

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

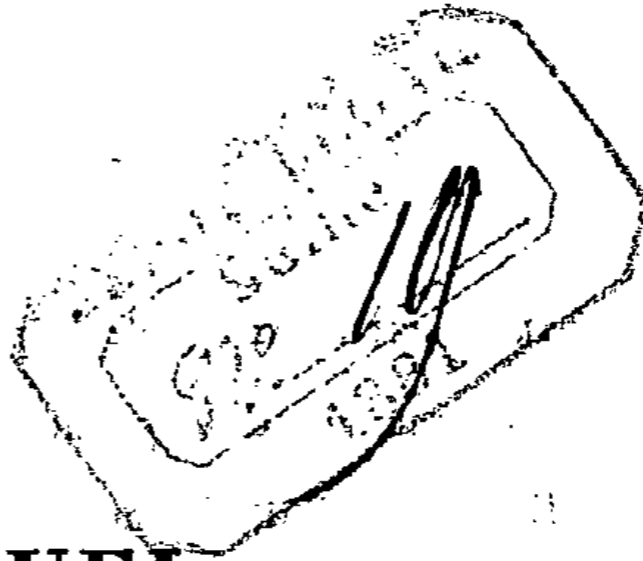
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

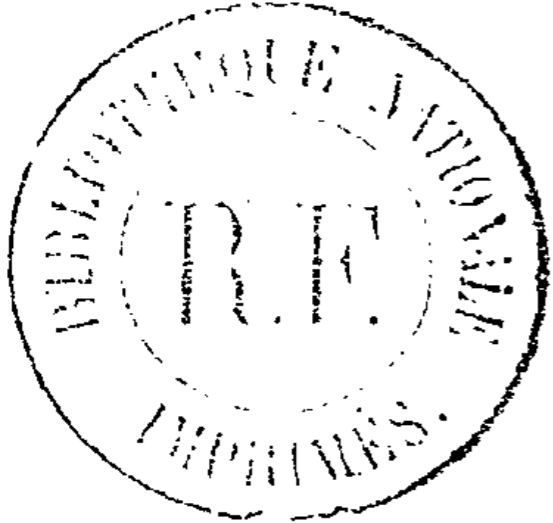
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



AOÛT 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTIONS n° 181 et 182. — Mode d'établissement des demandes de lignes télégraphiques d'intérêt privé.....	783
INSTRUCTION n° 183. — Entrée de la Barbade et Saint-Vincent dans l'Union. — Décret y relatif.....	798
INSTRUCTION n° 184. — Publication de l'Arrangement entre la France et le Portugal concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste; règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de l'Arrangement.....	799
INSTRUCTION n° 185. — Publication de l'Arrangement entre la France et le Portugal concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux; règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de l'arrangement. — Décret d'exécution.....	807
CIRCULAIRE concernant la neutralité à observer dans les élections par les agents des postes et des télégraphes.....	814

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans la Légion d'honneur.....	814
ALLOCATION de frais de séjour à tous les facteurs des postes de Paris sans distinction.....	816
ALLOCATION d'indemnité, pour frais de premier établissement, aux sous-agents des postes et des télégraphes nouvellement nommés, à Paris ou dans les départements.....	816
MODIFICATIONS au texte de l'Instruction générale.....	816

	Pages.
INVITATION aux agents de prendre les titres qui leur sont officiellement attribués.	817
DÉPLACEMENT du dépôt des imprimés télégraphiques.....	817
ERRATA au Bulletin mensuel n° 39	817
MODIFICATIONS aux règles de service concernant la correspondance internationale publiées dans le bulletin mensuel n° 36, 2° supplément.....	818
EXTENSION à la république de Libéria de l'échange des cartes postales avec réponse payée.....	819
CRÉATIONS et transformations de bureaux télégraphiques.....	820
CRÉATION de recettes simples.....	823
CONCESSION d'un établissement de facteur-boîtier municipal.....	823
CRÉATION d'une recette mixte à Marseille.....	824
OUVERTURE de services temporaires	824
AJOURNEMENT de la création de l'établissement de facteur-boîtier municipal de Meys.	824
NOUVELLE dénomination des deux bureaux de poste et de télégraphe de Belfort...	824
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	825
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	827
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	828
ANNOTATIONS au carnet n° 220 pour le service des protêts.....	830
NOMENCLATURE des bureaux de poste allemands.....	840
ANNOTATIONS au tarif international.....	848
MODIFICATIONS à la liste des journaux suisses.....	850
PAQUEBOTS ANGLAIS. — Fermeture de la voie de Brindisi et d'Aden aux correspondances pour Natal, le Transvaal et le cap de Bonne-Espérance.....	851
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	851
BÂTIMENTS en partance.....	852
FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 67° supplément au manuel des franchises.	854
STATISTIQUE des contraventions.....	856
JURISPRUDENCE des Cours et Tribunaux.....	859
FAITS divers.....	859
NOMINATIONS et promotions.....	863

INSTRUCTION N° 181.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

MODE D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES
D'INTÉRÊT PRIVÉ.

A MM. les Directeurs-Ingénieurs.

Paris, le 30 juillet 1881.

Monsieur le directeur-ingénieur, aux termes de la circulaire n° 40, du 4 juin 1879, les fonctionnaires départementaux du service technique et de l'exploitation doivent transmettre à l'Administration centrale, avec leur avis motivé, et par l'intermédiaire des préfets, les demandes en concession de lignes télégraphiques d'intérêt privé qui leur sont adressées.

La plupart du temps, ces demandes ne font qu'indiquer le but dans lequel elles sont formées et ne contiennent pas l'engagement que les pétitionnaires doivent prendre de remplir les conditions auxquelles les concessions sont subordonnées. L'Administration est, par suite, obligée d'envoyer à ces derniers, une formule régulière de demande, et il en résulte une perte de temps qu'il paraîtrait utile d'éviter.

Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1879 sont aujourd'hui complétées par différentes décisions insérées, à leur rang de date, au bulletin mensuel des postes et des télégraphes, et réunies dans la feuille ci-jointe (1).

Ces décisions s'appliquent aux cas spéciaux qui se sont produits durant ces deux dernières années. Il y a lieu de croire qu'elles prévoient ainsi tous les cas qui se présenteront ordinairement et qu'il vous sera facile d'établir dans quelle catégorie les communications électriques sollicitées devront rentrer.

Cette classification des fils d'intérêt privé a permis d'arrêter définitivement les termes des formules de demandes et de réduire ces formules au petit nombre d'exemplaires que vous trouverez sous ce pli et qui sont destinés à vous servir de types.

(1) Ces renseignements ont été portés à la connaissance du public par le *Journal officiel* du 27 mars 1881 et jours suivants.

Vous devrez désormais, tout en continuant à vous conformer aux dispositions de la circulaire n° 40, ne me transmettre les demandes de concessions qu'après les avoir fait établir par les pétitionnaires conformément aux modèles ci-joints et sur formules spéciales préalablement timbrées à l'extraordinaire.

De cette manière, l'Administration centrale possédera tous les éléments d'appréciation nécessaires et n'ayant plus à faire rectifier elle-même les formules qui lui seront transmises, pourra leur donner une suite beaucoup plus prompte.

Il restera bien entendu, toutefois, que lorsque des cas spéciaux non prévus dans le règlement général viendront à se présenter, ou que des circonstances particulières se produiront, vous devrez consulter l'Administration centrale sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions ordinaires.

Les directeurs de l'exploitation sont invités à vous faire parvenir désormais les demandes qui leur seraient adressées.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Conditions réglant la concession et l'établissement des lignes télégraphiques d'intérêt privé.

Décret-Loi du 24 décembre 1851.

« Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée pour la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

« Quiconque transmet sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

« En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques. »

Les conditions auxquelles l'État accorde la concession et l'établissement des lignes d'intérêt privé sont fixées de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES LIGNES.

Les lignes d'intérêt privé sont divisées en deux catégories :

1° Celles qui rattachent un établissement privé au réseau de l'État et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau ;

2° Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés, appartenant soit à un même concessionnaire, soit à plusieurs concessionnaires coïntéressés.

Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État, dont elles restent la propriété et qui en détermine seul le tracé.

Les lignes de la seconde catégorie sont également construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État, lorsque le tracé qu'elles suivent permet de les utiliser pour supporter des fils du réseau général, et, dans tous les cas, lorsque leur développement dépasse cinq kilomètres.

Les autres lignes d'intérêt privé sont construites par les concessionnaires eux-mêmes. (*Décret du 13 mai et arrêté du 20 mai 1879.*)

ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.

Les concessionnaires de lignes construites et entretenues par l'État contribuent aux frais d'établissement et d'entretien dans les proportions suivantes :

1° Établissement.

a) Lignes souterraines en tranchées ou sous-galeries, lignes sous-fluviales et sous-marines :

Par kilomètre de fil isolé, 750 francs.

Cette somme de 750 francs est le minimum du prix à forfait que l'Administration doit exiger pour les lignes de l'espèce construites à Paris dans des conditions permettant d'utiliser des travaux déjà existants, tels que conduites d'égouts ou autres.

L'Administration peut, à tout moment, exiger, au lieu de ce prix à forfait, le paiement intégral des dépenses, augmenté de 5 p. 100 à titre de frais généraux. Dans ce cas, l'évaluation des dépenses est faite par le service technique, et le montant de cette part contributive d'établissement, augmenté de 5 p. 100, est versé au Trésor, par avance, sur production de titres de perception dressés par ce service. (*Décision ministérielle du 2 juin 1880.*)

Les lignes sous-fluviales ou sous-marines sont établies dans les mêmes conditions. (*Décision du 2 juin 1880.*)

b) Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil, 250 francs ;

Par kilomètre de fil sur ligne supportant d'autres conducteurs, 125 francs.

Le montant de la part contributive d'établissement est versé au Trésor par avance, sur production des titres de perception dressés par le service technique.

Ce versement est soumis, lorsque les concessionnaires le demandent, à une liquidation ultérieure basée sur la longueur exacte du fil. (*Décision du 23 janvier 1880.*)

Par exception, le montant de la part afférente à l'établissement des lignes d'intérêt général assimilées aux lignes d'intérêt privé est versé au Trésor dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision autorisant l'exécution des travaux. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

L'établissement de toutes les lignes d'intérêt privé reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du service des télégraphes, pour les lignes dont la construction lui est réservée, et par les soins des concessionnaires, pour celles que ces derniers sont autorisés à construire eux-mêmes. Les indemnités ou loyers réclamés par les communes, les services publics ou les propriétaires intéressés, pour occupation temporaire, pour pose des appuis ou pour tous autres motifs, sont exclusivement à la charge des concessionnaires. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

2° Entretien.

a) Lignes souterraines, sous-fluviales et sous-marines :

Par kilomètre de fil et par an, 60 francs.

b) Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil et par an, 20 francs.

Par kilomètre de fil sur ligne supportant d'autres conducteurs et par an, 12 francs. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

Pour les lignes des sociétés de tir, les frais d'entretien des fils dont elles se composent sont uniformément fixés à 12 francs par kilomètre et par an. (*Décision du 28 juin 1880.*)

Le versement des frais annuels d'entretien est poursuivi par les soins du service technique, au même titre que celui des autres fonds de concours. (*Décision du 27 février 1880.*)

Le montant de ces frais est acquis à l'État, dès le 1^{er} janvier, pour l'année entière, et doit être versé au Trésor le 31 mars suivant au plus tard. Pour les fils et appareils établis dans le cours d'une année, l'annuité d'entretien n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

APPAREILS DE TRANSMISSION ET INSTALLATION DES POSTES.

Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'État, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils télégraphiques nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

L'emploi du téléphone est soumis à une autorisation et à des règles particulières indiquées plus loin sous un titre spécial.

Toutefois, pour les réseaux télégraphiques d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal, ou pour les lignes qui leur sont assimilées, comme les lignes des champs de tir (*Décision du 25 juin 1880*), le ser-

vice des télégraphes de l'État se charge de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien des appareils, moyennant une contribution déterminée comme il suit :

1° Par poste principal comprenant un appareil de transmission et de réception :

- a) Établissement, 500 francs.
- b) Entretien par an, 50 francs.

2° Par poste secondaire d'appel ou d'avertissement :

- a) Établissement, 50 francs.
- b) Entretien par an, 5 francs. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

TAXE DES DÉPÊCHES ET ABONNEMENT POUR DROIT D'USAGE.

Les dépêches échangées entre les établissements desservis par une ligne d'intérêt privé reliée au réseau de l'État, et ce réseau ou tout autre point au delà, restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions de tarif en vigueur. (*Décret du 13 mai 1879.*)

Pour ces lignes, lorsque l'échange des dépêches émanant d'un bureau privé destinées à ce bureau nécessite le passage par un bureau auxiliaire de l'État, où ce transit donne lieu à une remise au profit des agents qui l'effectuent, ces frais spéciaux de transit sont remboursés par les permissionnaires. Ils sont réglés dans le mois qui suit la notification du décompte trimestriel de ces frais. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

L'usage de toute ligne télégraphique d'intérêt privé où la transmission des correspondances ne donne pas lieu à la perception de cette taxe intégrale est soumis à un droit fixé par l'arrêté d'autorisation et calculé, par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service. (*Décret du 13 mai 1879.*)

Le droit à percevoir par voie d'abonnement pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État est fixé comme il suit :

Par poste télégraphique et par an, 25 francs ;

Par kilomètre de fil et par an, pour les vingt premiers kilomètres, 50 francs ;

Pour chaque kilomètre au dessus de vingt kilomètres, 25 francs ;

Le calcul de l'abonnement du droit d'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé est basé sur un minimum de 100 mètres, et ce droit est perçu par sommes rondes de 5 francs pour 100 mètres ou fraction de 100 mètres jusqu'à 20 kilomètres, et de 2 fr. 50 cent. par 100 mètres au delà de 20 kilomètres. (*Décision du 21 novembre 1879.*)

Les abonnements pour droit d'usage sont acquis à l'État dès le 1^{er} janvier pour l'année entière, et le montant doit en être versé au Trésor, le 31 mars suivant au plus tard.

Pour les lignes établies dans le cours d'une année, l'abonnement est dû proportionnellement au temps écoulé depuis l'ouverture de la ligne jusqu'au 31 décembre de l'année. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

Cet abonnement est exigible à partir du jour où les lignes ont été mises à la disposition des concessionnaires. (*Décision du 6 janvier 1881.*)

RÉSEAUX MUNICIPAUX, LIGNES DE TIR.

Les droits d'usage ne s'appliquent pas aux réseaux d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal (*Arrêté du 20 mai 1879*), ou qui leur sont assimilés, comme les lignes des sociétés de tir. (*Décision du 28 juin 1880.*)

FILS D'INCENDIE.

Les droits d'abonnement applicables aux lignes télégraphiques d'intérêt privé reliant des établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie sont fixés uniformément à 25 francs par ligne reliant un établissement isolé, quelle que soit la longueur du fil.

Le droit de 25 francs représente le droit fixe par poste. Le droit d'usage sur les fils n'est pas perçu. (*Décision du 19 mars 1881.*)

FILS DE SONNERIE.

Les fils de sonnerie ne sont passibles que d'un droit fixe de 5 francs lorsque leur développement ne dépasse pas 100 mètres. Au delà de 100 mètres, toutes les dispositions prévues pour les lignes d'intérêt privé ordinaires leur sont applicables. (*Décision ministérielle du 1^{er} avril 1880.*)

FILS D'ÉCLAIRAGE.

Les fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage électrique sont exemptés des droits d'usage fixés par l'arrêté du 20 mai 1879, pour les lignes d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État.

Les concessionnaires, toutefois, se soumettent à toutes les dispositions législatives ou réglementaires existantes ou à intervenir en matière de lignes d'intérêt privé, et aux redevances qui pourraient être établies. (*Arrêté du 21 décembre 1880.*)

DÉPÊCHES À EXPÉDIER PAR LA POSTE.

Les concessionnaires de lignes d'intérêt privé reliées au réseau général peuvent être autorisés à transmettre au bureau de l'État auquel ils sont rattachés, pendant les heures ordinaires de service, des dépêches à expédier par la poste en dehors du périmètre de distribution de ce bureau, moyennant le paiement, en sus de l'affranchissement postal, d'une taxe perçue :

A raison de 50 centimes par 100 mots ou fraction de 100 mots, jusqu'à 200 mots au maximum;

Sur le produit de cette taxe, une remise de 10 centimes par 50 centimes perçus est attribuée aux agents qui participent à la manipulation télégraphique de ces dépêches dans le bureau de l'Etat.

Cette autorisation reste, en toutes circonstances, subordonnée aux besoins du service général. Elle peut à toute époque être suspendue ou retirée. (*Arrêté du 14 janvier 1881.*)

COMMUNICATIONS DIRECTES ENTRE PERMISSIONNAIRES.

Les permissionnaires de lignes d'intérêt privé reliées à un bureau de l'Etat peuvent être autorisés à communiquer directement entre eux, de réseau à réseau aboutissant au même bureau, pendant les heures d'ouverture à la correspondance ordinaire. Cette autorisation reste, tant pour la concession que pour l'usage, subordonnée aux exigences du service.

Elle donne lieu à la perception, par chaque concession, d'un droit fixe de :

500 francs par an pour Paris ;

300 francs par an pour les autres villes et localités.

Ce droit est calculé par trimestre indivisible et d'avance. (*Arrêté du 14 janvier 1881.*)

TÉLÉPHONES.

L'établissement de communications téléphoniques est soumis aux mêmes règles que celui des lignes destinées à être desservies par d'autres appareils de transmission. Mais, en outre, l'emploi des téléphones doit être autorisé spécialement, parce que les lignes qui auraient été créées en vue d'autres appareils ne peuvent être desservies par les téléphones que lorsqu'elles sont absolument isolées, et c'est à l'Etat seul qu'il appartient de déterminer si elles remplissent à cet égard les conditions nécessaires. L'installation en ligne souterraine, dans Paris, de communications téléphoniques d'intérêt privé, ne peut avoir lieu que par les soins du service télégraphique. Elle n'est effectuée qu'au moyen de câbles à double fil.

La part contributive des permissionnaires aux frais d'établissement et d'entretien, ainsi que le droit à percevoir par voie d'abonnement pour l'usage des lignes construites dans ces conditions, sont calculés sur la longueur du câble employé, abstraction faite du fil de retour.

La redevance annuelle représentant la part contributive aux frais d'entretien de ces lignes est fixée à 120 francs par kilomètre.

Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1879, en ce qui concerne le taux de la part contributive aux frais de premier établissement et du droit à percevoir par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes. (*Décision du 3 novembre 1880.*)

EXTENSION ET ABANDON DE RÉSEAUX.

Toute extension d'un réseau concédé est traitée comme une conces-

sion nouvelle en ce qui concerne la participation aux frais de premier établissement, et l'annuité pour entretien.

L'abonnement pour droit d'usage, s'il y a lieu, est perçu à partir de cette extension, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1879, sur le développement total du réseau agrandi.

Les concessionnaires supportent les dépenses résultant de toutes modifications apportées, sur leur demande, aux lignes d'intérêt privé construites par le service des télégraphes.

Si, par suite de ces modifications, la longueur totale des fils en service est diminuée, il en est tenu compte, à partir de l'année suivante, dans la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Il n'est fait, toutefois, aux concessionnaires, aucun remboursement des sommes qu'ils auraient versées antérieurement pour participation aux frais de premier établissement. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

Les concessionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'État jusqu'à la fin de l'année courante.

Il n'est fait aucun remboursement des sommes versées à titre de participation aux frais de premier établissement. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

CONCESSIONS ANTÉRIEURES À L'ARRÊTÉ DU 20 MAI 1879.

Toutes les concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé accordées antérieurement à l'arrêté du 20 mai 1879 ont été ramenées, à dater du 1^{er} janvier 1880, aux conditions fixées par cet arrêté.

Les concessionnaires ont dû adhérer à ces conditions par une nouvelle soumission, sous peine de déchéance.

Toutefois, il n'est pas fait rappel des sommes représentant la participation aux frais de premier établissement, pour toutes les lignes établies antérieurement audit arrêté, en vertu de soumissions qui n'imposaient aux concessionnaires que les dépenses de main-d'œuvre.

Pour tenir lieu de cette participation, les anciens abonnements, qui comprenaient à la fois les frais d'entretien et l'amortissement des dépenses de premier établissement, continueront à être perçus jusqu'à la dixième année incluse de l'établissement de la ligne pour les abonnements de 30 francs, et pour les abonnements de 50 francs et au-dessus, par kilomètre de fil, jusqu'à la sixième année incluse. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

La situation des lignes ou réseaux télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors de tous les cas prévus par l'arrêté du 20 mai 1879 est déterminée par des arrêtés spéciaux fixant les conditions à leur appliquer. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

PRIVILÈGES, CONTRÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires.

Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle, avec priorité sur tous les autres télégrammes, et d'en assurer la remise aux destinataires sans aucune indemnité.

L'administration conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans tous ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

L'Etat se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé; si le service des télégraphes juge utile, pour l'exercice de ce droit, d'introduire les fils d'intérêt privé dans un bureau télégraphique de l'Etat, les concessionnaires participent aux frais d'établissement et d'entretien des dérivations, dans les mêmes proportions qu'à ceux des lignes concédées; mais ces dérivations ne donnent pas lieu à la perception de l'abonnement pour droit d'usage, (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

Pour les fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage électrique, l'Etat se réserve aussi d'exercer ses droits de contrôle.

Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu sont remboursés par les concessionnaires, sur production de titres de perception dressés par le service technique des télégraphes. (*Arrêté du 21 décembre 1880.*)

L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même par les fils dont l'entretien est réservé au service des télégraphes.

Il peut à toute époque suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité ni à remboursement. (*Arrêté du 20 mai 1879.*)

DEMANDE D'UNE LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE

D'INTÉRÊT PRIVE.

MODÈLE

pour une ligne à établir par le permissionnaire.

Je soussigné (*Nom en entier, ou qualité s'il s'agit d'une compagnie*),

en vue d'obtenir l'autorisation d'établir une ligne télégraphique d'intérêt privé destinée à relier

déclare me soumettre, sans aucune réserve, aux clauses et conditions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1879 et des décisions dont le texte est ci-contre. Je m'engage, notamment, à payer, dans la forme prescrite par l'article 6 de cet arrêté, la redevance pour droit d'usage fixée à cinquante francs (50 fr.) par kilomètre de fil et par an, et vingt-cinq francs (25 fr.) par poste correspondant et par an.

La ligne sera établie par mes soins et à mes frais, après entente préalable avec le directeur-ingénieur des télégraphes de la région de ou son délégué, auquel je soumettrai, avant tout commencement des travaux d'installation, le tracé du parcours que devra suivre le fil.

Je remplirai également, les conditions imposées par l'article 9 de l'arrêté précité, en ce qui concerne les autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées.

J'assurerai moi-même l'entretien de la communication.

Les frais de timbre de la présente demande sont à ma charge.

Fait à le 188.....

DEMANDE D'UNE LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE
D'INTÉRÊT PRIVÉ.

MODÈLE

pour une ligne à établir par l'État entre deux établissements privés.

Je soussigné (*Nom en entier, ou qualité s'il s'agit d'une compagnie*), _____

en vue d'obtenir l'établissement et l'usage d'une ligne télégraphique d'intérêt privé destinée à relier _____

déclare me soumettre sans aucune réserve aux clauses et conditions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1879 et des décisions dont le texte est ci-contre. Je m'engage notamment à contribuer, dans la forme prescrite par l'article 6 de cet arrêté, aux frais d'établissement et d'entretien de la ligne dans les conditions suivantes :

1° Établissement (1). — Lignes aériennes : par kilomètre de ligne spéciale avec un fil, deux cent cinquante francs (250 fr.), par kilomètre de fil sur une ligne supportant d'autres conducteurs, cent vingt-cinq francs (125 fr.).

2° Entretien. — Lignes aériennes : par kilomètre de ligne spéciale avec un fil et par an, vingt francs (20 fr.); par kilomètre de fil sur une ligne supportant d'autres conducteurs et par an, douze francs (12 fr.).

Je payerai en outre la redevance pour droits d'usage, fixée à cinquante francs par kilomètre de fil et par an (50 fr.) (2), et vingt-cinq francs par poste correspondant et par an (25 fr.).

Les frais de timbre de la présente demande sont à ma charge.

Fait à _____ le _____ 188_____

(1) N. B. — Si la ligne à établir comporte une section souterraine, il y aura lieu de consulter l'administration avant d'arrêter les termes de la demande.

(2) Au-dessus de 20 kilomètres la redevance pour droits d'usage n'est plus que de vingt-cinq francs (25 fr.) par kilomètre.

**DEMANDE D'UNE LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE
D'INTÉRÊT PRIVÉ.**

MODÈLE

pour une ligne à établir par l'État entre un établissement privé et un bureau télégraphique de l'État ou un bureau municipal.

Je soussigné (*Nom en entier, ou qualité s'il s'agit d'une compagnie*), _____

en vue d'obtenir l'établissement et l'usage d'une ligne télégraphique d'intérêt privé destinée à relier _____

au bureau télégraphique de l'État (*ou municipal*) de _____ déclare adhérer aux clauses et conditions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1879, et des décisions dont le texte est ci-contre, je m'engage notamment à contribuer, dans la forme prescrite par l'article 6 de cet arrêté, aux frais d'établissement et d'entretien, dans la proportion suivante : 1° Établissement (1).—Lignes aériennes : par kilomètre de ligne spéciale avec un fil, deux cent cinquante francs (250 fr.) ; par kilomètre de fil sur une ligne supportant d'autres conducteurs, cent vingt cinq francs (125 fr.) ; 2° Entretien. — Lignes aériennes : par kilomètre de ligne spéciale avec un fil et par an, vingt francs (20 fr.) ; par kilomètre de fil sur une ligne supportant d'autres conducteurs et par an, douze francs (12 fr.).

Toutes les dépêches émanant de mon établissement de (*poste d'intérêt privé*) _____ et à destination de (*nom du bureau télégraphique de l'état ou municipal*) ou au delà seront portées en compte à ce bureau, auquel je m'engage à verser mensuellement les taxes de ces dépêches calculées suivant les tarifs en vigueur. Je m'engage, en outre, à rembourser à l'État, dans la forme et aux époques que l'administration jugera convenables, le montant des remises auxquelles le transit de mes télégrammes par le bureau de _____ pourrait donner lieu au profit de l'employé chargé de ce bureau.

Pour garantir à l'État le paiement des sommes spécifiées au paragraphe ci-dessus, je verserai à la caisse du receveur du bureau de _____ une provision que je m'engage à renouveler dès qu'elle sera épuisée.

Fait à _____ le _____ 188 _____

(1) N. B. — Si la ligne à établir comporte une section souterraine, il y aura lieu de consulter l'administration avant d'arrêter les termes de la demande.

DEMANDE D'UNE LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE
D'INTÉRÊT PRIVÉ.

MODÈLE

*pour un fil de sonnerie d'un développement de moins de 100 mètres
à établir par le concessionnaire.*

Je soussigné, _____
 en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un fil télégraphique d'une longueur de
 moins de cent mètres; destiné à desservir une sonnerie électrique entre _____

déclare adhérer aux clauses et conditions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1879
 et de la décision du 1^{er} avril 1880.

Je m'engage à payer, dans la forme prescrite par l'article 6 de l'arrêté du
 20 mai 1879, la redevance pour droit d'usage fixée à cinq francs (5 fr.) par an,

Le fil sera établi par mes soins, à mes frais, après entente préalable avec le
 directeur-ingénieur des télégraphes de la région de _____
 ou son délégué et après avoir rempli les conditions exigées par l'article 9 de
 l'arrêté du 20 mai 1879.

J'assurerai par moi-même l'entretien de cette communication.

Les frais de timbre de la présente demande sont à ma charge.

Fait à _____ le _____ 188 .

(1) NOTA. — La même rédaction pourrait être adoptée pour les demandes de communication entre
 un établissement particulier et un réseau municipal d'incendie, en stipulant toutefois un droit fixe de
 25 francs au lieu de 5 francs à titre de redevance; de plus, il n'y aurait pas lieu de formuler la res-
 triction relative à la longueur du fil. (Décision du 19 mars 1881.)

**DEMANDE D'UNE LIGNE TÉLÉCRAPHIQUE
D'INTÉRÊT PRIVÉ.**

DEMANDE

*de fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage électrique ou à la transmission
de la force motrice.*

Je soussigné, dans le but d'obtenir l'autorisation d'établir à mes frais et par mes propres soins une communication destinée _____

à { l'éclairage électrique
la transmission d'une force motrice } entre _____

déclare me soumettre, sans aucune réserve, aux conditions générales de l'arrêté du 20 mai 1879, reproduit ci-contre.

Cette communication sera établie par mes soins, après entente préalable avec le directeur-ingénieur des télégraphes de la région d _____ ou son délégué, auquel je présenterai, avant tout commencement des travaux d'installation, le tracé du parcours que devra suivre la ligne. Je remplirai également les conditions imposées par l'article 9 de l'arrêté susmentionné, en ce qui concerne les autorisations locales ou particulières pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Enfin j'assurerai moi-même l'entretien de la ligne (1).

Je déclare, en outre, me soumettre aux dispositions particulières de la décision du 21 décembre 1880, d'après laquelle les fils destinés à l'éclairage électrique sont exemptés des droits d'usage, mais restent assujettis à toutes les dispositions législatives ou réglementaires à intervenir en matière de fil ou de correspondance électrique, ainsi qu'aux dispositions d'ordre et de contrôle que l'administration des télégraphes jugera nécessaire de prendre. Je rembourserai intégralement à l'État les frais que ce contrôle pourra occasionner.

Les frais de timbre de la présente demande sont à ma charge.

Fait à _____ le _____ 188

(1) NOTA. — En cas de construction par l'État, remplacer ce texte par les clauses relatives à la part contributive des concessionnaires, aux frais d'établissement et à l'abonnement annuel d'entretien.

INSTRUCTION N° 182.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

MODE D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES
D'INTÉRÊT PRIVÉ.

A MM. les Directeurs départementaux.

Paris, le 30 juillet 1881.

Monsieur le Directeur, les demandes en concession de lignes télégraphiques d'intérêt privé qui parviennent à l'Administration centrale ne contiennent pas, la plupart du temps, l'engagement régulièrement exprimé par les pétitionnaires de remplir les conditions auxquelles les concessions sont subordonnées. L'Administration est par suite, obligée d'envoyer à ces derniers une formule réglementaire et il en résulte une perte de temps qu'il paraîtrait utile d'éviter.

A cet effet, les Directeurs-Ingénieurs viennent de recevoir des modèles de formule qui peuvent s'appliquer à la plupart des demandes de lignes d'intérêt privé.

Ils ne transmettront désormais les demandes à l'Administration qu'après les avoir fait établir conformément à ces modèles.

Vous devrez, de votre côté, adresser au Directeur-Ingénieur de la région, avec votre avis motivé au point de vue de votre service spécial, les affaires de cette nature qui vous seraient remises. Le Directeur-Ingénieur les transmettra au Préfet du département, qui me les fera parvenir conformément aux dispositions de la circulaire n° 40 du 4 juin 1879.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 183.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENTRÉE DE LA BARBADE ET SAINT-VINCENT DANS L'UNION.

Les colonies anglaises de la Barbade et Saint-Vincent feront partie de l'Union postale universelle à partir du 1^{er} septembre 1881.

Les agents trouveront ci-après le texte d'un décret du 3 août 1881 qui étend à ces colonies les taxes et conditions d'envoi actuellement applicables aux pays qui forment la seconde zone de l'Union.

Il y aura lieu d'opérer, en conséquence, au tarif international, pour le 1^{er} septembre, les modifications suivantes :

Pages 26 et 29, col. 1 des tableaux, biffer « la Barbade et Saint-Vincent ».

Table alphabétique, page 48, col. 1, et page 53, col. 2, substituer le chiffre de renvoi 2 au chiffre 20.

Page 57, section 2, inscrire « la Barbade et Saint-Vincent » entre « Sainte-Lucie » et « Tabago ».

Page 68, section 20, colonne 2, biffer « la Barbade et Saint-Vincent ».

Les agents français qui sont munis, pour le service international, du tableau C récapitulatif, devront, en outre, biffer les colonies dont il s'agit partout où elles figurent sur ce tableau.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du Département des postes suisses notifiant l'admission des colonies anglaises de la Barbade et de Saint-Vincent dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les

bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises de la Barbade et de Saint-Vincent seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1881.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 184.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

PORTUGAL. — RECOUVREMENTS.

§ 1^{er}. Un arrangement a été conclu, le 26 juillet 1880, entre la France et le Portugal, pour le recouvrement des effets de commerce.

Les dispositions de cet arrangement, dont le texte a été inséré ci-après, seront exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1881.

§ 2. Comme l'instruction générale sur les recouvrements internationaux (Bull. mens. 39, 2^o suppl., juillet 1881) résume déjà les dispositions adoptées dans les relations franco-portugaises, il est inutile de commenter ici l'arrangement et le règlement de détail qui en est le complément. Il suffira de rappeler :

1° Qu'il ne doit être admis de valeurs à recouvrer que sur les bureaux de Lisbonne et de Porto;

2° Que les valeurs doivent être payables sans frais;

3° Que les envois ne peuvent dépasser 180 milreis (1,000 francs) et

qu'ils ne doivent contenir que des valeurs à recouvrer sur le même débiteur;

4° Que la somme à recouvrer doit être exprimée sur le titre, par l'expéditeur lui-même, en toutes lettres *et en monnaie du pays de destination*, etc.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrangement entre la France et le Portugal concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer, par la poste, le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres *payables sans frais*, soit en France et en Algérie, soit en Portugal, et dont le montant n'excède pas 1,000 francs ou 180 milreis par envoi.

Toutefois, les Administrations des Postes des deux pays pourront, ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

ART. 2. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé, par l'expéditeur, en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

ART. 4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Le même envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

Toutefois, les deux Administrations se réservent la faculté de convenir

ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

ART. 5. Il n'est perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de 25 centimes en France et en Algérie et de 50 reis en Portugal.

Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine.

ART. 6. Le produit de la taxe perçue en exécution de l'article 5 précédent appartient en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 7. L'Administration des Postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée, savoir :

En France, à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes ;

En Portugal, à raison de 20 reis par 4 milreis ou fraction de 4 milreis, sans pouvoir dépasser 100 reis.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux Administrations.

Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Le maximum de ces mandats est élevé, en France, de 500 francs à 1,000 francs, et, en Portugal, de 90 milreis à 180 milreis.

Les Administrations des Postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et de l'article 5 précédent.

ART. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'Administration des Postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'Administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 10. Les Administrations des Postes des deux pays contractants

ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

ART. 11. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

ART. 12. Chacune des deux Administrations des Postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre Administration.

ART. 13. Les dispositions de l'Arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

ART. 14. Les deux Administrations désignent, chacune en ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements.

Elles règlent le mode de dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 15. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal à Paris, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 juillet 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) MENDÈS LÉAL.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement, par la poste, des valeurs et effets de commerce, conclu entre la France et le Portugal.

Les soussignés, vu l'article 14 de l'Arrangement du 26 juillet 1880, concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs, etc., ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

Tous les bureaux de poste de France sont admis au service des recouvrements.

Les bureaux de Lisbonne et de Porto sont seuls aptes au même service.

II.

Toute valeur mise en recouvrement doit :

1° Porter l'énonciation, en toutes lettres et en monnaie du pays de destination, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant;

2° Être adressée au bureau de poste de destination sous une enveloppe conforme au modèle A ci-annexé.

III.

Il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : *Transmission interdite.*

IV.

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, il est expédié et traité comme un envoi déposé au guichet, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, pourvu qu'il soit suffisamment affranchi. Dans le cas contraire, il n'est pas donné cours à l'envoi.

V.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. IV ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir auprès

du débiteur les renseignements qui lui sont défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI.

Les valeurs non payées à présentation sont rapportées au bureau de poste chargé du recouvrement et laissées, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

VII.

Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution fixée par l'article 7 de l'Arrangement, du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, et, s'il y a lieu, du montant des droits de timbre, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878 et portant en tête le mot « Recouvrement ».

Ce mandat est adressé directement, et dans le plus bref délai, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.

VIII.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées directement au déposant sous recommandation d'office par le bureau de destination.

Ce renvoi s'effectue dans une enveloppe portant en tête les mots : « Valeurs non recouvrées ».

IX.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence sans toutefois avoir quitté le pays de destination sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, si ce bureau est apte au service des recouvrements, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, ou si le bureau de cette résidence n'est pas admis au service des recouvrements, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article VIII précédent.

X.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 26 juillet 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les deux Administrations.

Fait, à Paris, le 30 novembre 1880, et à Lisbonne, le 5 décembre 1880.

Signé : Ad. COCHERY.

Signé : G. A. DE BARROS.

ANNEXE.

A.

SERVICE
DES POSTES.

ADMINISTRATION DES POSTES d

TIMBRE-POSTE.

VALEURS À RECOUVRER.

RECOMMANDÉ

Bureau de poste d

(Nom du Pays étranger.)

ENVOYÉ par M

demeurant à

Il n'est permis d'insérer dans la lettre recommandée que des effets payables dans la circonscription postale du bureau destinataire.

L'Administration ne se charge pas de faire protester les effets; en cas de non-paiement, elle se borne au renvoi par et simple, sans frais, à l'expéditeur.

La somme recouvrée est convertie en un mandat au nom du déposant, déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats, d'une taxe d'encaissement et des droits de timbre, s'il y a lieu.

LOI portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et le Portugal, à Paris, le 26 juillet 1880, concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., qui a été conclu entre la France et le Portugal, à Paris, le 26 juillet 1880, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des modifications pourront y être apportées, par simple mesure administrative, dans les conditions prévues par l'arrangement et dans les limites admises pour le régime intérieur.

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à attribuer, par parts égales, au facteur et au receveur chargés de l'encaissement, le prélèvement de dix centimes (0 fr. 10 cent.) par 20 francs, avec maximum de cinquante centimes (0 fr. 50 cent.) établi par l'article 7 de l'arrangement.

Il est autorisé également à abaisser par décret ces prélèvements.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

B. SAINT-HILAIRE.

Le Ministre des Postes

et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 185.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PORTUGAL. — ABBONNEMENTS.

§ 1^{er}. Un arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux a été conclu le 28 avril 1880 entre la France et le Portugal; il sera mis à exécution le 1^{er} septembre prochain.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte de l'arrangement, du règlement de détail et d'ordre, de la loi d'approbation et du décret d'exécution.

§ 3. Les bureaux de poste de Lisbonne et de Porto seuls sont admis au service des abonnements internationaux; il ne devra donc être tiré de mandats d'abonnement que sur ces deux bureaux.

§ 4. Une liste de journaux portugais sera transmise aux receveurs; elle fournira tous les renseignements nécessaires pour l'émission des mandats d'abonnement sur le Portugal.

Le montant de ces mandats sera toujours exprimé en *milreis et reis*; le droit de commission (3 o/o avec minimum de 25 centimes) figurera sur le mandat d'abonnement en francs et centimes, absolument comme pour les mandats internationaux ordinaires.

§ 5. Toutes les autres mesures d'exécution du service des abonnements entre la France et le Portugal ont été notifiées déjà dans l'instruction générale n° 177 (abonnements internationaux) insérée au Bulletin mensuel n° 39, 2^e suppl., du mois de juillet dernier. C'est à cette instruction que les agents devront se reporter pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu ici.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

Arrangement entre la France et le Portugal concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux

journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Portugal.

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. o/o du prix de chaque abonnement et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc ou de 1/5 de milreis jusqu'au franc ou au 1/5 de milreis.

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes ou 50 reis par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les Administrations de France et de Portugal.

ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant sans débours.

ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article précédent pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

ART. 6. Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal à Paris, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le 28 avril 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) MENDES LÉAL.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et le Portugal.

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 28 avril 1880, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

Les Administrations des postes de France et de Portugal se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, ainsi que les conditions et prix d'abonnement, les noms et adresses exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis. Il y aura lieu, en outre, de mentionner quelles sont les publications dont les éditeurs autorisent le prélèvement du droit de commission sur le prix normal d'abonnement.

II.

Tous les bureaux de poste de France et de Portugal qui participent au service des mandats de poste internationaux sont aptes à émettre et à payer des mandats d'abonnement.

III.

Les mandats délivrés pour abonnement sont conformes au modèle annexé sous la lettre A au présent Règlement.

Ils doivent mentionner très clairement :

1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement ; .

2° Le montant, en monnaie du pays de destination, en chiffres et en toutes lettres (*caractères romains*), de la somme à payer au bénéficiaire ;

3° Le montant du droit perçu, exprimé en monnaie du pays d'origine ;

4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer ;

5° Le nom et la qualité du bénéficiaire ou, à défaut de ces noms et qualité, le titre complet de la publication ;

6° La localité où s'édite la publication ;

7° La durée de l'abonnement.

Il est interdit de faire figurer sur les mandats une mention quelconque pouvant tenir lieu de correspondance, en dehors des indications que comporte la formule.

Il est permis toutefois de joindre une bande de journal au mandat.

Les mandats d'abonnement sont transmis directement au bénéficiaire sous enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et le Portugal sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

V.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement les dispositions des articles V, VI et VII du Règlement précité.

VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 28 avril 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement. Toutefois, les Administrations contractantes pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait, à Paris, le 5 mai 1880, et à Lisbonne, le 10 mai 1880.

Signé : AD. COCHERY. Signé : GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

(L. S.)

(L. S.)

ANNEXES.

A.

ADMINISTRATION DES POSTES D _____ <hr/> MANDAT D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX PUBLIÉS À L'ÉTRANGER. <hr/>	Timbre à date du bureau d'origine. <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 60px; margin-top: 5px;"></div>
N° Montant du droit perçu : (En chiffres et en monnaie du pays d'origine.) Montant du mandat : (En chiffres et en monnaie du pays de destination.) Mandat de la somme de (1) _____ <hr/> _____ au profit de M. _____ à _____ ou du Directeur du journal l _____, publié à _____ pour servir un abonnement de _____ mois, à dater du _____ 188 _____, à M _____ demeurant à _____	Timbre à date du bureau payeur. <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 60px; margin-top: 5px;"></div>
Pour acquit :	
(1) Montant du mandat à inscrire en toutes lettres, en caractères romains et en monnaie du pays de destination.	

B.

SERVICE DES POSTES. <hr/> MANDAT D'ABONNEMENT. <hr/>
Monsieur <i>le Directeur du journal</i> à (Nom du pays étranger.)
(Cette lettre doit être remise franche de port.)

LOI portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et le Portugal, à Paris, le 28 avril 1880, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques signé à Paris le 28 avril 1880, entre la France et le Portugal, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets, insérés au *Bulletin des lois*, fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'arrangement susénoncé, pour les abonnements aux publications et journaux portugais souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 juin 1880,

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DÉCRET concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et le Portugal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 juin 1880 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement signé à Paris le 28 avril 1880,

et concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et écrits périodiques échangés entre la France et le Portugal ;
Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes :

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la Poste, aux journaux et écrits périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Portugal, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1^{er} septembre 1881.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques portugais, souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie, sera de trois pour cent (3 p. o/o) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à 25 centimes par abonnement. Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier pour le calcul du droit de 3 o/o.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste des publications portugaises dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au Ministère des postes et des télégraphes sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications portugaises, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DU PERSONNEL.

A MM. les Directeurs-Ingénieurs et Directeurs départementaux.

Paris, le 29 juillet 1881.

Monsieur le Directeur, il va être procédé aux élections des membres de la Chambre des députés.

La neutralité que l'Administration ne cesse en tout temps de prescrire à ses agents doit être, aujourd'hui plus que jamais, votre règle absolue. En raison même de la nature spéciale de leurs travaux, les services des Postes et des Télégraphes ont, à cet égard, des obligations plus étroites auxquelles ils ne doivent se soustraire sous aucun prétexte.

Vous veillerez avec le plus grand soin à ce que la réserve qui vous est imposée soit également observée par le personnel placé sous vos ordres. Les agents de tous grades doivent se garder de toute ingérence dans les luttes ou les polémiques locales.

Vous ne manquerez pas, Monsieur le Directeur, de me signaler immédiatement tout fonctionnaire qui s'écarterait de cette ligne de conduite.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 8 juillet 1881, le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en date du 4 du même mois, a nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

M. Lefilleul (Simon-Théophile), chef de section de télégraphie militaire; 19 ans de service, une campagne. Services exceptionnels.

M. Boyer (Esprit-Toussaint-Numa), chef de section de télégraphie militaire; 18 ans de service, une campagne. Services exceptionnels.

M. Léard (Auguste-Léon-Marie), commis des postes et des télégraphes, télégraphiste de la 8^e section supplémentaire; 18 ans de service. Services exceptionnels (inventeur du système de télégraphie optique).

Aux termes d'un décret en date du 13 juillet 1881, sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes, vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en date du 11 du même mois, ont été promus ou nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Brisson (Joseph-Eugène-Léonce), directeur-ingénieur des Télégraphes de l'Algérie; 31 ans de service, chevalier du 8 décembre 1870.

Au grade de chevalier.

M. Verdun (François-Eugène), chef de bureau à l'Administration centrale du Ministère des Postes et des Télégraphes à Paris, 31 ans de services.

M. Boursoul (Étienne-Charles-Désiré), directeur départemental à Cahors; 28 ans de service. A effectué, dès l'année 1854, des travaux relatifs à la transmission téléphonique.

M. Gréterin (Albert), directeur départemental à Évreux; 25 ans de service.

M. Berthot (Jean-Baptiste-Sol), inspecteur-ingénieur des Télégraphes à Lille; 30 ans de service.

M. Sambourg (Louis-Charlemagne), inspecteur-ingénieur des Télégraphes à Paris; 29 ans de service.

M. Durandau (Jean-Baptiste-François), directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, à Paris; 36 ans de service.

M. Reverdy (Hippolyte-Marie), directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille; 33 ans de service.

M. Guillebert (Émile-Henri), inspecteur du contrôle à Paris; 29 ans de service.

M. Pinault (Henry-Alfred), receveur principal de la Seine, à Paris; 28 ans de service.

M. Grammacini (Jules-Henri-Fréday), receveur, chef du dépôt télégraphique à Marseille; 24 ans de service.

M. Guinard (Prosper), chef de section principal de l'arrivée à la recette principale de la Seine, à Paris; 33 ans de service.

M. Gème (Charles-Cyrille), courrier convoyeur à Paris; 29 ans de service, dont 13 ans de services militaires. Actes de courageux dévouement accomplis pendant la guerre.

Par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 13 juillet 1881, a été nommé dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade de chevalier.

M. Montagne (Alfred-Joseph), attaché au service télégraphique du

Ministère de l'Intérieur et des Cultes, ancien sous-officier de l'armée, ancien lieutenant aux compagnies de marche de la garde nationale de la Seine; 26 ans de services militaires et civils. S'est signalé par sa belle conduite lors du siège de Paris.

ALLOCATION DE FRAIS DE SÉJOUR À TOUS LES FACTEURS DES POSTES
DE PARIS, SANS DISTINCTION.

Par un arrêté en date du 8 août, applicable à partir du 1^{er} juillet 1881, le Ministre a décidé que tous les facteurs des Postes de Paris, sans distinction, auront droit à l'indemnité annuelle de 100 francs de frais de séjour.

ALLOCATION D'INDEMNITÉ, POUR FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT,
AUX SOUS-AGENTS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
NOUVELLEMENT NOMMÉS À PARIS OU DANS LES DÉPARTEMENTS.

Aux termes d'un autre arrêté pris à la même date du 8 août, et exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1881, il est alloué, à titre de frais de premier établissement, une indemnité une fois payée :

De 80 francs aux candidats nouvellement nommés facteurs des Postes, facteurs titulaires des Télégraphes, gardiens de bureau ou chargeurs à Paris ;

De 75 francs aux candidats nouvellement nommés facteurs de ville des Postes, facteurs titulaires des Télégraphes, gardiens de bureau ou chargeurs dans les départements ;

De 55 francs aux candidats nouvellement nommés facteurs locaux et ruraux.

MODIFICATIONS À APPORTER AU TEXTE DES ARTICLES 57 ET 1226
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 57. Substituer au paragraphe 3 le paragraphe suivant :

« Il est également alloué une indemnité de frais de premier établissement aux candidats nouvellement nommés facteurs ou gardiens de bureau, ou chargeurs. Cette indemnité est de 80 fr. pour les facteurs, les gardiens de bureau et les chargeurs titulaires à Paris ; de 75 fr. pour les facteurs de ville, les facteurs titulaires des Télégraphes, les gardiens de bureau et les chargeurs dans les départements ; de 55 francs pour les facteurs locaux et ruraux. »

Article 1226. Substituer aux paragraphes 2 et suivants le texte ci-après :

« Quant aux certificats du droit des receveurs de bureaux simples de 4^e classe, des facteurs des Télégraphes, des facteurs de ville, des facteurs-

boîtiers, locaux et ruraux, des gardiens de bureau et des chargeurs aux frais de premier établissement, ils sont établis sur formule 299 *quater* et adressés au Ministère (Direction du personnel) dans les six premiers jours du mois où les droits à l'indemnité ont été constatés ou du mois qui suit cette constatation. »

INVITATION AUX AGENTS DE PRENDRE LES TITRES QUI LEUR SONT
OFFICIELLEMENT ATTRIBUÉS.

Quelques agents persistent à ne pas prendre le titre qui leur est officiellement attribué. Des receveuses, par exemple, prennent encore l'ancienne dénomination de *directrice* ; des inspecteurs du service de l'exploitation continuent à se donner la qualification d'*inspecteur des Postes* ou d'*inspecteur des Télégraphes* au lieu de leur véritable titre d'*inspecteur des Postes et Télégraphes*.

Il importe que ces irrégularités disparaissent. Les directeurs sont invités à signaler à l'Administration les agents qui ne tiendraient pas compte du présent avis.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. (1^{er} BUREAU).

Les affaires concernant les imprimés télégraphiques qui étaient jusqu'ici traitées avec l'Inspecteur chargé du dépôt central, rue Bertrand, devront l'être à l'avenir avec le chef du dépôt du Carrousel, où se trouve centralisée la distribution des imprimés des deux services.

C'est à son adresse que les fonctionnaires du service technique devront renvoyer sans retard, par l'intermédiaire du service des Postes, les sacs qui auront contenu les imprimés reçus dudit dépôt ; il est recommandé de la façon la plus expresse aux receveurs d'en assurer le retour par le premier courrier suivant la remise.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION (3^e BUREAU).

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 39, PAGE 635, ADDITIONS
ET MODIFICATION À LA NOMENCLATURE.

Article	812/2	<i>bis</i> ,	<i>Lire</i> à l'unité applicable, mètre, <i>au lieu de nombre</i> .
—	812/3		<i>idem.</i>
—	812/5		<i>idem.</i>
—	812/6		<i>idem.</i>
—	812/7		<i>idem.</i>
—	812/8		<i>idem.</i>
—	812/10		<i>idem.</i>
—	812/12		<i>idem.</i>

Rectifier en conséquence le Bulletin n° 39.

I. MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE SERVICE,
CONCERNANT LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE,
PUBLIÉES DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 36, 2^{me} SUPPLÉMENT,
DU MOIS D'AVRIL 1881.

D'après une notification du bureau télégraphique international de Berne, l'emploi du langage secret est admis pour les correspondances à destination de la Bolivie.

Modifier en conséquence les indications portées à la ligne 23, page 383, article 58, des instructions sur le « LANGAGE SECRET ».

II. RÉTABLISSEMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

1^o Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSEMENT.
Câble Brest-Saint-Pierre (Compagnie Anglo-American)	12 novembre 1880 ..	11 juillet 1881.
Câble Antigua-Guadeloupe.....	18 juin 1881.....	25 juillet 1881.
Câble Rio-Grande do sul Montevideo	23 juillet 1881	29 juillet 1881.
Câble Bahia-Rio-de-Janeiro	23 juillet 1881	22 août 1881.....
Câble Amoy-Hong-Kong.....	6 août 1881.....	15 août 1881.....
Câble Saint-Vincent-Barbades	9 août 1881.....	23 août 1881.....

2^o Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE
	DE L'INTERRUPTION.
Lignes ottomanes entre Amyro et Sourpi (Voie Volo).....	Date précise inconnue.
Ligne turco-serbe de Pristina-Nissa (1).....	3 mai 1879.
Câble Pernambuco-Maranham (2).....	5 avril 1881.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz(3).....	13 avril 1881.
Ligne Bagdad-Faô.....	9 juin 1881.
Câble Saint-Thomas-Saint-Kitts	28 juin 1881.
Câbles Aden-Bombay	13 juillet 1881.

(1) Fermée provisoirement à la correspondance internationale, sauf pour le trafic local de la Serbie avec la Turquie et pour les correspondances de toutes provenances échangées avec la Roumanie par la voie de Turquie.

(2) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxe ni d'adresse. Les départs des paquebots de Pernambuco pour Maranhão et vice versa ont lieu les 7, 17 et 27 de chaque mois.

(3) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico, mais elle affecte les lignes qui vont à Campeche et à Yucatan. D'après les renseignements fournis par la Compagnie Anglo-American, on ne peut que très imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADMISSION POUR LIBÉRIA DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} septembre prochain, aux relations entre la France et la République de Libéria.

Comme ce pays n'a pas encore introduit les cartes-réponses dans son propre service, sa participation se bornera, pour le moment, à distribuer les cartes doubles provenant de France et à renvoyer la réponse.

Les agents sont invités à ajouter « Libéria » aux pays dénommés au renvoi 6 de la page 57 du tarif international.

Arrêté portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec la République de Libéria.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cette convention;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création de cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée du prix de trente centimes pourront être expédiées, à partir du 1^{er} septembre 1881, de France et d'Algérie, à Libéria.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de Libéria pourront être soumises à la formalité de la recommandation et donner lieu dans ce cas à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 4 août 1881.

AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS,
ROUVERTS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des Postes et des Télégraphes.

Ampuis (Rhône), depuis le.....	7 juillet.
Bages (Pyrénées-Orientales), depuis le.....	16 juillet.
Barbonne-Fayel (Marne), depuis le.....	23 juillet.
Bucey-les-Gy (Haute-Saône), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Carbon-Blanc (Gironde), depuis le.....	27 juin.
Carneille (la) (Orne), depuis le.....	20 juillet.
Cerbère (Pyrénées-Orientales), depuis le.....	9 juillet.
Chantenay (Loire-Inférieure), depuis le.....	18 juillet.
Chirac (Lozère), depuis le.....	25 juin.
Fronsac (Gironde), depuis le.....	16 juillet.
Gallardon (Eure-et-Loir), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Huppy (Somme), depuis le.....	29 juillet.
Jumeaux (Puy-de-Dôme), depuis le.....	20 juillet.
Loges (les) (Seine-Inférieure), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Maillat (Ain), depuis le.....	12 juillet.
Mauris (Cantal), depuis le.....	16 juillet.
Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme), depuis le.....	14 juillet.
Menat (Puy-de-Dôme), depuis le.....	5 juillet.
Mers (complet pendant la saison des bains) (Somme), depuis le.....	4 juillet.
Nailloux (Haute-Garonne), depuis le.....	21 juillet.
Palluau-sur-Indre (Indre), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Pont-à-Marc (Nord), depuis le.....	10 juillet.
Roquebrou (La) (Cantal), depuis le.....	4 juillet.
Saint-Clair (Manche), depuis le.....	25 juillet.
Saint-Elix (Haute-Garonne), depuis le.....	6 juillet.
Saint-Mamet-la-Salvetat (Cantal), depuis le.....	16 juillet.
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Véron (Yonne), depuis le.....	25 juillet.
Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), depuis le.....	14 juillet.

Bureaux gérés par des agents des communes.

Argelliers (Aude), depuis le 16 juillet.

Bureaux de gares.

Alles (Dordogne), depuis le 1^{er} août.
 Cars-Saint-Paul (Gironde), depuis le 10 juillet.
 Champagnac (Haute-Vienne), depuis le 15 juillet.
 Commequiers (Vendée), depuis le 25 juillet.
 Liesle (Doubs), depuis le 10 juillet.
 Maraussan (Hérault), depuis le 1^{er} juillet.
 Nieul (Haute-Vienne), depuis le 15 juillet.
 Perray-Vaucluse (Seine-et-Oise), depuis le 15 juillet.
 Pleucadeuc (Morbihan), depuis le 1^{er} juillet.
 Roc-Saint-André-la-Cbapelle (Morbihan), depuis le 1^{er} juillet.
 Saillat (Haute-Vienne), depuis le 15 juillet.

Bureaux fusionnés.

Albi (Tarn), depuis le 29 juin.
 Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), depuis le 2 juillet.
 Bourganeuf (Creuse), depuis le 30 juin.
 Clichy-la-Garenne (Seine), depuis le 1^{er} juillet.
 Die (Drôme), depuis le 22 juillet.
 Dun-sur-Auron (Cher), depuis le 23 juillet.
 Duras (Lot-et-Garonne), depuis le 1^{er} juillet.
 Florensac (Hérault), depuis le 16 juin.
 Guerche (la) (Ille-et-Vilaine), depuis le 14 juin.
 Hôpitaux-Neufs (Les) (Doubs), depuis le 16 juillet.
 Landouzy-la-Ville (Aisne), depuis le 5 juillet.
 Lorient (Morbihan), depuis le 11 juillet.
 Ludon (Gironde), depuis le 25 juin.
 Paris (rue Chapelle, transféré rue Doudeauville), depuis le 1^{er} juillet.
 Paris (place du Château-d'Eau, transféré Magasins-Réunis),
 depuis le 5 juillet.
 Flèche (La) (Sarthe), depuis le 1^{er} juillet.
 Mazières (Deux-Sèvres), depuis le 28 juin.
 Taverny (Seine-et-Oise), depuis le 2 juillet.
 Vidauban (Var), depuis le 27 mai.

MODIFICATIONS.

Ont un service de jour complet :

Clichy-la-Garenne (Seine), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Montdidier (Somme), depuis le.....	10 juin.
Pontoux-sur-l'Adour (Landes), depuis le.....	1 ^{er} juillet.

Sont rouverts les bureaux de :

Hôpitaux-Neufs (Les) (Doubs), depuis le.....	16 juillet.
Mazières (Deux-Sèvres), depuis le.....	28 juin.
Quinsac (Gironde), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Vidauban (Var), depuis le.....	27 mai.

Sont provisoirement fermés :

Choisy-au-Bac (Oise), depuis le.....	30 juin.
Mezel (Basses-Alpes), depuis le.....	3 juillet.

Ont un service de jour complet les bureaux de bains de :

Biarritz (Basses-Pyrénées), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Bourboule (La) (Puy-de-Dôme), depuis le.....	11 juillet.
Chamonix (Haute-Savoie), depuis le.....	12 juillet.
Contrexéville (Vosges), depuis le.....	11 juillet.
Évian-les-Bains (Haute-Savoie), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Mont-Dore (Puy-de-Dôme), depuis le.....	9 juillet.
Royat (Puy-de-Dôme), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Sallanches (Haute-Savoie), depuis le.....	5 juillet.

Sont rouverts les bureaux de bains de :

Amphion (Haute-Savoie), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Andabre (Aveyron), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Silvanès (Aveyron), depuis le.....	7 juillet.
Ussat-les-Bains (Ariège), depuis le.....	1 ^{er} juillet.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

LÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Charente-Inférieure	Saint-Georges-de-Didonne	16 juillet 1881	7118
Nord	Ferrière-la-Grande	16 juillet 1881	7119
Côtes-du-Nord	Plouagal	13 juillet 1881	7120
Marne	Écury-sur-Coole	13 juillet 1881	7121
Pas-de-Calais	Cambrin	13 juillet 1881	7122
Haute-Savoie	Seyssel	13 juillet 1881	7123
Seine-et-Oise	Limay	13 juillet 1881	7124
Finistère	Ploudiry	13 juillet 1881	7125
Var	Tavernes	13 juillet 1881	7126
Orne	Tessé-la-Madeleine	31 juillet 1881	6876
Ille-et-Vilaine	Bourg des-Comptes	23 juillet 1881	7087
Lot-et-Garonne	Barbaste	23 juillet 1881	7130
Allier	Saint-Bonnet-de-Rochefort	29 juillet 1881	7131
Creuse	Naillat	4 août 1881	7134
Indre-et-Loire	Chapelle-Saint-Hippolyte	8 août 1881	7135
Vaucluse	Visan (1)	4 août 1881	4299
Haute-Marne	Maranville (1)	4 août 1881	4584
Aube	Celle-sur-Ource (1)	8 août 1881	6366
Finistère	Saint-Sauveur	29 juillet 1881	7132
Landes	Souprosse	29 juillet 1881	7133

(1) Transformation de l'établissement de facteur-boîtier de l'État concédé antérieurement à cette commune.

CONCESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE à laquelle L'ÉTABLISSEMENT EST CONCÉDÉ. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉ- RO. 4
Drôme	Saint-Romain-d'Albon	18 juillet 1881	7128

CRÉATION D'UNE RECETTE MIXTE À MARSEILLE.

Par décision ministérielle en date du 7 février 1881, une recette mixte composée a été créée à Marseille, boulevard Baille (Bouches-du-Rhône). Cette recette portera le n° 7117.

OUVERTURE DE SERVICES TEMPORAIRES.

Par décision ministérielle en date du 5 juillet 1881, un service temporaire de poste et de télégraphe a été créé dans les immeubles de la société des eaux d'Aulus, sous le nom de « Parc d'Aulus ». Ce service portera le n° 7129.

Par décision ministérielle en date du 8 juillet 1881, un établissement de facteur-boîtier temporaire sera ouvert à la Foce, commune de Gatti-di-Vivario (Corse). Cet établissement portera le n° 6848.

AJOURNEMENT DE LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL DE MEYS.

Par décision ministérielle en date du 25 juillet 1881, est ajournée la création de l'établissement de facteur-boîtier municipal concédé à la commune de Meys (Rhône).

NOUVELLE DÉNOMINATION DES DEUX BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE DE BELFORT.

Par décision ministérielle en date du 18 juillet 1881, le bureau de poste de Belfort situé faubourg des Ancêtres, et dans lequel va être ouvert un guichet télégraphique, prendra à l'avenir la dénomination de Belfort-faubourg des Ancêtres. De même, le bureau du télégraphe, dans lequel un guichet postal va être ouvert, sera désormais désigné sous le nom de Belfort-ville. Ces bureaux ont pris les n° 420 et 7127.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Ain.....	La Courrierie, Meyriat, Praban, commune de Viou- d'Izenave.	Maillat.....	Brenod (Except.)
Aisne.....	Neuville-en-Beine (La).....	Channy.....	Villequier-Aumont.
	Beaumont-en-Beine.....	Le Nouvion-en-Thiérache	Boué (1).
	Boué.....		
	Bergues.....		
	Fesny.....		
Allier.....	Valigny.....	Lurey-Lévy.....	Valigny (1).
	Isle-et-Bardais.....	Ainay-le-Château.....	Valigny (1).
	Rond-Gardien, commune d'Isle-et-Bardais.....		Ainay-le-Château. (Exc.)
Ardennes.....	Chémery.....	Raucourt.....	Chémery (1).
	Connage.....	Donchery.....	
Cher.....	Euvy, commune de Saint-Ai- guan-des-Noyers.	Lurey-Lévy (Allier). (Ex.)	Valigny (Allier). (Exc.)
Doubs.....	Boussière.....	Quingey.....	Boussière (1).
	Thoraise.....		
	Vorges.....	Besançon.....	
	Busy.....		
	Torpes.....		
	Les Hôpitaux-Neufs.....		
	Métabief.....		
	Les Longvilles.....		
	Rochejean.....		
	Les Hôpitaux-Vieux.....		
Touillon-et-Loutelet.....			
Saint-Antoine.....			
Fourcatier-et-Maison-Neuve..	Jougne.....	Les Hôpitaux-Neufs (1).	
Eure-et-Loir.....	Château-de-Vaux, commune de Pontgouin.	La Loupe. (Except.)...	Belhomert (Except.) (1).
	Belhomert-Guéhouville.....	La Loupe.....	Belhomert (1).
	Saint-Maurice-Saint-Germain.		

(1) Bureau de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Gard.....	Bauvert, Fignon, Gajan, commune de Laudun.	Laudun.	Counaux (Except.).
Gironde.....	Périssac..... Morizès.....	Galgon-et-Queyrac. Gironde.	Saint-André-de-Cubzac. La Réole.
Hérault.....	Balaruc-les-Bains..... Bouzigues.....	Frontignan. Poussan.	Gigean. Gigean.
Ile-et-Vilaine.....	Saint-Lunaire.....	Dinard.....	Saint-Lunaire (2).
Loire.....	Moulin-de-Chebut, commune de Lay.	Saint-Symphorien-de-Lay	Regny. (Except.)
Loiret.....	Camp de Cercottes, commune de Cercottes.	Chevilly.....	Orléans (Except.).
Lot-et-Garonne.....	Feugarolles.....	Port-Sainte-Marie.....	Feugarolles (1).
Lozère.....	Alzons, commune de Préven- chères.	Villefort. (Except.).....	Prévenchères.
	La Vialle, commune de Pré- venchères.	Prévenchères.....	Villefort. (Except.)
Mayenne.....	Alexain.....	Andouillé.....	Alexain (1).
	Placé.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Germain-d'Auxure.....	Idem.....	Idem.
	La Bigottière.....	Idem.....	Idem.
	Montfours.....	Louvernô.....	Andouillé.
Puy-de-Dôme.....	La Cassière, commune d'Ay- dat.	Clermont-Ferrand. (Exc.)	Saint-Amand-Tallende.
	Antichan..... Loures..... Anla..... Aveux..... Créchots..... Bertren..... Ilheu..... Izaourt..... Samuran..... Sarp.....	Mauléon-Barousse.....	Loures (1).
Pyrenées (Haute)..	Station d'Herblay, commune de Montigny-les-Cormeilles.	Saint-Bertrand (Hauto- Garonne).	Loures (1).
	Maison-l'Évêque, commune de Pierrelaye. Champlatreux, commune d'É- pinay-Champlatreux.	Cormeilles-en-Parisis....	Herblay. (Except.)
SEINE-ET-OISE.....		Mareil-en-France.....	Luzarches. (Except.)
Somme.....	Mérélessart.....	Airaines.....	

(1) Bureau de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES. 1	COLONNES. 2	CHANGEMENTS À OPÉRER. 3
396	3	<i>Intercaler Courrierie (1a) (Ain), c^{nc} de Vieu-d'Izenave. Exc. Brenod.</i>
3	3	<i>Intercaler Praban (Ain), c^{nc} de Vieu-d'Izenave. Exc. Brenod.</i>
1133	1	<i>Intercaler Rond-Gardien (Allier), maison forestière, c^{nc} d'Isle-et-Bardais. Exc. Ainay-lo-Château.</i>
554	2	<i>Intercaler Gare de Pornichet (Loire-Inférieure), c^{nc} d'Escoublac. Exc. Saint-Nazaire du 1^{er} août au 30 septembre.</i>
438	3	<i>Dizy (Marne), Ar. Reims, c^{nc} d'Ay, remplacer Dizy par Dizy-Magenta.</i>

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À FAIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 1881.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques (1).

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3 fr. c.	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4 fr. c.	du DROIT à porter au registre n° 16 décies. 5 fr. c.	
NOUVEAUX JOURNAUX.					
<i>Compagnon des enfants (Le)</i> , M. Rouillé-Ladevèze, éditeur, 6, rue Chaude, à Tours.					
France.....	6 mois.....	3 00	2 87	0 13	
	1 an.....	5 50	5 34	0 16	
France (pour les abonnements demandés par les buralistes, instituteurs, gardes champêtres).....	6 mois.....	2 75	2 62	0 13	
	1 an.....	5 00	4 85	0 15	
<i>Ère nouvelle de Vitré (L')</i> , 10, rue Beaudrairie, à Vitré (Ille-et-Vilaine).					
Ville de Vitré.....	1 an.....	6 00	5 84	0 16	
Ille-et-Vilaine et départements limitrophes.....	1 an.....	7 00	6 83	0 17	
Autres départements.....	1 an.....	8 00	7 82	0 18	
<i>Ferblanterie (La)</i> , 84, rue Oberkampf, à Paris.					
France.....	3 mois.....	2 00	1 88	0 12	
	6 mois.....	4 00	3 86	0 14	
	1 an.....	8 00	7 82	0 18	
<i>France militaire et religieuse (La)</i> , 5, place du Panthéon, à Paris.					Les abonnements ne sont pas reçus pour moins d'une année.
France.....	1 an.....	3 00	2 87	0 13	
<i>Moniteur de la Rente (Le)</i> , 11, place de la Bourse, à Paris.					
France.....	1 an.....	0 50	0 39	0 11	

(1) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont déjà été notifiées aux agents par lettres-circulaires.

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décis. 5	
<i>Petit XIX^e Siècle (Le)</i> , 16, rue Cadet, à Paris.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Départements.....	1 mois..... 3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	1 50 4 00 8 00 16 00	1 38 3 86 7 82 15 74	0 12 0 14 0 18 0 26	
Paris.....	1 mois..... 3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	1 00 3 00 5 00 10 00	0 89 2 87 4 85 9 80	0 11 0 13 0 15 0 20	
<i>République du Jura (La)</i> , à Dôle.					
ÉDITION TRI-HEBDOMADAIRE.					
Jura et départements limitrophes.	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	4 00 8 00 16 00	3 86 7 82 15 74	0 14 0 18 0 26	
Autres départements.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	6 00 10 00 20 00	5 84 9 80 19 70	0 16 0 20 0 30	
ÉDITION HEBDOMADAIRE.					
Jura et départements limitrophes.	6 mois..... 1 an.....	2 50 5 00	2 37 4 85	0 13 0 15	
Autres départements.....	6 mois..... 1 an.....	3 50 7 00	3 36 6 83	0 14 0 17	
<i>Revue de la Bourse (La)</i> , 54, rue de Châteaudun, à Paris.					
France.....	1 an.....	0 50	0 39	0 11	
CHANGEMENTS DE PRIX D'ABONNEMENT.					
<i>Conseiller des assurances et valeurs fi- nancières</i> , 8, place de la Bourse, à Paris.					
France.....	1 an.....	6 00	5 84	0 16	
<i>Financier des communes (Le)</i> , organe de la banque des communes de France, 15, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.					
France.....	1 an.....	1 00	0 89	0 11	
<i>Gazette de Paris (La)</i> , journal finan- cier, rue Taitbout, à Paris.					
France.....	1 an.....	2 00	1 88	0 12	
JOURNAUX AYANT CESSÉ DE PARAÎTRE.					
<i>Sèvre (La)</i> , journal de Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — Biffer le tarif de ce journal, qui a cessé sa publication.					

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DES PROTÊTS.

Annotations à faire sur le carnet (n° 220) des bureaux pour lesquels des huissiers ou des notaires se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable. (*Bull. mens. n° 37 supplémentaire, Instruction n° 164, § 27.*) (1)

I^{re} LISTE.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Page 8. — Bureau de Saint-Pourcain, biffer : (*moins la commune de la Féline*).

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

Page 9. — Bureau de Digne, substituer à la mention : (*pour la commune de Brusquet seulement*), la mention suivante : (*pour les communes de Bédéjun, du Brusquet et de Tanaron seulement*).

Page 9. — Bureau de Saint-André-les-Alpes, biffer : *Labruisse*, et remplacer par *Lambruisse*.

Page 9. — Au-dessous du bureau de Volonne, inscrire celui de *Volx* (*pour la commune de Villeneuve seulement*).

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

Page 45. — Au-dessous du bureau de Felletin, inscrire celui de *l'resselines*.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

Page 52. — Bureau de Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, biffer : (*moins la commune de Rioms*).

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Page 53. — Intercaler les noms des bureaux suivants, conformément aux indications ci-après :

Entre le bureau de Bourgtheroulde et celui de Bourth, inscrire : *Bourneville*.

Entre le bureau de la Croix-Saint-Leufroy et celui de Dangu, inscrire : *Danville*.

Entre le bureau d'Écouis et celui d'Étrepagny, inscrire : *Épaignes*.

Page 54. — Au-dessous du bureau de Thilliers-en-Vexin, inscrire : *Tillières-sur-Avre*.

Page 54. — Bureau de Saint-Germain-la-Campagne, biffer : (*moins les communes de Courtonne-la-Ville et de Saint-Paul-de-Courtonne (Calvados)*).

Page 54. — Bureau de Thiberville, biffer : (*moins la commune de l'Hôtellerie (Calvados)*).

(1) Annotations déjà notifiées au service par les circulaires spéciales des 15 juillet, 1^{er} et 15 août.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Page 69. — Entre le bureau de Boussac-Broualan (la) et celui de Cancale, inscrire : *Brain-sur-Vilaine*.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Page 73. — Entre le bureau de Bourgeuil et celui de la Chapelle-sur-Loire, inscrire : *Champigny-sur-Veude*.

DÉPARTEMENT DU JURA.

Page 77. — Bureau de Salins, biffer : (*pour la commune de Nans-sous-Sainte-Anne seulement*).

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

Page 81. — Bureau d'Ouzouer-le-Marché, biffer : (*moins les communes de Charsonville et Epieds (Loiret)*).

Page 81. — Bureau de Saint-Viâtre biffer : (*moins Saint-Viâtre*).

Page 81. — Bureau de Theillay, biffer : (*moins la commune d'Orçay*).

Page 81. — Entre le bureau de Souday et celui de Suèvres, inscrire : *Souesmes*.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Page 87. — Au-dessous du bureau de Derval, inscrire celui de *Doulon*.

Page 88. — Au-dessous du bureau de Saint-Vincent-des-Landes, inscrire celui de *Vicillevigne*.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Page 103. — Au-dessous du bureau de Chevillon, inscrire : *Clefmont (moins la commune de la Villeneuve)*.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

Page 105. — Bureau de Laval, ajouter : (*moins les communes de Bonchamp, Forcé, et Parné*).

Page 105. — Bureau de Cossé-le-Vivien, ajouter : (*moins la commune d'Astillé*).

Page 105. — Entre le bureau de Saint-Aignan-sur-Roë et celui de Saint-Martin-de-Connée, inscrire : *Saint-Denis-d'Anjou*.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

Page 107. — Biffer : *Chambley-Bussièrès (pour la commune de Viley-sur-Trey seulement)*.

Page 108. — Bureau d'Onville, biffer l'exception : (*pour la commune de Bayonville seulement*), et remplacer par : (*pour les communes de Bayonville et de Vandelainville seulement*).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Page 109. — Entre le bureau de Hannonville-sous-les-Côtes et celui d'Inor, inscrire : *Harville*.

Page 109. — Entre le bureau de Maxey-sur-Vaise et celui de : *Montiers-sur-Saulx*, inscrire : *Montfaucon d'Argonne*.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Page 111. — Au-dessous du bureau de Hennebont, inscrire : *Languidic*.

Page 111. — Au-dessous du bureau de Rochefort-en-Terre, inscrire : *Rohan* (pour la commune de *Gueltas* seulement).

Page 111. — Bureau de Pontivy, biffer : (moins les communes de *Kergrist*, *Malguenac*, *Mebrand*, *Moustoir*, *Remungol* et *Neuillac*).

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

Page 113. — Biffer : *Lucenay-les-Aix*.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Page 118. — Entre le bureau de Moliens et celui de Mouy, inscrire : *Montataire*.

Page 118. — Entre le bureau de Nanteuil et celui de Noailles, inscrire : *Neuilly-en-Thelle*.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

Page 119. — Au-dessous de Couterne, inscrire : *Ferrière-aux-Étangs (la)*.

Page 119. — Biffer : *Missei*, et remplacer par : *Messei*.

Page 120. — Entre le bureau de Sées et celui de Saint-Évroult-Notre-Dame-du-Bois, inscrire : *Saint-Denis-sur-Sarthon* (moins la commune de *Ravigny*).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Page 121. — Bureau de l'Arbret, ajouter : (pour les communes de *Humbercamps*, *Pommier*, *Saint-Amand* et *Souastre*, seulement).

Page 121. — Bureau d'Aubigny-en-Artois, ajouter : (moins les communes de *Acq* et de *Haute-Avesne*).

Page 121. — Bureau d'Auxy-le-Château, ajouter : (moins les communes de *Beauvoir-Rivière*, *Bernâtre*, *Boufflers*, *Conteville*, *Gueschard*, *Hiermont*, *Maison-Ponthieu*, *Neuilly-le-Dien* et *Vitz-sur-Authie*).

Page 121. — Bureau de Carvin, biffer : *Camphin-en-Carambauet*, *Carvin* et *Previn*, et remplacer par : *Camphin-en-Carambault*, *Carnin*, *Provin*.

Page 121. — Bureau d'Oignies, ajouter : (moins la commune de *Ostricourt*).

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

Page 125. — Bureau de Conchez de-Béarn, biffer : (moins les communes de *Arrozès*, *Aurions-Idernes* et *Cadillon*).

Page 126. — Bureau de Saliès-de-Béarn, biffer : (moins les communes de *Aran*, *Bergouey* et *Villenave*).

Intercaler, à leur ordre alphabétique, les bureaux dont les noms suivent :

Argagnon-Marcerin.	Gan.
Auriac.	Irissary.
Bardos.	Lestelle.
Bastide-Clairence (La).	Montaner.
Bastide-Villefranche (La).	Navailles-Angos (moins la commune de Sauvagnon).
Biarritz.	Puyoo.
Briscous.	Vieillepinte.
Carresse.	
Coarraze.	

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Page 127. — Inscrire au-dessous du bureau de Castelnau-Magnoac celui de : *Castelnau-Rivière-Basse*.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Page 129. — Entre le bureau de Boulou (le) et celui de Céret, inscrire : *Cerbère*.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Page 131. — Bureau de Cours, biffer : *les communes de Sévelinges, du Cergue et du Thel*, et remplacer par : *la commune du Thel*.

Intercaler, à leur ordre alphabétique, les bureaux dont les noms suivent :

Brignais (moins la comm ^{ne} d'Orlienas).	Saint-Genis-Laval.
Chaponost.	Tarare.
Oullins.	Vernaison (moins la commune de Millery).
Pontcharra-sur-Tardine.	

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

Page 133. — Au-dessus du bureau de Beaucourt, inscrire : *Vesoul*.

Page 133. — Au-dessous du bureau de Champlitte, inscrire : *Corre (pour la commune d'Ameuvelle seulement)*.

Page 133. — Bureau de Marnay, biffer l'exception : *(moins la commune de Ruffey)*.

Page 134. — Entre le bureau de Pesmes et celui de Radon, inscrire : *Pin-l'Emagny (pour les communes de Montcley et d'Emagny seulement)*.

Page 134. — Biffer le bureau de : *Saulx-de-Vesoul*.

Page 134. — Au-dessous du bureau de Vauvillers, inscrire : *Voray (pour les communes de Chevroz, Devecey, Bonnay, Merey-Vieilley et Vieilley seulement)*.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Page 135. — Bureau de Montceau-les-Mines, biffer : *(moins les communes de Saint-Bérain-sur-Sauvigny)*, et remplacer par : *(moins la commune de Saint-Bérain-sous-Sauvignes)*.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

Page 137. — Au-dessus du bureau d'Aubigné, inscrire : *Le Mans (pour la commune de Spay seulement)*.

Page 137. — Bureau de Bonnétable, ajouter : (*moins les communes de Torcé et Saint-Gélerin*).

Page 137. — Bureau de la Ferté-Bernard, biffer toutes les exceptions indiquées à la suite de ce bureau et remplacer par : (*pour la commune de Boëssé-le-Sec seulement*).

Page 137. — Entre le bureau de Fyé et celui de Loué, inscrire : *Grand-Lucé*.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

Page 139. — Bureau de Chambéry, biffer : (*moins les communes de Bissy, Cognin, Saint-Sulpice, Chambéry-le-Vieux, Vimines et Apremont*), et remplacer par : (*moins les communes de Bissy-Cognin, Apremont, Chambéry-le-Vieux, Méry, Saint-Sulpice, Voglans et Vimines*).

Page 139. — Bureau d'Aix-les-Bains, biffer : (*moins les communes de Méry et Voglans*).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Page 145. — Bureau de Cailly, ajouter : (*moins les communes de Rocquemont et Critot*).

Page 145. — Au-dessous du bureau de Doudeville, inscrire celui de *Duclair*.

Page 145. — Bureau de Longueville, ajouter : (*moins la commune de Gonneville*).

Page 146. — Biffer : *Sauvic* et remplacer par : *Sauvic*.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Page 147. — Entre le bureau de Melun et celui d'Avon, inscrire : *Amillis*.

Page 147. — Entre le bureau de Chevry-Cossigny et celui de Combs-la-Ville, inscrire : *Choisy-en-Brie*.

Page 147. — Entre le bureau de Fontenay-Trésigny et celui de Guérard, inscrire : *Grisy-Suisnes*.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

Page 149. — Entre le bureau d'Ablis et celui d'Angerville, inscrire : *Ablon*.

Page 149. — Entre le bureau d'Arpajon et celui d'Authon-la-Plaine, inscrire : *Athis-Mons*.

Page 149. — Entre le bureau de l'Isle-Adam et celui de Lardy, inscrire : *Juvisy*.

Page 149. — Entre le bureau de Luzarches et celui de Mandres, inscrire : *Maisse*.

Page 149. — Entre le bureau de Livry et celui de Louveciennes, inscrire : *Longjumeau (moins les communes de Chilly, Mazarin et Morangis)*.

Page 149. — Entre le bureau de Marly-le-Roi et celui de Mennecy, inscrire : *Massy*.

Page 150. — Au-dessous du bureau de la Queue-en-Brie, inscrire celui de : *Queue-Galluis (la)*.

Page 150. — Entre le bureau de Sannois et celui de Savigny-sur-Orge, inscrire : *Sarcelles*.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Page 153. — Entre le bureau d'Epeby et celui d'Estrées-Déniécourt, inscrire : *Ercheu*.

Page 153. — Bureau de Mailly-de-la-Somme, biffer : (*moins Auchonvillers*).

Page 153. — Au-dessous du bureau de Moreuil, inscrire le bureau de *Nesle* (*pour les communes de Biarre, Billancourt, Breuil, Cressy-Omencourt, Curchy, Dreslincourt, Etalon, Herly, Manicourt et Moyencourt*).

Page 154. — Bureau d'Oisemont. Biffer les mots : *Saint-Maixent et*

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.

Page 157. — Entre le bureau de Valence-d'Agen et celui de Verfeil-sur-Seye, inscrire : *Varen F. B.*

DÉPARTEMENT DU VAR.

Page 159. — Entre le bureau de Brignoles et celui de Carnoules, inscrire : *Callian*.

Page 159. — Entre le bureau de Salernes et celui de Six-Fours, inscrire : *Seillans*.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

Page 165. — Bureau de Mirebeau-en-Poitou, biffer (*moins les communes de Cherves et Mont-Gauguier*).

Inscrire à leur ordre alphabétique les bureaux dont les noms suivent :

Page 165. — En tête de la liste, inscrire : *Poitiers*.

Page 165. — Entre le bureau d'Angles-sur-Langlin et celui de Charroux, inscrire : *Ayron*.

Page 165. — Entre le bureau de Civray et celui de Lathus, inscrire : *Coulombiers*.

Page 165. — Au-dessous de Saint-Georges-les-Baillargeaux, inscrire : *Saint-Pierre-de-Maillé*.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

Page 167. — Bureau de Séreilhac, ajouter : (*pour la commune de Flavignac seulement*).

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Inscrire à leur ordre alphabétique les bureaux dont les noms suivent :

Page 169. — Entre le bureau de Bruyères-en-Vosges et celui de Châtenois, inscrire : *Bussang*.

Page 169. — Entre le bureau de Darney et celui de Fraize, inscrire : *Docelles*.

Page 169. — Entre le bureau de Docelles et celui de Fraize, inscrire : *Eloyes F. B.*

Page 169. — Entre le bureau de Gérardmer et celui de Gironcourt, inscrire : *Girecourt-sur-Durbion*.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Page 171. — Bureau de Joigny, ajouter : (*moins les communes de Joigny, Chamures, Paroy-sur-Tholon et Looze*).

2° LISTE.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Page 3. — Entre le bureau de Cerdon et celui de Chalamont, inscrire : *Ceyzériat*.

Page 3. — Entre le bureau de Saint-André-de-Corcy et celui de Saint-Germain-de-Jouy, inscrire : *Saint-Benoît-de-l'Ain*.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Page 5. — Entre le bureau de Chézy-sur-Marne et celui de Condé-en-Brie, inscrire : *Coincy*.

Page 5. — Au-dessous du bureau de Condé-en-Brie, inscrire : *Corbeny*.

Page 6. — Entre le bureau de Hirson et celui de Marle, inscrire : *Jaulgonne*.

Page 6. — Entre le bureau de Mons-en-Laonnois et celui de Montreuil-aux-Lions, inscrire : *Monthiers*.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

Page 45. — Bureau de Bellegarde-en-Marche, biffer : (*moins la commune de Mantes*).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

Page 67. — Entre le bureau de Bessan et celui de Castries, inscrire : *Béziers* (*moins les communes de Boujan, Montady, Colombier, Thézan et Pailhès*).

DÉPARTEMENT DES LANDES.

Page 79. — Entre le bureau de Bastide-d'Armagnac (la) et celui de Castets-Landes, inscrire : *Capbreton*.

Page 79. — Entre le bureau de Hagetmau et celui de Léon, inscrire : *Labenne*.

Page 80. — Entre le bureau de Soustons et celui de Saint-Sever-sur-l'Adour, inscrire : *Saint-Justin*.

Page 80. — Entre le bureau de Saint-Sever-sur-l'Adour et celui de Tartas, inscrire : *Saint-Vincent-de-Tyrosse*.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

Page 97. — Entre le bureau de Beaupréau et celui de Brissac, inscrire : *Brézé*.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Page 99. — Entre le bureau de Haye-Pesnel (la) et celui de Marigny, inscrire : *Juvigny-le-Tertre*.

Page 99. — Entre le bureau de Marigny et celui de Montebourg, inscrire : *Martinvast*.

Page 99. — Entre le bureau de Périers et celui de Pont-l'Abbé-Picauville, inscrire : *Pont-Hébert*.

Page 99. — Au-dessous du bureau de Prétot, inscrire : *Remilly-sur-Lozon*; au-dessous de ce dernier bureau, inscrire : *Sottevast*.

Page 100. — Entre le bureau de Saint-Pois et celui de Saint-Sauveur-sur-Douve, inscrire : *Saint-Samson-de-Bon-Fossé*.

Page 100. — Entre le bureau de Vast (le) et celui de Villedieu-les-Poêles, inscrire : *Villebaudon*.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Page 121. — Entre le bureau de Frévent et celui de Havrincourt, inscrire : *Harnes*.

3° LISTE.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Page 5. — Entre le bureau de Fère (la) et celui de Guignicourt, inscrire : *Ferté-Milon (la) (pour les communes de Marolles, Authueil-en-Valois, Yvors et Boursonne seulement)*.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Pages 115 et 116. — Intercaler, à leur ordre alphabétique, les bureaux dont les noms suivent :

Anzin.
 Artres.
 Bouchain.
 Denain.
 Fresnes.
 Hasnon.
 Louches.
 Mortagne.
 Onnaing.
 Raismes.
 Trith-Saint-Léger.
 Valenciennes.
 Vieux-Condé.
 Wallers.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Pages 117 et 118. — Intercaler à leur ordre alphabétique les bureaux dont les noms suivent :

Abancourt.

Acy-en-Multien.
 Andeville.
 Ansauvillers.
 Auneuil.
 Bacouël (*moins la commune de Quiry-le-Sec*).
 Beauharnois (pour les communes de Gatigny, Ognolles et Soleute
seulement).
 Betz.
 Blincourt.
 Boran.
 Bornel.
 Bresles.
 Breteuil (*moins les communes d'Esclainvillers, Falloise, Folleville*).
 Bulles.
 Carlepon.
 Chantilly.
 Clermont.
 Coye.
 Croix-Saint-Ouen (La).
 Cuts (F.B.).
 Elincourt.
 Ercuis.
 Estrées-Saint-Denis (*pour les communes de Bailleul-le-Sec, Épineuse et Fouilleuse
 seulement*).
 Formerie.
 Fresneaux-Montchevreuil.
 Gournay-sur-Aronde.
 Gouvieux.
 Granvillers.
 Guiscard.
 Liancourt.
 Machemont.
 Maignelay.
 Méru.
 Mesnil-Saint-Firmin (*moins la commune de Coullemelle*).
 Monchy-Humières.
 Neuville-Roi (La).
 Neuville-en-Hez (La).
 Nivillers.
 Noyon.
 Ons-en-Bray.
 Pierrefonds (*moins les communes de Pierrefonds, Chelles et Saint-Étienne*).
 Ressons-sur-Matz.
 Ribécourt.
 Sacy-le-Grand.
 Songeons.
 Saint-Just-en-Chaussée.
 Saint-Leu-d'Esserent.
 Tracy-le-Mont (*pour la commune de Tracy-le-Val seulement*).
 Tricot.
 Valdampierre.

Page 117. — Béthisy-Saint-Pierre, biffer l'exception (*moins la commune de Saint-Sauveur*).

Page 117. — Cirès-les-Mello, biffer l'exception : (*moins la commune de Cirès*).

Page 117. — Compiègne, biffer l'exception : (*moins les communes de la Croix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur et Vieux-Moulin*).

Page 118. — Mouy, remplacer l'exception : (*pour la commune de Mouchy-le-Châtel seulement*), par (*pour les communes de Mouchy-le-Châtel, Balagny-sur-Thérain, Foulangues et Ully-Saint-Georges seulement*).

Page 118. — Pont Sainte-Maxence, remplacer l'exception : (*moins les communes des Ageux, Buzicourt, Sacy-le-Petit*), par (*moins la commune de Haudancourt*).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Page 145. — Aumale, dans les exceptions, biffer : Escles, Fouilloy, Saint-Valery (Oise), et Quincampoix (Oise).

Aucun officier public ou ministériel ne veut plus, à partir du 1^{er} septembre prochain, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par les bureaux suivants, sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes :

Aude. — Bureau de Saint-Hilaire-de-l'Aude.

Drôme.....	}	Bureau de Grand-Serre (le).
		— d'Épinouze.
		— d'Hauterives.
		— de Moras.

Finistère. — Bureau de Plabennec.

Loiret. — Bureau de Chevilly.

Haute-Marne. — Bureau de Prauthoy.

Puy-de-Dôme. — Bureau de Pontaumur.

Seine-et-Oise..	}	Bureau de Bougival.
		— de Louvciennes.
		— de Marly-le-Roy.
		— de Villepreux.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ces bureaux et qui devrait, en cas de non-paiement, être protesté à la date du 1^{er} septembre ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement, en regard du nom de chacun des bureaux dont il s'agit, sur la nomenclature n° 220 des bureaux où sont effectués actuellement les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : *jusqu'au 1^{er} septembre seulement*, et ils devront, à partir du 1^{er} septembre, biffer complètement ces bureaux du carnet n° 220.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux allemands aptes au service des mandats de poste internationaux.

Bureaux créés à inscrire.

NOMS DES BUREAUX.	PAYS OU PROVINCES.
Aach-Linz.....	Bade.
Ahrensfelde b. Berlin.....	Prusse.
Alexisbad (1).....	Anhalt.
Albrechtsdorf.....	Prusse.
Altenfliess.....	Prusse.
Alt-Fauer.....	Prusse.
Antilly i-Lothr.....	Alsace-Lorraine.
Ascherbude.....	Prusse.
Bastein in der Sachsische-Schweiz (1) ..	Saxe.
Baranow-Posen.....	Prusse.
Bardenberg.....	Prusse.
Bawinkel.....	Prusse.
Ballstedt, Sachs-Cob-Gotha.....	Saxe-Cobourg-Gotha.
Beucha.....	Saxe.
Bechtheim.....	Hesse.
Bendeleben.....	Schwarzbourg-Sonders- hausen.
Beurig.....	Prusse.
Bispingen, Hannover.....	Prusse.
Bloch.....	Oldenbourg.
Blankenheim, R. bez. Merseburg.....	Prusse.
Blasdorf, Kr. Landeshut-Schlesien.....	Prusse.
Borkum a-d-i-Borkum (1).....	Prusse.
Boltenhagen (1).....	Mecklemb.-Schwerin.
Braunswalde.....	Prusse.
Brandoberndorf.....	Prusse.
Bretzenheim.....	Hesse.
Brietzig.....	Prusse.
Brochterbeck.....	Prusse.
Bruggen a-d-Leine.....	Prusse.
Brunndóbra.....	Saxe.

(1) Bureau temporaire.

NOMS DES BUREAUX.	PAYS OU PROVINCES.
Bruchinühlen.....	Prusse.
Buddenstedt.....	Brunswick.
Burgel, Gr. Hess.....	Hesse.
Bukowitz, Westpr.....	Prusse.
Caldenhausen, Kr. Mors.....	Prusse.
Comprachtschütz.....	Prusse.
Crengeldanz.....	Prusse.
Cramne.....	Prusse.
Crottorf, Rbz. Magdeburg.....	Prusse.
Dakowy-Mokre.....	Prusse.
Damerau.....	Prusse.
Dalheim, Kr. Heinsberg.....	Prusse.
Daxlanden.....	Bade.
Darup.....	Prusse.
Dalldorf.....	Prusse.
Dersekow.....	Prusse.
Deetz.....	Prusse.
Dellbruck, Rbz. Cöln.....	Prusse.
Derben.....	Prusse.
Derne.....	Prusse.
Demker.....	Prusse.
Dettum.....	Brunswick.
Diersburg.....	Bade.
Dietzeobach, Gr. Hessen.....	Hesse.
Dingelsdorf.....	Bade.
Döllstädt.....	Saxe-Cobourg-Gotha.
Dossenheim.....	Bade.
Drachenfels (1).....	Prusse.
Dreschwitz.....	Prusse.
Dürscheid.....	Prusse.
Dürscheven.....	Prusse.
Duisdor.....	Prusse.
Ebersweiler.....	Alsace-Lorraine.
Eilsen-bad (1).....	Schaumbourg-Lippe.
Eisenberg, kr. Sagan.....	Prusse.
Eissen.....	Prusse.
Elgershausen.....	Prusse.
Enniger.....	Prusse.
Eppe, Waldeck.....	Waldeck.
Erle.....	Prusse.
Feudingen.....	Prusse.
Förste, Harz.....	Prusse.

(1) Bureau temporaire.

NOMS DES BUREAUX.	PAYS OU PROVINCES.
Frankenheim, Sachs-Weim. Eis.....	Saxe-Weimar-Eisenach.
Freiersbach bei Petersthal (1).....	Bade.
Fürstenhagen Rbz. Cassel.....	Prusse.
Gambach.....	Hesse.
Geislingen O. A. Palingen.....	Wurtemberg.
Geismar, kr. Frankenberg.....	Prusse.
Gensungen.....	Prusse.
Gemünden, Rbz. Wiesbaden.....	Prusse.
Georgenswalde.....	Prusse.
Goczalkowitz (1).....	Prusse.
Gondrexange.....	Alsace-Lorraine.
Gontkowitz.....	Prusse.
Gönnern.....	Prusse.
Gräfenhain, Sachs-Cob.-Gotha.....	Saxe-Cobourg-Gotha.
Griße.....	Prusse.
Grzybno.....	Prusse.
Griesel.....	Prusse.
Grossen-Bohrau.....	Prusse.
Gross-Garde.....	Prusse.
Gross-Fahlenwerder.....	Prusse.
Gross-Nossin.....	Prusse.
Grünthal.....	Saxe.
Gundersheim.....	Hesse.
Hargarten.....	Alsace-Lorraine.
Haffkrug.....	Oldenbourg.
Hagendorf, kr. Löwenberg.....	Prusse.
Hasbergen.....	Prusse.
Hastenrath.....	Prusse.
Herrumotschelnitz.....	Prusse.
Heubach, Gr. Hess.....	Hesse.
Helbra, Mansfelder Seekreis.....	Prusse.
Heinebach, kr. Melsungen.....	Prusse.
Heilige Damm (1).....	Mecklembourg-Schwérin.
Heinersdorf, kr. Oststernberg.....	Prusse.
Heissen.....	Prusse.
Hirschberg, Westfalen.....	Prusse.
Hilfarth.....	Prusse.
Hohwald (1).....	Alsace.
Honig.....	Prusse.
Hochlindenberg.....	Prusse.
Hohendodeleben.....	Prusse.
Horn, Baden.....	Bade.

(1) Bureau temporaire.

NOMS DES BUREAUX.	PAYS OU PROVINCES.
Hofheim, Gr. Hessen	Hesse.
Hohenaspe	Prusse.
Hörste	Prusse.
Hutzfeld, Furstent-Lubeck	Oldenbourg.
Inselberg (1)	Saxe-Cobourg-Gotha.
Immerath	Prusse.
Ildehausen	Brunswick.
Jakschitz	Prusse.
Ketsch	Bade.
Kirchworbis	Prusse.
Kirrlach	Bade.
Klein-Zschachwitz	Saxe.
Klein-Glienicke	Prusse.
Koslitz	Prusse.
Königlich-Neukirch	Prusse.
Kristel	Prusse.
Kupferhammer	Prusse.
Kusten	Prusse.
Laube	Prusse.
Langenkorn	Prusse.
Laudenbach, amt Weinheim	Bade.
Leopoldshöhe, Lippe	Lippe-Deilmold.
Leeste, Kr. Hoya	Prusse.
Lippramsdorf	Prusse.
Liedemeiten	Prusse.
Listernohl	Prusse.
Lorsbach	Prusse.
Löhlbach	Prusse.
Louvigny	Lorraine.
Lobeofsund	Prusse.
Löttringhausen, Westf.	Prusse.
Lubeln	Alsace-Lorraine.
Malchow bei Berlin	Prusse.
Marienborn, Kr. Neuholdensleben	Prusse.
Mauche	Prusse.
Mettenheim	Hesse.
Merxheim	Alsace.
Mettnich	Prusse.
Michorzewo	Prusse.
Moselkern	Prusse.
Münster, Kr. Dieburg	Hesse.
Müntz	Prusse.

(1) Bureau temporaire.

NOMS DES BUREAUX.	PAYS OU PROVINCES.
Mühlen, Ostpr.....	Prusse.
Mühlberg, Kr. Erfurt.....	Prusse,
Mücka, Oberlausitz.....	Prusse.
Münchhof, Harz.....	Brunswick.
Neugraben.....	Prusse.
Neuenbeken.....	Prusse.
Neukuhren (1).....	Prusse.
Neundorfin Sachsen.....	Saxe.
Neu-Zittau.....	Prusse.
Neu-Lübbenau.....	Prusse.
Niederweiler-Baden.....	Bade.
Nienhagen.....	Prusse.
Niederkaufungen.....	Prusse.
Nieder-Ohmen.....	Hesse.
Niendorf i. Lübeckischen.....	Lubeck.
Niendorf a. d. Ostsee (1).....	Oldenbourg (Für. Lübeck).
Nietleben.....	Prusse.
Nossendorf.....	Prusse.
Oberbieber.....	Prusse.
Oberhaun.....	Prusse.
Oberuhldingen.....	Bade.
Ober-Olm.....	Hesse.
Obersubl.....	Prusse.
Osberghausen.....	Prusse.
Oeffingen.....	Wurtemberg.
Pienschkowo.....	Prusse.
Plittersdorf.....	Prusse.
Pfaffenheim.....	Alsace.
Racot.....	Prusse.
Raudonatschen.....	Prusse.
Radziunz.....	Prusse.
Rauenberg.....	Bade.
Raunheim.....	Hesse.
Ranstadt.....	Hesse.
Rath.....	Prusse.
Rapstedt.....	Prusse.
Rabensteinfeld (1).....	Meckl.-Schwerin.
Recht.....	Prusse.
Reihen.....	Bade.
Reden, Kr. Ottweiler.....	Prusse.
Reinschdorf, Kr. Cosel.....	Prusse.
Renzendorf.....	Hesse.

(1) Bureau temporaire.

NOMS DES BUREAUX.	PAYS OU PROVINCES.
Reibersdorf.....	Saxe.
Rieding.....	Alsace-Lorraine.
Riegelsberg.....	Prusse.
Riede, Kr. Hoya.....	Prusse.
Rosko.....	Prusse.
Rotthausen.....	Prusse.
Röddenau, Kr. Frankenberg.....	Prusse.
Rückenwaldau.....	Prusse.
Rüdigershagen.....	Prusse.
Rynsk.....	Prusse.
Rydzewen.....	Prusse.
Saalau.....	Prusse.
Sanct-Annual.....	Prusse.
Salzig.....	Prusse.
Schweizermühle i. Sachsen (1).....	Saxe.
Schutterwald.....	Bade.
Schackensleben.....	Prusse.
Schleife.....	Prusse.
Schneekoppe (1).....	Prusse.
Schareyken.....	Prusse.
Scherpenseel.....	Prusse.
Schillehnen, Memel.....	Prusse.
Schierotzken.....	Prusse.
Schlettau, Saale.....	Prusse.
Schönfeld, Rbz. Bromberg.....	Prusse.
Schönwald, Kr. Gleiwitz.....	Prusse.
Schupbach.....	Prusse.
Schweigern, Baden.....	Bade.
Schwochow.....	Prusse.
Sendzinko.....	Prusse.
Sesenheim.....	Alsace.
Slupia, Kr. Kröben.....	Prusse.
Slupia, Kr. Schildberg.....	Prusse.
Stapelmoor.....	Prusse.
Steinhagen i. Pommeen.....	Prusse.
Strelau.....	Prusse.
Staden, Gr. Hessen.....	Hesse.
Sülldorf.....	Prusse.
Surburg.....	Alsace-Lorraine.
Targowa Gorka.....	Prusse.
Tarnau.....	Prusse.
Thiede.....	Brunswick.

1 Bureau temporaire.

NOMS DES BUREAUX.	PAYS OU PROVINCES.
Turew	Prusse.
Ueberkingen	Wurtemberg.
Unterschönmattenwag	Hesse.
Ulm Amt Oberkirch	Bade.
Vogelsang, Kr. Ueckermünde	Prusse.
Volkmarst	Prusse.
Waldweisdorf	Alsace.
Wangern	Prusse.
Wandlacken	Prusse.
Warsingsfehn	Prusse.
Waase	Prusse.
Waldangelloch	Bade.
Westig	Prusse.
Weisserhirsch (1)	Saxe.
Wartburg (1)	Saxe-Weimar-Eisenach.
Westerland auf Sylt (1)	Prusse.
Weitersweiler	Alsace.
Wendeburg	Brunswick.
Westernkotten	Prusse.
Wendessen	Brunswick.
Wilhelmsthal i. Sachs. Weim. Eisen. (1)	Saxe-Weimar-Eisenach.
Wilhelmshöhe bei Cassel (1)	Prusse.
Willgothheim	Alsace.
Wilhelmsglück	Wurtemberg.
Wildungen, Bad (1)	Waldeck.
Wiefelstede	Oldenbourg.
Wittigwalde	Prusse.
Wilhelmsburg, Elbe	Prusse.
Wischin	Prusse.
Wolfsdorf	Prusse.
Wohlde	Prusse.
Woltin, Kr. Greifenhagen	Prusse.
Wriedel	Prusse.
Wünschendorf	Saxe-Weimar-Eisenach.
Wüstring	Oldenbourg.
Wulsten, Harz	Prusse.
Wyhl i. Baden	Bade.
Zschoppach	Saxe.
Zerrenthin	Prusse.
Zicher	Prusse.
Zlotnik, Posen	Prusse.
Zella, Sachs-Weim-Eis.	Saxe-Weimar-Eisenach.
Zwota	Saxe.
Yeltsch, Kr. Ohlau	Prusse.

1) Bureau temporaire.

Bureaux supprimés.

Alt-Schliesa.....	Prusse.
Gaienhofen.....	Bade.
Löcherberg.....	<i>Idem.</i>
Wallstadt.....	Bade.

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION.

*Anciennes dénominations.**Nouvelles dénominations.*

Arnsfelde.	Arnsfelde i. Westpr.
Bisping.	Bisping, Lotlr.
Cossebaude.	Cossebaude, Elbthal.
Dammen, R. B. Cöslin.	Dammen, Kr. Stolp.
Dingden.	Dingden, Westf.
Dingelstadt.	Dingelstadt, Thüringen.
Dolzig.	Dolzig, Kr. Schrimm.
Geismar.	Geismar, Thüringen.
Iasenitz.	Iasenitz, Pommern.
Kelbra.	Kelbra, Kythäuser.
Lengensfeld, Voigtlande.	Lengensfeld, Vogtland.
Leopoldshöhe.	Leopoldshöhe in Baden.
Lüdersdorf.	Lüdersdorf, Kr. Angermünde.
Malchow.	Malchow i. Mecklenburg.
Merxheim.	Merxheim, Kr. Meisenheim.
Mönchhof.	Mönchhof, Kr. Cassel.
Mücke.	Mücke, Gr. Hessen.
Neuensalz i. Voigtlande.	Neuensalz, Vogtland.
Niederweiler.	Niedweiler in Lotlr.
Niendorf.	Niendorf a. Ostsee.
Oelsnitz i. Voigtlande.	Oelsnitz, Vogtland.
Plauen i. Voigtlande.	Plauen, Vogtland.
Pritzier.	Pritzier, Mecklenburg.
Reddenau.	Reddenau, Ostpr.
Reichenbach i. Voigtlande.	Reichenbach, Vogtland.
Riede.	Riede, Kr. Wolfshagen.
Schillehnen.	Schillehnen, Kr. Pillkallen.
Schönberg bei Plauen, Voigt- lande.	Schönberg, Vogtland.
Steinhagen.	Steinhagen i. Westfalen
Tharant.	Tharandt.
Vogelsang.	Vogelsang, Kr. Hagen.
Werben.	Werben a. d. Elbe.
Wiehl.	Wiehl, Kr. Gummersbach.
Wulfsen.	Wulfsen i. Lüneburgischen.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 88 et 89, porter au-dessus du Japon, dans la colonne 1, la mention « Chypre » et inscrire en regard les indications ci-après :

Col. 2.....	2	piastres (19).
— 3.....	4	<i>id.</i> (19).
— 4.....	1	<i>id.</i>
— 5 et 6.....	1/2	piastre (19 <i>bis</i>).
— 7.....	1/2	<i>id.</i> (16 quinquîes).
— 8.....	1/2	<i>id.</i> (16 sexiès).
— 9 et 10.....	2	piastres.
— 11.....		REGISTERED.
— 12.....		1 piastre de 40 paras = 12 1/2 centimes.
— 13.....		(16 quinquîes) par 2 onces avec minimum de 2 piastres. (16 sexiès) par 2 onces avec minimum de 1 piastre.

Pages 90 et 91, modifier comme ci-après les indications qui se trouvent en regard de la République Argentine :

Col. 2 —	12 centavos	au lieu de	16 centavos	fuerters.
— 3 —	16	<i>idem</i>	24	<i>idem.</i>
— 5 et 6 —	2	<i>idem</i>	(23 <i>ter</i>)	<i>idem.</i>
— 13,	biffer le renvoi (23 <i>ter</i>) et rectifier les renvois 23 et 23 <i>bis</i> de la manière suivante :			

(23)	10	centavos	de	1 à 50	grammes.
	12	_____	de	50 à 100	_____
	14	_____	de	100 à 150	_____
	16	_____	de	150 à 200	_____
	18	_____	de	200 à 250	_____
	22	_____	de	250 à 300	_____
	26	_____	de	300 à 350	_____
	30	_____	de	350 à 400	_____ etc.
23 (<i>bis</i>)	6	_____	de	1 à 50	_____
	8	_____	de	50 à 100	_____
	12	_____	de	100 à 150	_____
	16	_____	de	150 à 200	_____
	20	_____	de	200 à 250	_____

Mêmes pages, porter, entre le Brésil et les États-Unis de l'Amérique du Nord, les indications ci-après concernant les correspondances venant du Chili :

Col. 1. Chili.....	}	Voie de Panama.
		Voie de Magellan.

Col. 2.....	}	11 centavos.
		10 _____
— 3.....	}	16 _____
		15 _____
— 4.....	}	4 _____
		3 _____
— 5, 6 et 8.....	}	3 _____
		2 _____
— 7.....	}	3 _____ (28).
		2 _____ (28).
— 12, 1 centavo = 5 centimes.		

Reproduire dans la colonne 11 le timbre de recommandation ci-après :

CERTIFICADA

Mêmes pages, au-dessous du Chili, porter les annotations suivantes

Col. 1. États-Unis de Colombie (Nouvelle-Grenade).

Col. 2.....	5 centavos.
— 3.....	10 _____
— 4.....	2 _____
— 5 et 6.....	1 centavo.
— 7.....	1 _____ (24 bis).
— 8.....	1 _____ (24 ter).
— 10.....	5 centavos.
— 13.....	(24 bis) avec minimum de 5 centavos.
	(24 ter) avec minimum de 2 centavos.

Reproduire dans la colonne 10 le timbre de recommandation :

RECOMENDADA

Page 95, renvoi (43), inscrire *Tabago* entre *Saint-Kitts* et les îles Vierges.

Même page, colonne 9, en regard de l'Inde Britannique, remplacer 4 annas par 2 annas.

Même page, en regard des îles Sous-le-Vent, placer un renvoi (43 qua-

ter) dans la colonne 9 à côté de la mention « 2 pence » et inscrire dans la colonne 13 le renvoi ci-après :

(43 quater), aux îles Vierges le droit de recommandation est de 4 1/2 pence.

Page 94, porter en regard de la « Trinité », dans les colonnes 2 à 8, les indications qui se trouvent en regard de Sainte-Lucie.

LISTE DES JOURNAUX SUISSES.

Les agents sont invités à opérer immédiatement sur la liste des journaux suisses les modifications ci-après :

JOURNAUX À AJOUTER :

Deutsche (Der).....	Zurich.....	6 mois.....	7 50	7 00	0 50	
		12 mois....	14 50	14 00	0 50	
Gazette des étrangers.....	Genève.....	3 mois.....	3 50	3 00	0 50	
		6 mois.....	6 50	6 00	0 50	
		12 mois....	10 50	10 50	0 50	
PRIX À MODIFIER.						
Afrique explorée et civilisée.	Genève.....	12 mois....	10 50	10 00	0 50	Liste complémentaire.
Appenzeller Tagblatt.....	Hérisau.....	3 mois.....	6 40	5 90	0 50	Liste principale.
		6 mois.....	11 80	11 30	0 50	
		12 mois....	23 20	22 50	0 70	
Confédéré du Valais.....	Sion.....	3 mois.....	3 50	3 00	0 50	Liste principale.
		6 mois.....	6 50	6 00	0 50	
		12 mois....	11 50	11 00	0 50	
Continent and Swiss Times.	Genève.....	3 mois.....	3 50	3 00	0 50	Liste principale.
		6 mois.....	6 50	6 00	0 50	
		12 mois ...	10 50	10 00	0 50	
Emme (Die).....	Berthoud....	3 mois.....	2 00	1 50	0 50	Liste principale.
		6 mois.....	3 50	3 00	0 50	
		12 mois....	6 50	6 00	0 50	

**FERMETURE DE LA VOIE DE BRINDISI ET D'ADEN AUX CORRESPONDANCES
POUR NATAL, LE TRANSVAAL ET LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.**

Le service des paquebots anglais de la côte orientale d'Afrique vient d'être modifié. Le parcours de ces paquebots est actuellement limité au trajet d'Aden à Zanzibar et à Mozambique. Par suite, la voie de Brindisi et d'Aden cesse d'être ouverte à l'acheminement des correspondances à destination du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, d'Orange et du Transvaal. Les correspondances dont il s'agit doivent être dirigées exclusivement par la voie des paquebots partant d'Angleterre.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 67, section 18, biffer ce qui concerne la voie de Brindisi, Suez et Aden, et inscrire en marge: « V. Bull. mens. n° 40, page 851 ».

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page XV, n° 103, en regard de Natal (Côte orientale d'Afrique), supprimer tout ce qui concerne la voie de Brindisi dans les colonnes 3 à 9.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. Le Ministère des Postes et des Télégraphes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais il ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

V. signifie Bâtiment à voiles.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Martinique.....	5 sept	Le Havre..	Emmanuel Auger	V.....	600	D. Auger.
2	Idem.....	25	Idem.....	Duguay-Trouin.	Idem.....	450	H. Auger.
3	Idem.....	30	Idem.....	Ango.....	Idem.....	600	Idem.
4	Pointe-à-Pitre.....	10	Idem.....	Philemon.....	Idem.....	550	Idem.
5	Idem.....	20	Idem.....	Louise-et-Mar- guerite.	Idem.....	450	D. Auger.
6	Idem.....	30	Idem.....	Joanne.....	Idem.....	400	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	2 sept	Le Havre..	San-Martin.....	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
3	Idem.....	30	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem.....	3,000	Bouys.
4	Buenos-Ayres.....	15	Idem.....	Océanique.....	Idem.....	2,000	E. Bassière.
5	Idem.....	25	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
6	Idem.....	28	Idem.....	Hermanos.....	V.....	450	Wagner et C ^{ie} .
7	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10	Idem.....	Albingia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
8	Idem.....	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Caracas et la Guayra	10	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Les Cayes.....	1 ^{er}	Idem.....	Amir ^{al} de Mackau	V.....	350	Leblond.
12	Idem.....	15	Idem.....	Aliex.....	Idem.....	450	Breckenrigh.
13	Colon.....	10	Idem.....	Albingia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
14	Idem.....	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
15	Gonaïves.....	10	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
16	Idem.....	30	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	Jacmel	1 ^{er} sept. . .	Le Havre..	Jacmel.....	V.....	200	Froerster.
18	Lima.....	15	Idem.....	Océanique.....	Vap. rég...	2,000	E. Bossière.
19	Lisbonne.....	2	Idem.....	San-Martin	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
20	Idem.....	17	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
21	Idem.....	30	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
22	Montevideo.....	15	Idem.....	Océanique. . . .	Idem.....	2,000	E. Bossière.
23	Idem.....	25	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
24	New-York.....	10	Idem.....	Hermod.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
25	Idem.....	25	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,800	Idem.
26	Para, Ceara, Ma- raguan.	4	Idem.....	Ambrose.....	Idem.....	1,500	Currie.
27	Idem.....	19	Idem.....	Lisbonneuse.....	Idem.....	1,500	Burns et MacYver
28	Port-au-Prince. . . .	10	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
29	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania	Idem. . . .	2,500	Idem.
30	Pernambuco.....	2.....	Idem.....	San-Martin	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
31	Idem.....	17	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
32	Progresso.....	30.....	Idem.....	Allemania	Idem.....	2,500	Brostrom.
33	Porte-Plata.....	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
34	Idem.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
35	Rio-de-Janeiro. . . .	2.....	Idem.....	San-Martin	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
36	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
37	Idem.....	30.....	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
38	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
39	Idem.....	24.....	Idem.....	Holsatia	Idem.....	2,500	Idem.
40	Tampico.....	30.....	Idem.....	Allemania. . . .	Idem.....	2,500	Idem.
41	Ténériffe.....	25.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
42	Trinidad.....	10.....	Idem.....	Marie-Agostini . V.		250	Postel.
43	Savanilla	10.....	Idem.....	Albingia	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
44	Idem.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
45	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Fénelon.....	V.....	850	E. Bossière.
46	Idem.....	15.....	Idem.....	Océanique.....	Vap. rég...	2,000	Idem.
47	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Laguna	V.....	450	Veuve Oriot.
48	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania	Vap. rég...	2,500	Brostrom.

§ 3. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Antilles	10 sept . . .	Le Havre..	Albingia	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

PUBLICATION D'UN 67° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. —
FRANCHISE NOUVELLE ACCORDÉE AUX INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Le 67° supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision portant concession de franchise

67° SUPPLÉMENT AU

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
395	Ingénieurs en chef des mines.	F (en regard de la 3 ^e accolade).	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (1). *.....
415	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.	A (en regard de la dernière accolade).	Ingénieurs en chef des mines (1). *.....

(1) Pour le service de surveillance des appareils à vapeur.

pour la correspondance des ingénieurs en chef des mines avec les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, pour le service de surveillance des appareils à vapeur.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin sur le Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	.	Div. insp. m.	36	867 à 869	Déc. du 16 août 1881
S. B.	.	Div. insp. m.	36	867 à 869	

DIRECTION
DES
CORRESPONDANCES
POSTALES.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE MAI 1881.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
980	.	165	.	30	fr. c. 451 25	.	.	.
1,145								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
3	66	3	23	7	5	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
402	1,111	7,313 75	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
118	30	120	1,298 20	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,145	"	30	fr. c. 454 25	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	66	3	41	(1)	"	"
	"	402	1,111	7,313 75	"	"	"	"	"	"
	118	30	120	1,298 20	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,263	435	1,261	9,066 20	66	3	41	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes. (Loi du 19 décembre 1874.)

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
41	351 00	117 00	20 00	7 00	90 00
Ensemble : 117 ^f 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Abbeville en date du 27 juillet 1881, le nommé V..., reconnu coupable d'outrages envers un facteur des postes du bureau de Saint-V..., a été condamné à 15 jours d'emprisonnement.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Loubet, commis auxiliaire des télégraphes à Paris, au bureau du boulevard Saint-Michel, 4, a trouvé dans la salle d'attente un sac contenant 390 francs et divers objets qui ont été restitués à leurs propriétaires.

Le sieur Lemièrre, facteur tubiste à Paris, au bureau de la rue Sainte-Cécile, a trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie renfermant 10 francs, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains de son receveur.

Le sieur Leprince, facteur tubiste à Paris, au bureau du boulevard Saint-Germain, 23, a remis au receveur de ce bureau cinq billets de banque de 100 francs qu'il avait trouvés dans la salle d'attente. Ces valeurs ont été restituées à leur propriétaire.

Le sieur Albinet, facteur des télégraphes au bureau de Lyon-Terreaux, a trouvé dans la salle d'attente de la trésorerie générale un billet de banque de 100 francs qu'il a remis aussitôt au fondé de pouvoirs.

Le sieur Lejeunes, brigadier-facteur des télégraphes au bureau central du Havre, a trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie contenant 12 fr. 05 cent. Cet objet a pu être restitué à son propriétaire.

Le sieur Maurel, entreposeur à la gare de Lille, a trouvé dans la salle des bagages de cette gare un porte-monnaie renfermant 840 francs. Ce porte-monnaie a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Branger, facteur de ville à Bourges, a remis entre les mains du receveur principal une montre en argent, trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Mourrut, gardien de bureau à Avesnes-sur-Helpe, a trouvé dans la salle d'attente un billet de banque de 100 francs qu'il a déposé aussitôt entre les mains de son receveur.

Le sieur Gaubert, facteur rural à Talmont, s'est empressé de restituer à la personne qui l'avait perdu un sac contenant 5 fr. 60 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Lafaïed-ben-Younès, facteur des postes à Biskra, a trouvé dans la salle d'attente une bourse contenant 11 fr. 50 cent. et un mandat-poste. Ces objets ont pu être rendus à leur propriétaire et le sieur Lafaïed a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Lancel (Jules), facteur des télégraphes à Arras, a remis au receveur principal une somme de 3 francs trouvée par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Bonrepaux, facteur des télégraphes au bureau de Marseille-Bourse, a déposé entre les mains de son receveur un médaillon en or qu'il avait trouvé dans la salle d'attente.

Le sieur Meyniel, facteur de ville à Saint-Flour, a restitué à son propriétaire un porte-monnaie contenant 11 fr. 80 cent., trouvé par lui sur la voie publique, et a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Granier, facteur local à Bessan, a trouvé sur la voie publique un bijou qu'il s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Vagner, courrier convoyeur de Nancy à Pagny-sur-Moselle, a déposé entre les mains du receveur de Pagny une pièce de 20 francs qu'il venait de trouver sur la voie publique.

Le sieur Schouller, jeune facteur des télégraphes à Paris, au bureau du boulevard Malesherbes, a déposé entre les mains de son receveur une boucle d'oreille trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Champalle, facteur local au bureau de Grandris, s'est empressé de restituer à la personne intéressée une montre en or qu'il avait trouvée sur la voie publique. Il a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Desenclos, facteur local au bureau d'Eu, a remis à son receveur un bracelet trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Baude, courrier au service de l'entrepreneur du transport des dépêches de Fismes à la Fère, a trouvé un portefeuille contenant trois billets de banque de 100 francs et divers papiers; il s'est empressé d'en faire le dépôt au bureau du facteur-boîtier de Chéry-Chartreuve.

Le sieur Clerc, facteur rural à Jussey, a pu restituer à la personne qui l'avait perdue une montre en or trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Jacglasty, jeune facteur des télégraphes au bureau de la rue des Saints-Pères, à Paris, s'est empressé de rendre une pièce de 10 francs qui lui avait été donnée par inadvertance.

Le sieur Clamonnell, facteur rural au bureau de Bologne-sur-Marne, a restitué à son propriétaire et sans vouloir accepter de récompense un porte-monnaie contenant 100 francs, qui avait été oublié à la gare de cette localité.

Le sieur Guittonneau, facteur local au Puy-Notre-Dame, s'est empressé de rendre une pièce de 20 francs qui lui avait été remise en trop.

Le sieur Vénuat, facteur rural au Veurdre, qui avait trouvé en cours de tournée un porte-monnaie contenant 14 fr. 60 cent., en a fait la déclaration immédiate au bureau de poste et à la mairie.

Le sieur Lavoisier, facteur rural à Trilport, s'est empressé de déposer à la mairie, où elle a été réclamée par le propriétaire, une montre en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Moisson, facteur local à Saint-André-de-l'Eure, a remis à la personne qui l'avait perdu un billet de banque de 100 francs trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Legardeur, facteur rural à Verdun-sur-Meuse, a déposé au commissariat de police une pièce de 20 francs qu'il venait de trouver sur la voie publique.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

M^{me} de la Haulle, receveuse du bureau de Velaux, et M. de la Haulle, son mari, aide au même bureau, se sont particulièrement distingués dans deux incendies qui ont éclaté le même jour dans cette localité. Les sieurs Simian, courrier d'entreprise, et Came, facteur local, se sont également fait remarquer dans cette circonstance.

M. Canac, commis des postes à Dax, s'est jeté résolument dans l'Adour pour sauver un baigneur qui se serait infailliblement noyé sans sa courageuse assistance.

M^{lle} Legay, aide des postes à Alligny, s'est empressée de se mettre à la disposition de la receveuse pour l'aider à transporter en lieu sûr les archives du bureau que menaçait l'incendie d'une maison voisine. Les facteurs Louis et Hulot ont également fait preuve de zèle dans cette circonstance.

Le sieur Tanguy, facteur local à Auray, s'est porté au secours d'un enfant qu'entraînait le courant de la marée et a réussi à lui sauver la vie.

Le sieur Majorel, facteur rural à Dunes, s'est jeté dans une fontaine profonde pour en retirer un enfant de huit ans qui s'y serait infailliblement noyé sans son intervention.

Les sieurs Georgel, facteur intérimaire à Docelles, Sadoux, facteur rural à Jaulnai, Cadars, facteur de relai à Balaguier, et Burnel, facteur rural à Lunel, se sont particulièrement distingués dans des incendies.

Les sieurs Rolland, facteur local à Cléricieux, et Reinhard, facteur rural à Amfreville, ont fait preuve de courage en maîtrisant des animaux emportés. Le sieur Reinhard avait déjà fait preuve de dévouement, au mois de janvier dernier, en retirant des neiges une petite fille de sept ans qui était engourdie par le froid et hors d'état de se dégager.

Le sieur Albavie, facteur rural à Lugon, a fait acte de dévouement en transportant sur ses épaules jusqu'au village voisin un voyageur qu'il avait trouvé couché dans un chemin et exténué par la chaleur.

Le sieur Béal, gardien d'entrepôt à la gare de Belleville-sur-Saône, a sauvé au péril de sa vie un jeune homme qui se baignait dans la Saône et que le courant emportait.

PERSONNEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Gilbert.....	Sous-chef de bureau.	Réclamations.....	6,000	Agent comptable.	Fabrication des timbres-poste.	6,000
Teissier de Marguerittes.	Directeur...	Foix.....	5,000	Directeur...	Constantine.....	5,000
Chauve.....	Insp. faisant fonctions de directeur..	Constantine.....	5,000	Insp. faisant fonctions de directeur...	Foix.....	5,000
Sillet.....	Directeur...	Chambéry.....	5,000	Directeur...	Bourges.....	5,000
Gobin.....	Inspecteur..	Auxerre.....	4,500	Idem.....	Chambéry.....	5,000
Roverdy.....	Directeur...	Ligne de Méditerr.	6,000	Idem.....	Ligne de l'Est....	6,000
Guérin.....	Inspecteur..	Ligne de l'Est....	5,000	Idem.....	Ligne de la Médit.	5,000
Mannoury.....	C ^{is} principal.	Vérification des produits.	4,000	Faisant fonct. sous-chef.	Même bureau....	4,000
Thévenin.....	Sous-ingénieur.	Paris, lignes souterraines.	2,500	Détaché....	Direct. du matériel.	2,500
Clérac.....	Insp ^r ingén ^r . sous-chef.	Administration centrale, mat. Paris.	5,000	Chef du....	Service des ateliers, Paris.	5,000
Decamp.....	C ^{is} principal.	Paris, dépôt central	3,000	Contrôleur..	Serv. tech. Dép. cent,	3,000
Noélas.....	Inspecteur..	Melun.....	4,000	Faisant. fonct. de s.-chef.	Détaché à l'ad. cent. matér. et constr.	4,000
Nouveau.....	C ^{is} principal.	Lignes souterraines.	3,000	Contrôleur..	Lignes souterraines.	3,000
Beaugrand.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,000
Alexandre.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Fructus.....	Traducteur..	Service officiel....	3,000	3,500
Lumet.....	Agent embarqué.	Ligne de l'Indo-Chine.	3,000	Agent embarqué.	Lignes du Mexique et des Antilles.	3,000
Bulet.....	Idem.....	Ligne du Mexique et des Antilles.	2,100	Idem.....	Ligne de l'Indo-Chine.	2,100
de Lapière...	Commis....	Ouest.....	"	Mis à la....	Disp. du g ^t haitien..	"
Depelay.....	Idem.....	Paris 6.....	1,800	Commis....	Dét. dir. de la Seine.	1,800
Macé.....	Idem.....	Rouen.....	2,100	Idem.....	Dét. réclamations.	2,100
Martinet.....	Idem.....	Paris 1.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Dastis.....	Idem.....	Direction de Paris.	2,400	Idem.....	Dét. Personnel....	2,400
Marican.....	Idem.....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Dét. dir. de Paris..	1,500
Courty.....	"	Surnumér ^{re} .	Réclamations.....	"
André.....	Commis....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Dét. Franchises...	1,500
Dastis.....	Idem.....	Dét. Personnel....	2,400	Idem.....	Direct. de Paris....	2,400
Marican.....	Idem.....	Dét. direct. de Paris.	1,500	Idem.....	Dét. Personnel....	1,500
Laurent.....	C ^{is} principal.	Dét. vérification des produits.	3,300	C ^{is} principal.	Idem.....	3,300
Corrigeux.....	Idem.....	Paris 11.....	2,700	Idem.....	Dét. Vérification des produits.	2,700
Betsellere.....	Idem.....	Alger.....	2,700	C. D.....	Avignon.....	2,700
Agry.....	Commis....	Paris 49.....	1,500	Commis....	Dét. Vérif. produits.	1,500
Toussenet.....	C ^{is} principal.	Paris 13.....	2,700	C ^{is} principal.	Dét. dir. rég. Paris.	2,700
Laracine.....	"	Surnumér ^{re} .	Direct. du cabinet..	"
Fanouillère...	Commis....	Havre-Port.....	1,500	Commis....	Havre principal....	1,500
Blachère.....	Surnumér ^{re} .	Bayeux.....	"	Idem.....	Havre-Port.....	1,500
Ferey.....	Brig.-facteur.	Caen.....	1,600	Idem.....	Bayeux.....	1,800
Cassan.....	C. D.....	Avignon.....	2,400	Idem.....	Mâcon.....	2,400
Poizat.....	Commis....	Paris 29.....	1,500	Idem.....	Paris 13.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Fournier.....	Commis prin- cipal.	Paris 16.....	3,600	Commis prin- cipal.	Paris 29.....	3,600
Frappier.....	Commis.....	Paris 20.....	2,100	Commis.....	Paris 16.....	2,100
Jolly.....	Surnumér ^{re} ..	Cherbourg.....	"	Idem.....	Paris 20.....	1,500
Lechevretel.....	"	Surnumér ^{re} ..	Cherbourg.....	"
Descombes.....	Commis.....	Mâcon.....	1,800	Commis.....	Lyon.....	1,800
Casimir.....	Surnumér ^{re} ..	Lyon.....	"	Idem.....	Mâcon.....	1,500
Chenevas-Paul.....	"	Surnumér ^{re} ..	Lyon.....	"
Tauriac.....	Surnumér ^{re} ..	Réclamations.....	"	Commis.....	Paris 6.....	1,500
Bernard.....	"	Surnumér ^{re} ..	Fontenay-le-Comte	"
Lecourt.....	Commis.....	Orléans.....	2,400	Faisant fonc- tions de c ^{is} principal.	Tulle.....	2,400
Sauveplane.....	Ex-surnuméraire.....	"	Surnumér ^{re} ..	Angoulême.....	"
Lebiboul.....	"	Idem.....	Cholet.....	"
Jacotey.....	Commis.....	Paris 26.....	1,500	Commis.....	Vesoul.....	1,500
Chardin.....	Commis prin- cipal.	Paris 22.....	3,300	Commis prin- cipal.	Paris 26.....	3,300
Goumondie.....	Commis.....	Ligne du Nord.....	1,500	Commis.....	Paris 22.....	1,500
Bernot.....	Idem.....	Roubaix.....	1,500	Idem.....	Ligne du Nord.....	1,500
Huart.....	Idem.....	Paris R. P.....	5 00	Idem.....	Roubaix.....	1,500
Gozzi.....	Idem.....	Paris 15.....	2,100	Idem.....	Paris R. P.....	2,100
Teissèdre.....	Idem.....	Tours.....	1,500	Idem.....	Paris 15.....	1,500
Delmas.....	Idem.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Tours.....	1,500
Évangélista.....	"	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	"
Delattre.....	Commis.....	Nord.....	2,400	Faisant fonc- tions de c ^{is} principal.	Idem.....	2,400
Marty.....	Idem.....	Carcassonne.....	1,500	Commis.....	Nord.....	1,500
Cavaillé.....	Surnumér ^{re} ..	Alençon.....	"	Surnumér ^{re} ..	Carcassonne.....	"
Giry.....	"	Idem.....	Alençon.....	"
Roucoules.....	Commis.....	Avignon.....	1,800	Commis.....	Ouest.....	1,800
Barès.....	Surnumér ^{re} ..	Ligne de Lyon.....	"	Surnumér ^{re} ..	Avignon.....	"
Remondet.....	"	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"
Maginèdes.....	Commis.....	Poitiers.....	1,500	Commis.....	Perpignan.....	1,500
Vivié.....	Surnumér ^{re} ..	Alais.....	"	Idem.....	Poitiers.....	1,500
Gournait.....	Commis.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Alais.....	1,500
Capelle.....	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	"	Idem.....	Lyon.....	1,500
Vidal.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.....	"
Gaudy.....	Ex-surnuméraire.....	"	Idem.....	Limoges.....	"
Mezureux.....	Ex-commis.....	"	Commis.....	Mantes.....	1,800
Mac.....	Commis.....	Bordeaux.....	2,400	Idem.....	Pyrénées.....	2,400
Lapeyre.....	Idem.....	Libourne.....	2,100	Idem.....	Bordeaux.....	2,100
Durantou.....	Surnumér ^{re} ..	La Roche-sur-Yon..	"	Idem.....	Libourne.....	1,500
Laborde.....	"	Surnumér ^{re} ..	La Roche-sur-Yon.	"
Bonnet.....	Ex-commis.....	"	Commis.....	Châteaudun.....	1,500
Guilhem.....	Commis.....	Bordeaux.....	1,500	Idem.....	Castelnaudary.....	1,500
Pouderoux.....	Ex-surnuméraire.....	"	Surnumér ^{re} ..	Bordeaux.....	"
Fourier.....	Commis prin- cipal.	Nord-Ouest.....	2,700	Chef de bri- gade.	Sud-Ouest.....	2,700
Détruit.....	Commis.....	Ligne de Lyon.....	2,400	Faisant fonc- tions de c ^{is} principal.	Nord-Ouest.....	2,400
Gaillard.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 24.....	"	Surnumér ^{re} ..	Ligne de Lyon.....	"
Decourt.....	Idem.....	Paris RP.....	"	Idem.....	Paris 24.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Laussol.....		Ex-commis.....	"	Commis.....	Cette.....	1,500
Penfrat.....	Commis.....	Brest.....	2,400	Fais. fone. de c ^{is} princip.	Orléans.....	2,400
Thomas.....	Surnumér ^{re} ..	Morlaix.....	"	Surnumér ^{re} ..	Brest.....	"
Gressin.....	Idem.....	Rouen.....	"	Idem.....	Morlaix.....	"
Carrière.....	Idem.....	Évreux.....	"	Commis.....	Rouen.....	1,500
Carlier.....			"	Surnumér ^{re} ..	Évreux.....	"
Timonier.....	Commis.....	Angers.....	1,800	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,800
Le Barbier de Pradun.....	Idem.....	Rennes.....	1,500	Idem.....	Angers.....	1,500
Asselin.....	Idem.....	Caen.....	1,800	Idem.....	Rennes.....	1,800
Duran.....	Idem.....	Rennes.....	1,500	Idem.....	Caen.....	1,500
Boissy.....	Idem.....	La Roche-sur-Yon..	1,500	Idem.....	Rennes.....	1,500
Arnaud.....	Facteur.....	Rochefort-sur-Mer..	950	Idem.....	La Roche-sur-Yon..	1,500
Leclerq.....			"	Surnumér ^{re} ..	Rouen.....	"
Hufty.....	Commis.....	Nord.....	1,800	Commis.....	Paris.....	1,800
Vidal.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 16.....	"	Surnumér ^{re} ..	Nord.....	"
Guillemenot...		Ex-commis.....	"	Commis.....	Paris 16.....	2,400
Bouniol.....		Ex-chef de brigade.	"	C ^{is} principal.	Paris R. P.....	3,000
Petit.....	C ^{is} principal.	Ouest.....	2,700	Chef de bri- gade.	Sud-Ouest.....	2,700
Rauzier.....	Commis.....	Ligne de Lyon....	2,400	Fais. fone. de c ^{is} princip.	Ouest.....	2,400
Couret.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 21.....	"	Surnumér ^{re} ..	Ligne de Lyon....	"
Panaïoux.....		Ex-commis.....	"	Commis.....	Paris 24.....	2,400
Boulant.....			"	Surnumér ^{re} ..	Amiens.....	"
Prud'homme..			"	Idem.....	Idem.....	"
Mathé.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Sénéchal.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Barjavel.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 15.....	"	Idem.....	Privas.....	"
Vassel.....			"	Idem.....	Paris 15.....	"
Christelle.....	Surnumér ^{re} ..	Rouen.....	"	Idem.....	Mézières.....	"
Blot.....	Idem.....	Vitry-le-François..	"	Commis.....	Rouen.....	1,500
Perin.....		Ex-commis.....	"	Idem.....	Vitry-le-François..	1,500
de Siorac.....		Idem.....	"	Idem.....	Ajaccio.....	1,500
Frison.....	Surnumér ^{re} ..	Ajaccio.....	"	Surnumér ^{re} ..	Bastia.....	"
Paoli.....			"	Idem.....	Ajaccio.....	"
Duclos.....			"	Idem.....	Auch.....	"
Poirson.....	Surnumér ^{re} ..	Avignon.....	"	Commis.....	Dax.....	1,500
Subra.....			"	Surnumér ^{re} ..	Avignon.....	"
Darronzet.....			"	Idem.....	Mont-de-Marsan..	"
Touchard.....			"	Idem.....	Chaumont.....	"
Francès.....			"	Idem.....	Mayenne.....	"
Boumoure.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Phélipot.....	Commis.....	Angers.....	1,500	Commis.....	Vannes.....	1,500
Natal.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Lô.....	"	Idem.....	Angers.....	1,500
Paingaud.....			"	Surnumér ^{re} ..	Saint-Lô.....	"
Mesta.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Malo.....	"	Idem.....	Lorient.....	"
Hergaud - Losi- nière.....			"	Idem.....	Saint-Malo.....	"
Demarquilly..		Ex-commis.....	"	Commis.....	Dunkerque.....	1,800
Montiton.....			"	Surnumér ^{re} ..	Pau.....	"
Aynié.....			"	Idem.....	Niort.....	"
Coutrest.....			"	Idem.....	Abbeville.....	"
Giroux.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Devieille.....	Surnumér ^{re} ..	Coutances.....	"	Idem.....	Péronne.....	"
Laurent.....			"	Idem.....	Poitiers.....	"
Hubaut.....			"	Idem.....	Coutances.....	"
Tramouille....	Commis.....	Rouen.....	1,800	Commis.....	Auxerre.....	1,800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Burdet.....	Surnumér ^{re} ..	Morez.....	"	Commis.....	Rouen.....	1,500
Jacquet.....	"	Surnumér ^{re} ..	Morez.....	"
Chamfroy.....	Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 5.....	"
Bordy.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Paris 14.....	"
Thiry.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Paris-Clignancourt.	"
Sanco.....	Commis.....	Paris 20.....	1,800	Commis.....	Paris 11.....	1,800
Michel.....	Idem.....	Paris-Passy 1 ^o	1,800	Idem.....	Paris 20.....	1,800
Hayes.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 16.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris-Passy 1 ^o	"
Martin.....	Commis.....	Nancy.....	2,100	Commis.....	Paris 16.....	2,100
Genay.....	Surnumér ^{re} ..	Reims.....	"	Surnumér ^{re} ..	Nancy.....	"
Gilquin.....	Commis.....	Saint-Étienne.....	1,800	Commis.....	Reims.....	1,800
Blaquier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Saint-Étienne.....	"
Frasson.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Lebrou.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Burle.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Fourrier.....	Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.....	"	Commis.....	Sur place.....	1,500
Garraute.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Jeanjean.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Pascaud.....	Idem.....	Paris 18.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Ricci.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bécamel.....	Idem.....	Grenoble.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Barathieu.....	Idem.....	Cambrai.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Rion.....	Idem.....	Versailles.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Calbet.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Costéroux.....	Idem.....	Ouest.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Chatré.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Loude.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Montégut.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Espert.....	Idem.....	Digne.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Ternois.....	Idem.....	Douai.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Français.....	Idem.....	Bar-le-Duc.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Galby.....	Idem.....	Sud-Ouest.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Le Coq.....	Idem.....	Alger.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Millot.....	Idem.....	Troyes.....	"	Surnumér ^{re} ..	Chaumont.....	"
Toucharde.....	Idem.....	Chaumont.....	"	Idem.....	Troyes.....	"
Boubée.....	Commis.....	Ligne de Lyon.....	2,400	Faisant fonc- tions de com ^{is} prin- cipal.	Ouest.....	2,400
Rauzier.....	Idem.....	Ouest.....	2,400	Faisant fonc- tions de com ^{is} prin- cipal.	Ligne de Lyon....	2,400
Ricau.....	Ex-surnuméraire.....	"	Surnumér ^{re} ..	Pau.....	"
Tarnaud.....	Brigadier-fac- teur.	Bourg.....	1,300	Commis.....	Lyon.....	1,500
Hurey.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	1,800
Caumartin.....	"	Surnumér ^{re} ..	Clermont.....	"
Rodier.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Chesnel.....	"	Idem.....	Rouen.....	"
Joubin.....	Commis.....	Rennes.....	1,500	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,500
Le Pape.....	Surnumér ^{re} ..	Ouest.....	"	Surnumér ^{re} ..	Rennes.....	"
Castel.....	"	Idem.....	Ouest.....	"
Dézarnaud.....	Commis.....	Lézignan.....	1,500	Commis.....	Avignon.....	1,500
Escarras.....	Idem.....	Nice.....	1,500	Idem.....	Pau.....	1,500
Sarrus.....	Idem.....	Hyères.....	1,500	Idem.....	Toulon.....	1,500
Pigot.....	Idem.....	En disponibilité.....	1,500	Idem.....	Clermont-Ferrand..	1,500
Marquay.....	Idem.....	Cambrai.....	1,500	Idem.....	Dieppe.....	1,500
Riloulet.....	Surnumér ^{re} ..	Pézénas.....	"	Surnumér ^{re} ..	Lézignan.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Petel.....	Surnumér ^{re} ..	Hazebrouck	"	Surnumér ^{re} ..	Versailles	"
Levaudel	Idem.....	Rambouillet	"	Idem.....	Épinal.....	"
Alloir.....	Idem.....	Chaumont.....	"	Idem.....	Rambouillet.....	"
Auproux.....	Idem.....	Saint-Dizier	"	Idem.....	Chaumont.....	"
Coutelet.....	Commis.....	Clamecy	1,500	Commis.....	Roanne.....	1,500
Sartelet	Idem.....	Verdun.....	1,800	Idem.....	Versailles	1,800
Diemert.....	Idem.....	Bar-le-Duc	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Simon.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Levallois-Perret...	1,800
Courcault.....	Idem.....	Levallois-Perret...	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Dumas.....	C ^{is} principal	Lyon.....	3,000	Contrôleur..	Lyon.....	3,000
Chatagnier	Commis.....	Nancy.....	1,500	Commis.....	Grenoble, gare...	1,500
Bricot.....	Idem.....	Lille.....	1,800	Idem.....	Nancy.....	1,800
Gueiffier.....	Idem.....	"	Idem.....	Lyon.....	1,800
Gauwin.....	Surnumér ^{re} ..	Dunkerque.....	"	Surnumér ^{re} ..	Lille.....	"
Faure.....	Idem.....	Lyon.....	"	Idem.....	Nevers.....	"
Gauchet.....	Idem.....	Caen.....	"	Idem.....	Pont-l'Évêque...	"
Félix.....	Idem.....	Joigny.....	"	Idem.....	Langres.....	"
Bérard.....	C ^{is} principal	Avignon.....	3,000	C ^{is} principal.	Aix.....	3,000
Salzes.....	Commis.....	Montpellier	2,400	Idem.....	Avignon.....	2,700
Beaudement...	C ^{is} principal	Langres.....	2,700	Idem.....	Chaumont.....	2,700
Sallot.....	Commis.....	La Rochelle.....	1,500	Commis.....	Paris.....	1,500
Darrip.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,500	Idem.....	Bayonne.....	1,500
Julien de Zéli- court.	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Labeyrie.....	Idem.....	Bayonne.....	1,500	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Denef.....	Surnumér ^{re} ..	Nancy.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris.....	"
Méchin.....	Idem.....	Moulins.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Lavat.....	Idem.....	Bayonne.....	"	Idem.....	La Réole.....	"
Houbart.....	Idem.....	Vincennes.....	"	Idem.....	Fontainebleau...	"
Gruet.....	Idem.....	Sens.....	"	Idem.....	Vincennes.....	"
Le Roux.....	Idem.....	Erest.....	"	Idem.....	Caen.....	"
Imbert.....	Commis.....	Orléans, direction.	1,800	Commis.....	Paris.....	1,800
Talvard.....	Idem.....	Fontainebleau...	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Janvier.....	Idem.....	Châteaulin.....	1,500	Idem.....	Caen.....	1,500
Savignol.....	C ^{is} principal	Tunis.....	2,700	C ^{is} principal.	Toulouse.....	2,700
Joffrain.....	Commis.....	Paris.....	2,400	Commis.....	Paris, vérification du matériel.	2,400
Gras.....	Idem.....	Idem.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Davignou.....	C ^{is} principal	Dôle.....	3,300	C ^{is} principal.	Annecy.....	3,300
Maronet.....	Commis.....	Maubeuge, gare...	2,700	Commis.....	Maubeuge.....	2,700
Musnier.....	Idem.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Le Puy.....	1,500
Bourret.....	Idem.....	Aubenas.....	2,100	Idem.....	Lyon.....	2,100
Rivière.....	Idem.....	Cannes.....	1,800	Idem.....	Aubenas.....	1,800
Ollivier.....	Idem.....	Valence.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Santini.....	Idem.....	Marseille.....	2,400	Idem.....	Oran.....	2,400
Gal.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Serrot.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Valentini.....	Idem.....	Narbonne.....	1,800	Idem.....	Marseille.....	1,800
Geysse.....	Idem.....	Belley.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Fournier.....	Idem.....	Agde.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Fabre.....	Idem.....	Lunel.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Paul.....	Idem.....	Draguignan.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Sarrus.....	Idem.....	Cannes.....	1,500	Idem.....	Toulon.....	1,500
Gay.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Draguignan.....	1,500
Julian.....	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	"	Surnumér ^{re} ..	Oran.....	"
Sèbe.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Guibbal.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Reinaud.....	Idem.....	Moulins.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Boissior.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Idem.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Durbec	Surnumér ^{re}	Toulon	"	Surnumér ^{re}	Marseille	"
Abadie	Idem	École de Montpellier	"	Idem	Belley	"
Teyseyre	Idem	Idem	"	Idem	Narbonne	"
Pujol	Idem	Idem	"	Idem	Moulins	"
Giraud	Idem	Idem	"	Idem	Agde	"
Corriol	Idem	Idem	"	Idem	Lyon	"
Durand	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Petit	Idem	Nancy	"	Idem	Soissons	"
Vallage	Commis	Bethune	1,500	Commis	Lille	1,500
Bosviel	Idem	Villefranche(Avey ^{on})	1,500	Idem	Mazamet	1,500
Ardourel	Idem	Paris	2,100	Idem	Villefranche	2,100
Beluze	Idem	Soissons	18,00	Idem	Paris	1,800
Deloy	Idem	Lunéville	1,500	Idem	Nancy	1,500
Morvan	Idem	Saint-Malo	1,800	Idem	Dieppe	1,800
Lecasse	Idem	Douai	1,500	Idem	Troyes	1,500
Zuchowiecki	Idem	Mauléon	2,400	Idem	Paris	2,400
Petit	Surnumér ^{re}	École de Montpellier	"	Surnumér ^{re}	Bonneville	"
Druilhet	Idem	École de Bordeaux	"	Idem	Angoulême	"
Sémézies	Idem	Royan	"	Idem	Millau	"
Veillerant	Idem	Angoulême	"	Idem	La Rochelle	"
Labbé	Commis	Le Havre	1,500	Commis	Rouen	1,500
Bruneau	Idem	Rouen	1,500	Idem	Le Havre	1,500
Tité	Idem	Blaye	1,500	Idem	Royan	1,500
Saint-Martin	Idem	"	"	Idem	Marmande	1,800
Martinet	Idem	La Rochelle	1,800	Idem	Clermont-Ferrand	1,800
Briffaz	Idem	Murat	1,500	Idem	Idem	1,500
Lafont	Surnumér ^{re}	Perpignan	"	Surnumér ^{re}	Idem	"
Janneteau	Idem	Nevers	"	Idem	Idem	"
Louit	Idem	École de Bordeaux	"	Idem	Idem	"
Denjean	Idem	Idem	"	Idem	La Rochelle	"
Polian	Idem	École de Montpellier	"	Idem	Nevers	"
Laval	Idem	Tulle	"	Idem	Murat	"
Duthu	Idem	Tarbes	"	Idem	Lézignan	"
Beauquier	Idem	École de Montpellier	"	Idem	Chambéry	"
Ricoud	Idem	Idem	"	Idem	Grenoble	"
Salvagnac	Idem	Idem	"	Idem	Touneins	"
Pochat	Idem	Grenoble	"	Idem	Chambéry	"
Morizot	Idem	Chambéry (Direc ^{on})	"	Idem	Grenoble	"
Pujado	Commis	Tarbes	1,800	Commis	Marseille	1,800
Taupin	Idem	"	"	Idem	Marans	1,500
Louvet	Idem	Mâcon	1,500	Idem	Fontainebleau	1,500
Formel	Idem	Valenciennes	1,500	Idem	Paris	1,500
Bouillez	Surnumér ^{re}	Maubeuge	"	Surnumér ^{re}	Valenciennes	"
Bredillet	Idem	Charleville	"	Idem	Sedan	"
Genovesy	Idem	École de Montpellier	"	Idem	Dragnignan	"
Pourenoux	Idem	Idem	"	Idem	Lyon	"
Cossas	Idem	École de Bordeaux	"	Idem	Clermont-Ferrand	"
Dupré	Commis	Le Bardo	2,100	Commis	La Goulette	2,100
Jeancolas	Idem	Tunis	1,800	Idem	Le Bardo	1,800
Delattre	Idem	Paris	2,100	Idem	Saint-Omer	2,100
Antoine	Idem	Cette	1,800	Idem	Paris	1,800
Lapiro	Idem	Dax	1,800	Idem	Bordeaux, h ^{on} ad. du direct. ingénieur.	1,800
Lambert	Surnumér ^{re}	St-Pierre-lès-Calais	"	Surnumér ^{re}	Abbeville	"
Masclat	Idem	Saint-Omer	"	Idem	St-Pierre-lès-Calais	"
Reynaud	Idem	École de Montpellier	"	Idem	Pézenas	"
Dubois	Idem	Lyon	"	Idem	Dijon	"
Durand	Idem	Oran	"	Idem	Avignon	"
Gourrier	Idem	Saint-Amand	"	Idem	Oran	"
Testas	Idem	École de Montpellier	"	Idem	St-Amand-Montrond	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Terré.....	Surnumér ^{re}	Hyères.....	"	Surnumér ^{re}	Lézignan.....	"
Mielle.....	Commis	Dijon.....	2,400	C ^{is} principal.	Bourg.....	2,700
Barret.....	Idem	Alger.....	1,800	Commis	Lyon.....	1,800
Berger.....	Idem	Tunis.....	1,800	Idem	Alger.....	1,800
de Villeneuve..	Idem	Oran-Karguentah..	1,800	Idem	Hyères.....	1,800
Cuq.....	Idem	Lézignan.....	1,500	Idem	Toulouse.....	1,500
Vizioz.....	Idem	Avignon.....	1,500	Idem	Marseille.....	1,500
Lemoine.....	C ^{is} principal.	Fécamp.....	3,300	C ^{is} principal.	Lorient.....	3,300
Esmoingt.....	Idem	Lorient.....	3,300	Idem	Fécamp.....	3,300
Bas-Labranche.	Commis	Niort.....	1,500	Commis	Orléans.....	1,500
Saux.....	Idem	Lecloure.....	1,500	Idem	Toulouse.....	1,500
Portes.....	Idem	Constantine.....	1,500	Idem	Philippeville...	1,500
Garnier.....	Surnumér ^{re}	Nantes.....	"	Surnumér ^{re}	Louviers.....	"
Pomès.....	Idem	École de Montpellier	"	Idem	Tours.....	"
Tranier.....	Idem	Rodez.....	"	Idem	Aurillac.....	"
Nayrolles.....	Idem	École de Paris.....	"	Idem	Rodez.....	"
Belugon.....	Idem	École de Bordeaux..	"	Idem	Le Mans.....	"
Clerc.....	Commis	Laon.....	1,500	Commis	Moirez.....	1,500
Ferrand.....	Idem	Aurillac.....	1,500	Idem	Dole.....	1,500
Delacourt.....	C ^{is} principal.	Abbeville.....	2,700	C ^{is} principal.	Guéret.....	2,700
Peizeau.....	Commis	La Rochelle. (Dir.)	2,100	Commis	Lyon.....	2,100
Millie.....	Idem	Alger.....	2,400	Idem	Alger (Direction)...	2,400
Troussel.....	Idem	Alger Central.....	1,800	Idem	Alger, place du Gou- vernement.	1,800
Chasteuil.....	Surnumér ^{re}	École de Montpellier	"	Surnumér ^{re}	Touneins.....	"
Delerue.....	C ^{is} auxi ^{te}	Lille.....	"	Idem	Lille.....	"
Finiels.....	Idem	Le Vigan.....	"	Idem	Le Vigan.....	"
Jouneaux - Du- breilhousoux	Commis	Rennes.....	2,100	Commis	Rennes.....	2,400
Courtois.....	Idem	Le Havre.....	1,500	Idem	Paris.....	1,500
Le Guillou....	Idem	Caen.....	1,500	Idem	Idem.....	1,500
Peloux.....	Idem	Le Mans.....	1,500	Idem	Idem.....	1,500
Lucas.....	Idem	Rouen.....	1,500	Idem	Idem.....	1,500
Habert.....	Surnumér ^{re}	Droux.....	"	Surnumér ^{re}	Idem.....	"
Mével.....	Idem	École de Brest.....	"	Idem	Le Havre.....	"
Hoschstetter...	Idem	Idem.....	"	Idem	Idem.....	"
Geroy.....	Idem	Idem.....	"	Idem	Idem.....	"
Su.....	Idem	Idem.....	"	Idem	Idem.....	"
Feret - Dulong- bois.	Idem	Idem.....	"	Idem	Caen.....	"
Couvert.....	Idem	Idem.....	"	Idem	Le Mans.....	"
Gapilhan.....	Idem	Idem.....	"	Idem	Rouen.....	"
Bentz.....	Idem	Idem.....	"	Idem	Droux.....	"
Couty.....	Idem	Idem.....	"	Idem	Abbeville.....	"
Papin.....	Idem	Idem.....	"	Idem	Versailles... ..	"
Sicard.....	Commis	Montpellier.....	1,500	Commis	Cette.....	1,500
Robert.....	Idem	Versailles.....	1,500	Idem	Alger.....	1,500
Cretien.....	C ^{is} principal.	Paris.....	3,000	Contrôleur.	Dijon, lignes sou- terraine.	3,000
Sagnes.....	Idem	Castres.....	2,700	Idem	Idem.....	2,700
Perrot.....	Commis	Paris.....	2,400	Commis	Idem.....	2,400
Hannequin....	Idem	Idem.....	2,400	Idem	Idem.....	2,400
Bouchède.....	Idem	Idem.....	2,400	Idem	Idem.....	2,400
Thomas.....	Idem	Idem.....	1,800	Idem	Idem.....	1,800
Cuche.....	Recev.	Brioude.....	2,400	Recev.	Orange.....	2,500
M ^{me} Burlet.....			"	Idem	Saulzoir.....	800
M ^{me} Deltour....			"	Idem	S ^t -Laurent-d'Olt... .	800
M ^{me} Bouchard ..			"	Idem	Jars.....	800
M ^{me} Gerron.....			"	Idem	La Chappelle-s-Lau.	800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
M ^{mes} Boisseau.....			"	Recev.....	Ouanne.....	800
Pezière.....			"	Idem.....	Lugny.....	800
Villard.....			"	Idem.....	Eyzin-Pinet.....	800
Beauvoir.....			"	Idem.....	Écoche.....	800
Vassard.....			"	Idem.....	Béville-le-Comte ..	800
Colletaz.....			"	Idem.....	Neuville-les-Dames.	800
Boivin.....	Recev.....	Bièvres.....	1,200	Idem.....	Louveciennes.....	1,200
Muller.....	Idem.....	Boutigny.....	1,000	Idem.....	Bièvres.....	1,000
Moniot.....			"	Idem.....	Dancevoir.....	800
M. Millier.....	C ^{is} principal.	Ancey.....	3,300	Idem.....	Autun.....	3,000
M ^{mes} Brossier.....	Recev.....	Monceaux-le-Comte.	1,200	Idem.....	Mézilles.....	1,200
Janvier.....			"	Idem.....	Ménéac.....	800
Minet.....	Recev.....	Vendin-le-Viel.....	1,000	Idem.....	Vimy.....	1,000
MM. Gillant.....	Idem.....	Harville.....	1,000	Idem.....	S ^t -Maurice-en-Triè ^{ve}	1,000
Degron.....	Idem.....	Yokohama.....	4,500	Idem.....	Vendôme.....	4,500
M ^{mes} Fénelon.....	Idem.....	Bourron.....	1,200	Idem.....	Lugny.....	1,200
Tupinier.....	Idem.....	Fleury-Vallée-d'Ail- lant.	1,000	Idem.....	Boutigny.....	1,000
Pezière.....	Idem.....	Lugny.....	800	Idem.....	Fleury-Vallée-d'Ail- lant.	800
Jodoche.....	Idem.....	Sully.....	1,200	Idem.....	Athis-Mons.....	1,200
Laurent.....	Idem.....	Danblain.....	800	Idem.....	Rouvres-en-Xaintois.	800
Coppey.....	Idem.....	Passavant-s.-Coney.	1,000	Idem.....	Valay.....	1,000
Laley.....			"	Idem.....	S ^t -Jean-de-Saures..	800
Guillemin.....			"	Idem.....	Joney.....	800
M. Lagarde.....	Recev.....	Corbiguy.....	1,800	Idem.....	Mauléon-Soule.....	1,800
M ^{mes} Levert.....	Idem.....	Tannay.....	1,200	Idem.....	Corbiguy.....	1,200
Brossier.....	Idem.....	Mézilles.....	1,200	Idem.....	Tannay.....	1,200
d'Ornano.....	Idem.....	Fourmiguères.....	1,000	Idem.....	Tavernes.....	1,000
Mutel.....	Idem.....	S ^t Maurice-s.-Fes..	800	Idem.....	Bourron.....	800
Henry.....	Idem.....	Courchaton.....	800	Idem.....	Passavant-s.-Coney.	800
Leroux.....			"	Idem.....	La Chapelle-Moche.	800
Balech.....			"	Idem.....	Saint-Germe.....	800
Thuillot.....			"	Idem.....	Neufmanil.....	800
Lefèvre.....			"	Idem.....	Morzine.....	800
Gravier.....			"	Idem.....	Saint-Jean-d'Aulph.	800
Brossier.....	Recev.....	Tannay.....	1,200	Idem.....	Flogny.....	1,200
Brès.....	Idem.....	Flogny.....	1,200	Idem.....	Tannay.....	1,200
Perro.....	Idem.....	Bourbriac.....	1,400	Idem.....	Pleslin.....	1,400
Brisorgueil.....	Idem.....	Pleslin.....	1,000	Idem.....	Bourbriac.....	1,000
Tupinier.....	Idem.....	Boutigny.....	1,000	Idem.....	Fleury-Vallée-d'Ail- lant.	1,000
Pontonnier.....	Idem.....	Jumièges.....	1,000	Idem.....	Limay.....	1,000
Perrioud.....	Idem.....	Labosse.....	800	Idem.....	Boutigny.....	800
Hanon.....	Idem.....	Arvillers.....	800	Idem.....	Labosse.....	800
Laurent.....	Idem.....	Rouvres.....	800	Idem.....	Saint-Amé.....	800
M. Laurent.....	Idem.....	Saint-Amé.....	800	Idem.....	Rouvres.....	800
M ^{mes} Pézières.....	Idem.....	Fleury-Vallée-d'Ail- lant.	800	Idem.....	Mézilles.....	800
Hoël.....	Idem.....	S ^t -André-de-Rumilly	1,000	Idem.....	Seyssel.....	1,000
M. Gibert.....			"	Idem.....	Saint-Maurice-sur- Fessard.	800
M ^{me} Béal.....	Recev.....	Brassac-les-Mines ..	1,400	Idem.....	Saint-Florine.....	1,400
MM. Godard.....	C ^{is} principal.	Dunkerque.....	3,300	Idem.....	Gateau.....	3,000
Ménétré.....	Recev.....	Paris 32.....	3,500	Idem.....	Paris 4.....	3,500
M ^{me} Barbe.....	Idem.....	Soulgé.....	800	Idem.....	Montaudin.....	800
M. Belot.....	Idem.....	Aïn-Beïda.....	2,200	Idem.....	La Calle.....	2,200
Roussel-Simo- nin.	Brigadier-fac- teur.	Constantine.....	1,100	Idem.....	Aïn-Beïda.....	1,200
Colnat.....	Recev.....	Cherchell.....	1,400	Idem.....	Dellys.....	1,400

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Toussaint.....	Recev.....	Djelfa.....	1,600	Recev.....	Cherchell.....	1,600
Boillot.....	Idem.....	Vidauban.....	1,400	Idem.....	Djelfa.....	1,400
Regnault.....	Idem.....	Antibes.....	2,700	Idem.....	Arles.....	2,700
Pascal.....	Idem.....	Nogent.....	2,000	Idem.....	Antibes.....	2,000
M ^{mes} Sarran.....	Idem.....	Nangis.....	1,600	Idem.....	Nogent.....	1,600
Simonin.....	Idem.....	Vitrey.....	1,000	Idem.....	Melisey.....	1,000
Tronttel.....	Idem.....	Pont-de-Chérui.....	1,200	Idem.....	Vitrey.....	1,200
Fajard.....	Idem.....	Salernes.....	1,400	Idem.....	Vidauban.....	1,400
Blauc.....	Idem.....	Fontvieille.....	1,000	Idem.....	Salernes.....	1,000
M. Bertrand.....	Idem.....	Luçay-le-Mâle.....	1,000	Idem.....	Clion.....	1,000
M ^{mes} Nicolas.....	Gér. télégr.....	La Flèche.....	"	Idem.....	Luçay-le-Mâle.....	800
Houriez.....	Recev.....	Auxy-le-Château.....	1,600	Idem.....	Pont-S ^{te} -Maxence.....	1,600
Fage.....	"	Idem.....	Sorges.....	800
Boutan.....	"	Idem.....	Barcelonne.....	800
Remy.....	"	Idem.....	Écury-sur-Cooles.....	800
MM. Boiron.....	Recev.....	Izeures.....	1,000	Idem.....	Arthon.....	1,000
Oudin.....	Idem.....	Rambouillet.....	2,400	Idem.....	Fougères.....	2,500
Danizan.....	Idem.....	Orthez.....	2,400	Idem.....	Castres.....	2,500
Lamarque.....	Facteur.....	Bagnères-de-Big ^{re}	950	Idem.....	Souprosse.....	1,000
M ^{mes} Barthélémy.....	Recev.....	Tuchan.....	1,000	Idem.....	Gaja-la-Selve.....	1,000
Redarès.....	Idem.....	Gaja-la-Selve.....	800	Idem.....	Tuchan.....	800
Delage.....	"	Idem.....	Archigny.....	800
Mercier-Vaten- ton.....	"	Idem.....	Saint-Georges-de- Didonne.....	800
M. Cabrit.....	"	Idem.....	Aléria.....	800
M ^{mes} Pedron.....	"	Idem.....	Plouagat.....	800
Gosset.....	"	Idem.....	Cambriu.....	800
Willerval.....	"	Idem.....	Vendin-le-Vieil.....	800
Pélisson.....	"	Idem.....	Luchapt.....	800
Meunier.....	"	Idem.....	S ^t -Martin-du-Puits.....	800

AVANCEMENTS.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
ADMINISTRATION CENTRALE.		COMMIS PRINCIPAUX.	
CHEFS DE BUREAU. 6,000 ^f à 7,000 ^f .		4,000 ^f à 4,500 ^f .	
MM. Rojare.....	Réclamations.	MM. Eward.....	Direction du matériel.
Guérard.....	Ordonnancement.	Lévy.....	Direction du cabinet.
Lorin.....	Direction du cabinet et du service central.	Fosse.....	Direction du matériel.
SOUS-CHEFS DE BUREAU. 4,500 ^f à 5,000 ^f .		3,500 ^f à 4,000 ^f .	
M. Bourdon de Launay.....	Ordonnancement.	MM. Coussot.....	Correspondance intérieure.
4,000 ^f à 4,500 ^f .		Verniory.....	Direction du matériel.
M. Dalton.....	Services sédentaires.	Sivanne.....	Services sédentaires.
		Lemaître de Fer- rières.....	Direction du matériel.
		3,100 ^f à 3,500 ^f .	
		MM. Grout de Beaufort.....	Services sédentaires.
		Garnier de la Villes- bret.....	Statistique et enseignem ^t .
		Rolland.....	Réclamations.
		Altmayer.....	Vérification des produits.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
COMMIS ORDINAIRES.			
	2,800 ^f à 3,100 ^f .	MM. Guérin	Est.
MM. Gérard.....	Ordonnancement.	Gerlier	Saint-Lô.
Mio.....	Personnel.	4,000 ^f à 4,500 ^f .	
	2,500 ^f à 2,800 ^f .	MM. Jay.....	Lyon.
MM. de Valicourt.....	Dét. au contrôle.	Laloy.....	Paris, D. R.
Routaboul.....	Correspond. intérieure.	Blanc.....	Toulouse.
Ledo.....	Réclamations.	3,500 ^f à 4,000 ^f .	
Simon.....	Services sédentaires.	MM. Legent.....	Nîmes.
Faucher de Corn.....	<i>Idem</i> .	Weber	Besançon.
	2,200 ^f à 2,500 ^f .	Malagria	D ^{on} de la Seine (<i>extra</i>).
M. Chrétien.....	Services sédentaires.	Constantin Beaugard de Chevreuse.	Bordeaux.
	1,900 ^f à 2,200 ^f .	3,000 ^f à 3,500 ^f .	
M. Pontard	Services sédentaires.	MM. Dardenne.....	Cahors.
	1,600 ^f à 1,900 ^f .	Bertheaume.....	Laon.
M. Richard-Dubois	Articles d'argent.	2,500 ^f à 3,000 ^f .	
EXPLOITATION.		M. Mathiot.....	La Rochelle.
DIRECTEURS-INGÉNIEURS.		CONTRÔLEURS DE LIGNE.	
	9,000 ^f à 10,000 ^f .	3,500 ^f à 4,000 ^f .	
M. Raymond.....	Rouen.	MM. Gelez	Paris, D. R.
	8,000 ^f à 9,000 ^f .	Hérouart.....	Laon.
M. Berger.....	Tours.	Moreau.....	Paris, dépôt central.
	DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	Dupray.....	Paris, D. R.
	8,000 ^f à 9,000 ^f .	Lassorre.....	Bayonne.
M. Doniol.....	Versailles.	2,700 ^f à 3,000 ^f .	
	7,000 ^f à 8,000 ^f .	MM. Pandolfi.....	Angoulême.
MM. Delargille.....	Amiens.	Bernon.....	Chambéry.
Blerzy.....	Lille.	2,500 ^f à 3,000 ^f .	
Jacomet	Toulouse.	M. Sicur.....	Paris, D. R.
	6,000 ^f à 7,000 ^f .	2,400 ^f à 2,700 ^f .	
MM. Gautier.....	Digne.	MM. Renard.....	Nevers.
Moncel.....	Saint-Lô.	Ferrer.....	Carcassonne.
	5,000 ^f à 6,000 ^f .	COMMIS DE DIRECTION.	
M. Houille.....	Laon.	3,300 ^f à 3,600 ^f .	
	INSPECTEURS-INGÉNIEURS.	M. Legrand	D ^{on} de Paris.
	6,000 ^f à 7,000 ^f .	2,700 ^f à 3,000 ^f .	
MM. Robert.....	Montpellier.	MM. Dumas.....	Paris, D. R.
Lagarde	Paris.	Darcourt.....	Rennes.
	INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION.	Dumont	Amiens.
	6,000 ^f à 7,000 ^f .	2,400 ^f à 2,700 ^f .	
M. Maugeret.....	Paris, S. O.	MM. Moulinas.....	Marseille.
	4,500 ^f à 5,000 ^f .	Bergin	Dijon.
MM. de Lesguern.....	La Roche-sur-Yon.	Étasse.....	D ^{on} de la Seine (<i>extra</i>).
		Pierson.....	Le Mans.
		Monteils.....	Pau.
		Philippot.....	Tarbes.
		Despeyroux.....	Bordeaux.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
	2,100 ^f à 2,400 ^f .	MM. Leyder.....	Indo-Chine.
MM. Augier.....	Nice.	Couret.....	<i>Idem.</i>
Roux.....	Nevers.	Giudicelli.....	<i>Idem.</i>
Bouche.....	Gap.	Soupey.....	<i>Idem.</i>
Faucillon.....	Chambéry.	Paulet.....	<i>Idem.</i>
Orecchioni.....	Ajaccio.	Canet.....	<i>Idem.</i>
Arnaud.....	Paris.	Dupuis.....	<i>Idem.</i>
Ounradou.....	Lyon.	Goulet.....	Mexique.
Lisle.....	Mont-de-Marsan.		3,000 ^f à 3,300 ^f .
Taurines.....	Arras.	MM. Sébire.....	Mexique et Antilles:
	1,800 ^f à 2,100 ^f .	Sajous.....	Brésil et Plata.
MM. Jacquand.....	Mâcon.		2,400 ^f à 2,700 ^f .
Hasselot.....	Bar-le-Duc.	M. Giraux.....	Brésil et Plata.
Rigou.....	Bordeaux.		2,100 ^f à 2,400 ^f .
Ducourt.....	Tarbas.	M. Bulot.....	Mexique et Antilles.
Vassogne.....	Laon.		1,800 ^f à 2,100 ^f .
David.....	Oran.	M. Broquedis.....	Mexique et Antilles.
Renoult.....	Alger.		1,500 ^f à 1,800 ^f .
Gâtolier.....	Melun.	M. Benadetti.....	Brésil et Plata.
Tanguy.....	Quimper.		SOUS-CHEFS DE SECTION.
Debaune.....	Limoges.		4,500 ^f à 5,000 ^f .
Mendailles.....	Limoges.	M. Pérez.....	Paris, R. P.
Mathorel.....	Angers.		4,000 ^f à 4,500 ^f .
Huard.....	Paris-Nord.	MM. Huot.....	Paris, R. P.
Marty.....	Perpignan.	Gratpauche.....	<i>Idem.</i>
Thièvre.....	Nice.	Menne.....	<i>Idem.</i>
Sirdey.....	Dijon.		3,500 ^f à 4,000 ^f .
Ragot.....	Chaumont.	MM. Daniel.....	Paris, S. officiel.
Etcheverry.....	Montauban.	Vadot.....	Paris, Central.
Maréchal.....	Moulins.	Papin.....	Paris, R. P.
Gros.....	Evreux.		CHEFS DE BRIGADE.
Mongel.....	Chaumont.		3,300 ^f à 3,600 ^f .
Pierret.....	Lyon.	M. Montoriol.....	Nord-Ouest.
Picard.....	Rennes.		3,000 ^f à 3,300 ^f .
Guasson.....	Tulle.	M. Chardin.....	Nord.
Petit-Devoize.....	Nantes.		2,700 ^f à 3,000 ^f .
Petizeau.....	La Rochelle.	MM. Rolin.....	Méditerranée.
Dodo.....	Chaumont.	Roynette.....	Pyrénées.
Raphanel.....	Privas.		COMMIS PRINCIPAUX.
Estradier.....	Périgueux.		3,300 ^f à 3,600 ^f .
Allegrini.....	Alger.	MM. Lallement.....	Paris, R. P.
Dugland.....	Châteauroux.	Coyard.....	<i>Idem.</i>
Petit.....	Versailles.	Ryard.....	Alger.
	1,500 ^f à 1,800 ^f .		
Chabran.	Gap.		
Joanny.	Aurillac.		
Chabal.	Draguignan.		
Delon.	Caen.		
Bougy.	Rouen.		
Baqué.	Auch.		
	SERVICE MARITIME.		
	3,300 ^f à 3,600 ^f .		
MM. Buttafoco.....	Indo-Chine.		
Marchetti.....	<i>Idem.</i>		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
MM. Mézière	Paris, R. P.	MM. Captenat.....	Paris-Ternes
Guézet	Paris-Ternes.	Chrétiennot.....	Lons-le-Saunier.
Franchi	Paris 46.	Delorme.....	Paris, Boissy-d'Anglas.
Lechevalier.....	Rouen.	Rose.....	Tergnier.
Andrieu	Marseille.	Renguiez.....	Paris, lignes souterraines.
3,000 ^f à 3,300 ^f .		Salicetti.....	Méditerranée.
MM. Hervé.....	Paris, R. P.	Delsol.....	Tunis.
de Bourguet.....	Paris 6.	COMMIS ORDINAIRES.	
Maingot.....	Paris, R. P.	2,400 ^f à 2,700 ^f .	
Thouran.....	Sidi-bel-Abbès.	MM. Auzenat	Versailles.
Veyron-Lacroix....	Nantes.	Converset.....	Dijon.
Lumet	<i>Idem.</i>	Olivier	Cognac.
Pécazaux.....	Bordeaux.	Cazaux.....	Tarbes.
Hodinot.....	Chaumont.	Mourier	Valence.
Pierre.....	Épernay.	Marotel	Dét. D ^{on} du Cabinet.
2,700 ^f à 3,000 ^f .		Rosier	Dét. Vérif. des produits.
MM. Javey.....	Épinal.	Crépin	Dét. Services sédentaires.
Weisser	Paris, boul. Haussmann.	2,100 ^f à 2,400 ^f .	
Pelloutier.....	Saint-Nazaire.	MM. Jaubert.....	Castres.
Limouzi.....	Carcassonne.	Mantey	Paris-Vaugirard.
Faucillon.....	Montpellier.	Le Bigot	Alençon.
Dion.....	Le Mans.	Cor	Ligne de Lyon.
Clément.....	Beauvais.	Peysson	<i>Idem.</i>
Claude.....	Lyon.	Avril	Nord.
Davezac	Bordeaux.	Renault	Nord-Ouest.
Debargue.....	Fontainebleau.	Pique.....	Sud-Ouest.
Coulon.....	Nancy.	Girardot.....	Roanne.
Sabde.....	Perpignan.	Lesage.....	Sud-Ouest.
Pilmès.....	Rouen.	Lavalley	Paris, rue Réaumur.
Querey.....	Paris, Central.	Voiturier	Nord.
Krébel	Angers.	Jamoy	Paris, gare de l'Est.
Andrieu.....	Agen.	Beyney.....	Périgueux.
David.....	Dieppe.	Neurohr.....	Dijon.
Boyer.....	Marseille.	Guilmart	Paris, Central.
Guérin.....	Le Havre.	Blancher.....	Monte-Carlo.
Yves.....	Paris, Central.	d'Autricourt.....	Blois.
Besombes.....	Marseille.	Rozaire	Paris, Bourse.
Sénéca.....	Paris, Grand-Hôtel.	Payssé	Paris, gare d'Orléans.
Labbé.....	Paris, Tubes.	Lainé.....	Lyon.
Château.....	Beaune.	Chambellon.....	Poitiers.
Côte.....	Montauban.	Ferrières	Cette.
Bernard.....	Dijon.	J.-Dubreilhoussox .	Rennes.
Goujat dit Maillard .	Angers.	Borel.....	Aurillac.
2,400 ^f à 2,700 ^f .		Borel.....	Paris, Cercle du Louvre.
MM. Girard	Paris, Bourse.	Loiseau	Paris, Bourse.
Darbois.....	Oran.	Hym	Paris, gare Montparnasse.
Lévy.....	Paris, Central.	Praëts	Paris, Central.
Augy.....	Paris, Bourse.	Laget.....	<i>Idem.</i>
Thibault.....	Elbeuf.	Géringer	<i>Idem.</i>
Grivet.....	Sénégal.	Vallanco.....	Argentan.
Maurin.....	Cette.	Klomann	Belfort.
François.....	Paris, Central.	Verhamme.....	Paris 39.
Pitct.....	Dieppe.	Kaiser	Vitry-le-François.
Videgrain.....	Paris, Central.	Calvert.....	Calais.
Christophe.....	Paris, lignes souterraines.	Meynier.....	Paris, Vérif ^{on} du Matériel.
Beaucourt.....	Paris, Central.	Fontan-Bérié	Havre.
Aymet	Montpellier.		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
MM. Fay	Reims.	MM. Alazard	Nord-Ouest.
Clérisse	Lisieux.	Luciani.....	Méditerranée.
Rolland	Le Havre.	Renaud	Rennes.
Pelle-Desforges	Paris, Central.	Monin	Lyon.
Frémin.....	Marseille.	Terrière.....	Bordeaux.
Peyraube	Paris, Sainte-Cécile.	Larroque	Paris, Central.
Pétroux	Paris, Bourse.	Poumeyrol.....	<i>Idem.</i>
Noé.....	Marseille.	Hubert	Elbeuf.
Mitaine	Lyon.	Chambéry	Saint-Brieuc.
Harmant	Paris, Central.	Daussat	Bordeaux.
Roudil	Versailles.	Caud	Paris, lignes souterraines.
Santini.....	Marseille.	Chautard.....	Paris, Central.
Mauriva.....	Paris, Central.	Soucix	Cochinchine.
Molinier.....	Bordeaux.	Dupuy	Paullac.
Versini.....	Paris, Bourse.	Brossard.....	Dijon.
Andrieu	Marseille.	Labonne.....	Paris, Central.
Roy de Pierrefitte..	Paris, Service officiel.	de Treil de Par-	Castelnaudary.
Piedvache.....	Paris, Bourse.	daillhan.	
Mourin.....	Paris, Central.	Bellan	Pyrénées.
Dabadie.....	Guyane.	Frélupt	Ligne de Lyon.
Baudry.....	Paris, rue Réaumur.	Deny	Melun.
Taguet.....	Dijon.	Diculafaix	Rouen.
de Monthiers.....	Paris, R. P.	Cazaux.....	Bordeaux.
Kmorvant.....	Paris 31.	Gasch.....	Montpellier.
Leidié.....	Bordeaux.	Pelligrini.....	Dét. Vérification des prod.
Lapouzade.....	Aurillac.	Magot.....	Lille.
Gardiol.....	Carpentras.	Mottin.....	Paris, Central.
Palanqui	Poix.	Miquelon.....	Constantine.
Foncin.....	Paris, R. P.	Moules.....	Tarbes.
Le Lohé.....	Paris 30.	Tréal.....	Morlaix.
Bertin.....	Nord.	Bilon.....	Lyon.
Teyssier.....	Aubenas.	Merlet.....	Montargis.
Ranveau	Sud-Ouest.	Sauvago.....	Nantes.
Bouissy.....	<i>Idem.</i>	Lacrou.....	Perpignan.
Lemoine.....	Dét. Ordonnancement.	Bazot.....	Dét. Direct. du matériel.
Laurent	Sud-Ouest.	Micelis.....	Nice.
Renard	Paris 47.	Fleurial.....	Toulouse.
Pehu.....	Paris 1.	Chevallier	Grenoble.
Delahaye	Nord.	Maillet	Tergnier.
Bourgueil	<i>Idem.</i>	Guibert	Paris, Central.
Comto	Est.	Maubert.....	Cannes.
Butot.....	Granville.	Montarros	Agen.
Dalga.....	Sud-Ouest.	Vidaillet	Montauban.
Bégin.....	Est.	Peyraube.....	Paris, boul. Saint-Denis.
Beaudoin.....	<i>Idem.</i>	Gauthier	Dét. Vérification des prod.
Henry.....	Nord.	Barre.....	Nevers.
Monnet.....	Châtellerault.	Langlois.....	Le Havre.
Mairo.....	Paris, R. P.	Piot.....	Philippeville.
Léger.....	Lyon.	Rouquette	Paris, Central.
	1,800 ^f à 2,100 ^f .	Simonnet.....	Dét. Personnel.
MM. Clément.....	Lunéville.	Sabardu.....	Marseille.
Causse.....	Narbonne.	Bürh.....	Tourcoing.
Macé.....	Paris, Bourse.	Desavenière	Dét. lignes souterraines.
Baudéan.....	Toulouse.	Delattre	Paris, Ecluses S ^t -Martin.
Dixmier	Paris, Min. des finances.	Séguinaud	Saintes.
Blanchet	Angers.	Hay.....	Rouen.
Bidault.....	Ligne de Lyon.	Lamblin	Marseille.
Jeanjean.....	<i>Idem.</i>	Dubois.....	Paris 31.
Raspiller	Est.	Biau.....	Castres.
Sauvat	Ligne de Lyon.	Mégé.....	Montpellier.
		Mousset.....	Paris 8.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
MM. Roëls	Dunkerque.	MM. Sardi	Aix.
Creseitz	Paris, Central.	Lambert	Dieppe.
Cazes	Auch.	Morel	Alençon.
de Longraye	Paris, R. P.	Mariotte	Caen.
Mialhe	Sénégal.	Martin	Bayonne.
Mufraggi	Méditerranée.	Grèzes	Neufchâtel-en-Bray.
Roche	Limoges.	Richier	Marseille.
Terret	Carcassonne.	Marx	Paris, Bourse.
Petitjean	Bar-le-Duc.	Monticux	Paris, Central.
Bégou	Lyon.	Jeanmasson	<i>Idem.</i>
Becquenot	Nevers.	Astier	<i>Idem.</i>
Bou langer	Amiens.	Toussaint	<i>Idem.</i>
Bordot	Chaumont.	Cler	<i>Idem.</i>
Becquet	Granville.	Pradin	<i>Idem.</i>
Courtois	Valenciennes.	Breton	<i>Idem.</i>
Charlaix	Marseille.	Daumasson	Paris 32.
Dotte	Paris, Luxembourg.	Fabre	Marseille.
Dubaquier	Bordeaux.	Richard	Nord.
François dit Mache- neau.	Paris, r. de Strasbourg.	Gautier	Grenoble.
Ferment	Paris, Bourse.	Receveur	Reims.
Guyonard	Le Havre.	Lamier	Moulins.
Gascard	Paris, Central.	Tougue	Saint-Gaudens.
Germain	Anancy.	Albert	Rennes.
Gélébart	Brest.	Séguin	Clermont-Ferrand.
Guichard	Toulon.	Fournel	Paris, Central.
Hamelin	Le Havre.	Pariès	Alger.
Hoornaert	Paris, Central.	Vacher	Clermont-Ferrand.
Jaulin du Sentre	Saintes.	Bardon	Paris, lignes souterraines.
Jardinier	Marseille.	Collet	Moulins.
Julle	Paris, Min. de la marine.	Damiens	Paris, Central.
Langlois	Caen.	Silvestre	Chaumont.
Libault	Moulins.	Goupil	Ni-c.
Lalé	Marseille.	Chevrolais	Paris, Central.
Leroy	Le Havre.	Poirier	Paris, p. de la République.
Labonne	Paris, Central.	Beluze	Soissons.
Milon	Nantes.	Briand	Brest.
Marsault	Niort.	Mathieu	Lille.
Moisnard	Nantes.	Noury	Valence.
Muller	Paris, Central.	Coupé	Boulogne.
Marcilèse	Guyane.	Emeric	Marseille.
Perré	Paris, Central.	Priser	Paris, Central.
Pfeiffer	Boauno.	Dubail	Batignolles.
Prugent	Bordeaux.	Nougarède	Montpellier.
Panet	Mâcon.	Lecorguillet	Paris, Central.
Rouch	Marseille.	Niclause	<i>Idem.</i>
Raoux	<i>Idem.</i>	Barès	Nicc.
Salvetat	Carcassonne.	Tournier	Paris, Central.
Simonet	Lille.	Estabiet	Marseille.
Skopetz	Paris, rue Sainte-Gécile.	Sircy	Dijon.
Vergnaud	Bordeaux.	Terrin	Marseille.
Vié mont	Paris, Central.	Lotz	Nouvelle-Calédonie.
Bombois	Sud-Ouest.	Moreau	Blois.
Duronsseau	Angoulême.	Hulin	Tunis.
Marie	Paris, R. P.	Nicole	Nice.
Montcils	Bordeaux.	Roussel	Paris, Central.
Piot	Guise.	Lapique	Bar-le-Duc.
Bastide	Clérmont-sur-Oise.	Arnaud	Bordeaux.
Vennat	Paris, Central.	Beaune	Clermont-Ferrand.
Tisserand	Besançon.	Bernard	Rennes.
		Barrau	Toulouse.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
MM. Chapuis	Lyon.	MM. Robert	Saint-Rambert.
Chavastel	Paris, Bourse.	Fourgon	Saint-Étienne.
Chaléat	Valenco.	Verdier	Vervins.
Darricades	Pau.	Euvris	Saint-Quentin.
Dassencourt	Dunkerque.	Devin	Le Puy.
Duris	Limoges.	Bachelet	Rouen.
Ducellier	Paris, Central.	Sevenot	Paris, Central.
Delattre	<i>Idem.</i>	Bucaille	Agen.
Durand	Marseille.	Carel	Paris, Central.
Écarnot	Paris, Luxembourg.	Gandolphe	Constantine.
Georges	Paris, Central.	Bonnaud	Marseille.
Gérardin	<i>Idem.</i>	Mathieu	Dijon.
Lallier	Vienne.	Boisot	Paris, Bourse.
Lardinois	Avesnes.	Baradel	Paris, Central.
Leloussey	Dijon.	Davé	Marseille.
Laplesse	Le Havre.	François dit La Pous-	<i>Idem.</i>
Meillon	Bordeaux.	sardiére.	
Moreau	Dijon.	Ruggli	Constantine.
Mouchy	Le Havre.	Raspiller	Nord.
Marin	Marseille.	Censier	Cambrai.
Mortier	Lille.	Fonlupt	Clermont-Ferrand.
Mazet	Montpellier.	Burel	Nord-Ouest.
Prunin	Nantes.	Brabetz	Paris 34.
Peignoux	Lyon.	Franceschetti	Lyon.
Revenier	Paris, Central.	Héricord	Sud-Ouest.
Renouard	Marseille.	Gache	Ligne de Lyon.
Roch	Paris, marché aux bestiaux.	Sennequin	Sud-Ouest.
Robert	Lille.	Colle	Méditerranée.
Ravasse	Lyon.	Doreville	Tunis.
Valantin	Alger.	Richard	Paris 12.
Perré	Rennes.	Gauthé	Marmande.
Rival	Bordeaux.		
Bellat	Orléans.		1,500 ^f à 1,800 ^f .
Claverio	Marseille.	MM. Bouvet	Ouest.
Bellec	Angers.	Vinot	Paris, Central.
Goasdoné	Brest.	Molinié	Grenoble.
Pons	Toulon.	Lapôtre	Sud-Ouest.
Grouazel	Paris, Central.	Levallois	Nord-Ouest.
Gambette	<i>Idem.</i>	Bril	Paris, R. P.
Rousseau	<i>Idem.</i>	Guillard	Vanues.
Le Comte	Saint-Brieuc.	Margerio	Châteauroux.
Chrétien	Caen.	Hullet	Le Havre.
Girard	Antibes.	Locuriot	Sens.
Pilancet	Besançon.	Béthoulle	Limoges.
Marcillac	Paris, Central.	Frouin	Paris, Bourse.
Lhotelier	<i>Idem.</i>	Grappe	Épinal.
Perceval	Roanne.	Duc Bourru	Alger.
Amiot	Paris, Central.	Davaux	Paris, Central.
Rocca	Menton.	Willoms	Lille.
Pin	Toulon.	Combal	Gap.
Drilhon	Paris, r. J.-J.-Rousseau.	Boudier	Moulins.
Granier	Tunis.	Cailhol	Blidah.
Boudet	Mende.	Jardin	Ligne de Lyon.
Sebire	Arras.	Pouillard	<i>Idem.</i>
Rouillée	Honfleur.	Zamore	Marseillo.
Ruggieri	Marseille.	Paulon	Ligne de Lyon.
Jacques dit James ..	Paris, Central.	Guichard	Sud-Ouest.
Faucher	Niort.	Varette	Caen.
Cazeaux	Paris, Central.	Raymond	Foix.
Berlier	Djerba (Tunisie).	Boiron	Moulins.

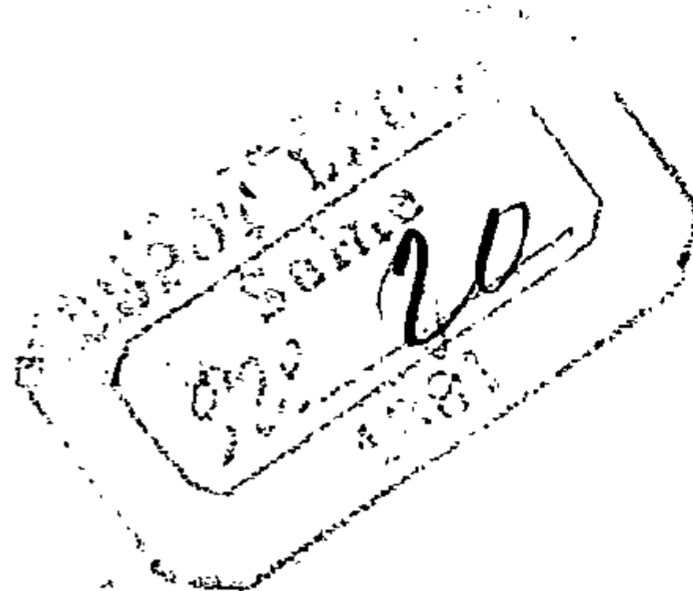
NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
MM. Drosne.....	Nord.	MM. Bermont.....	Épinal.
Cros.....	Montauban.	Moutet.....	Avignon.
Capifali.....	Marseille.	Bienvenu.....	Nantes.
Lignières.....	Alger.	Cochener.....	Saint-Mihiel.
Douchin.....	Oran.	Bayard.....	Lyon.
Billiard.....	Compiègne.	Monier.....	Idem.
Petit.....	Lille.	Biot.....	Lorient.
Cristofini.....	Marseille.	Munier.....	Remiremont.
Vianès.....	Lyon.	Varloteau.....	Châlons-sur-Marne.
Mathieu.....	Bordeaux.	Labbe.....	Paris, Central.
Gleize.....	Ligne de Lyon.	Guyot.....	Alger.
Pautré.....	Joigny.	Tailleur.....	Perpignan.
Athimon.....	Le Havre.	Cary.....	Paris, R. P.
Coquet.....	Moulins.	Vigneront.....	Vervins.
Dupin.....	Bourges.	Rivière.....	Toulouse.
Trouillet.....	Orléans.	Grellet.....	Dét. Articles d'argent.
Longuet.....	Marseille.	Royer.....	Nord-Ouest.
Poggi.....	Bastia.	Bôthoux.....	Lyon.
Lépine.....	Charleville.	Francois.....	Paris, R. P.
Hébrard.....	Narbonne.	Dufflot.....	Paris I.
Vilmonais.....	Paris, Luxembourg.	Blanc.....	Fontainebleau.
Janvier.....	Orléans.	Bladviel.....	Saint-Jean-d'Angely.
Seyrat.....	Sarlat.	Touzel.....	Sud-Ouest.
Boitte.....	Paris, pl. Vendôme.	Raynaud.....	Monceaux.
Espoullier.....	Carpentras.	Maillechet.....	Sud-Ouest.
Imbert.....	Alger.	Candelot.....	La Roche-sur-Yon.
Michenon.....	Brest.	Rombrot.....	Autun.
Moul.....	Idem.	Gody.....	Paris, Central.
Florent.....	Saint-Dié.	Fourmentaux.....	Blois.
Fourcade.....	Béziers.	Lepesant.....	Dinan.
Lacaille.....	Tunis.	Moyssat.....	Paris, Central.
Salès.....	Montpellier.	Gruet.....	Reims.
de Chauvet.....	Agen.	Lemessier.....	Marseille.
Ribayrol.....	Idem.	Lauriol.....	Vienne.
Bruey.....	Dijon.	Julien.....	Paris, R. P.
Garnier.....	Paris, R. P.	Lapouza.....	Nord.
Bosc.....	Lyon.	Baurens.....	Sud-Ouest.
Devaux.....	Nancy.	Josse.....	Rennes.
Raynal.....	Angoulême.	Tarlet.....	Saint-Étienne.
Blayac.....	Cette.	Lehuic.....	Nord-Ouest.
Boy.....	Paris, R. P.	Leloup.....	Nord.
Portal.....	Paris 8.	Nicolas.....	Ligne de Lyon.
Vergnet.....	Sud-Ouest.	Sirjacques.....	Est.
Bertrand.....	Paris 25.	Denis.....	Sud-Ouest.
Silly.....	Vendôme.	Mazcaud.....	Idem.
Gérard.....	Nord-Ouest.	Païsc.....	Paris, R. P.
Olivier.....	Paris 16.	Roux.....	Nord.
Tayot.....	Est.	Grimaud.....	Paris 24.
Talbot.....	Batignolles.	Chameroy.....	Est.
Micas.....	Bordeaux.	Pigniat.....	Montpellier.
Laurent.....	Vincennes.	Bessard.....	Nord.
Le Bacquer.....	Lorient.	Viala.....	Lyon.
Raboteau.....	Sud-Ouest.	Leloup.....	Ligne de Lyon.
Portet.....	Ligne de Lyon.	Thurics.....	Paris, R. P.
Fabre.....	Saint-Étienne.	Costédoat.....	Fontenay.
Gais.....	Nice.	Pulicani.....	Méditerranée.
Isoard.....	La Fère.	Rouzet-Day.....	Carcassonne.
Bohin.....	Paris 22.	Caron.....	Amiens.
Noél.....	Saint-Dié.	Miossec.....	Ouest.
Piéto.....	Nantes.	Gaignard.....	Saint-Chamond.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
M ^{mes} Boussac.	Bourbon-l'Archambault.	M ^{me} Brunet.	Saint-Gilles-sur-Vie.
Sandrié de Jouy.	Vic-en-Bigorre.	M. Préaud.	La Roche-sur-Foron.
Boisgontier.	Pont-l'Abbé.	M ^{me} Paquet.	Thuin.
M. Gaillard.	Feurs.	Franchi.	Corbie.
M ^{me} Durant.	Bayon.	M. Bertrand.	Bains-du-Mont-Dorc.
Servol.	Maisons.	M ^{me} Dewé.	Levin.
MM. Lhonoré.	Forges-les-Eaux.	Vacossin.	Nogent-sur-Vernisson.
de Masfrand.	Lavardac.	M. Royer.	Lyons-la-Forêt.
Maisonnave.	Montivilliers.	M ^{me} Bouysson.	Sancoins.
Paravisini.	Valréas.	de Courson de Kyleau.	Carhaix.
Joëts.	Sebdou.	Queyrel.	Rubastens-sur-Tarn.
		Cléroy.	Salies-de-Béarn.
	1,400 ^f à 1,600 ^f .	Lenoble.	La Roche-Bernard.
M. Sajous.	Arreau.	M. Lamy.	Toucy.
M ^{me} Giraud.	Lambesc.	M ^{me} Bodet.	Pouancé.
MM. Jabin.	Chambon-sur-Vougeize.	Roumette.	Châteauneuf-sur-Sarthe.
Lassave.	L'Isle-en-Jourdain.	Faucher.	Buzançais.
M ^{me} Gatterre.	Rostrenen.	Dauict.	Selles-sur-Cher.
Contin.	Genlis.	Palix.	Amplepuis.
Gaubert.	Saverdun.	Le Dault.	Roscoff.
M. Flach.	Calvi.	M. Mignard.	Serres.
M ^{me} Montigny.	Navarroux.	M ^{me} Girard.	L'Isle-Dieu.
Souchal.	Billom.	Fuzet.	Saint-Gilles-du-Gard.
Frémont.	Nozay.	Petitjean.	Dompaigne-Laviéville.
Brunet.	Monflanquin.	Noël de Narfon.	Montpont.
Clottes.	Mirepoix.	Legrand.	Raismes.
Johann.	Boissy-Saint-Léger.	de Geslin.	Pont-Rousseau.
d'Albarct.	Saint-Chély-d'Apcher.	Le Roux.	Audierne.
Noury.	Maintenon.	de Cassius.	Eymoutiers.
MM. Ninot.	Châtel-sur-Moselle.	M. Balmitgère.	Doué-la-Fontaine.
Gsell.	Noirmoutiers.	M ^{me} Boucher.	Blangy-sur-Bresle.
M ^{me} Silvestre.	Vauvillers.	Amette.	Étrépagny.
M. Godcau.	Aillant-sur-Tholon.	Dufour.	Villejuif.
M ^{me} Legrand.	Buxy.	M. Dumas.	Riscle.
Caboche d'Étilly.	Ardres-en-Calaisis.	M ^{me} Tounissont.	Égletons.
Mas.	Elne.	Sainte-Marie.	Maisons-Alfort.
Collot.	Châtenois.	MM. Lacroix.	Akhou.
Balmet.	Bourg-Argental.	Albertini.	Affreville.
M. Cahasson.	Ollioules.	Courpron.	Gémozac.
M ^{me} Passant.	Néris.	M ^{me} James.	Saint-Leu-Taverny.
Soleil.	Miramont.	M. Périé.	Saint-Geniez.
Carrère.	Tartas.		
Couraulo.	La Teste-de-Buch.		1,200 ^f à 1,400 ^f .
Blachon.	Castillonès.	M. Blanc.	Aouste.
Parrier.	Saint-Bonnet-le-Château.	M ^{me} Berthomieu.	Cambes.
Retout.	Luc-sur-Mer.	Manière.	Bondy.
Mallet.	Henrichemont.	Bresson.	Entraigues.
Revel.	Moncontour-de-Bretagne.	de Rambert.	Douzy.
Fontaine.	Étaples.	Brière.	Cresprières.
MM. Trécourt.	Vézelize.	Renard.	Courrières.
Grandjean.	Chaussailles.	Bohler.	Ervy.
M ^{me} Chauveau.	Maignelay.	Burluroux.	Jaulgonne.
Matheron.	Saint-Raphaël.	Salva.	Saint-Père-en-Retz.
M. Arène.	Puguet-Thénières.	Mermet-Jeunesse.	Les Bouchoux.
M ^{me} Duchemin.	Montataire.	Vivon.	Saint-Julien-de-Vouvantes.
Golas.	Combourg.	Porcherot.	Meursault.
Vigé.	Saint-Genis-de-Saintonge.	Gault.	Plouay.
Boy-Lacombe de La- mazière.	Meymac.	Prost-Toulland.	Saint-Laurent-du-Jura.
Seymat.	Uriège.	M. Faurie.	Lauzès.
		M ^{me} Duprat.	Le Verdon.

1881.

N° 40 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 20.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



AOÛT 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 186. — Suppression des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux et application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement	884
RÈGLEMENT concernant la suppression des limites de dimension et de volume imposées aux colis postaux et l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement sur les chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée	888
ANNEXE N° 1. — Avis d'arrivée d'un colis postal ou d'un remboursement sur colis postal	893
ANNEXE N° 2. — Loi du 25 juillet 1881	895
ANNEXE N° 3. — Convention concernant l'application, aux colis postaux, du régime de l'envoi contre remboursement et la suppression des limites de volume et de dimension imposées aux mêmes colis sur les réseaux des compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880	896
ANNEXE N° 4. — Décret portant suppression, dans le service intérieur continental, des limites du volume et de dimension imposées aux colis postaux et application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement	898
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux originaires ou à destination des colonies françaises desservies par les paquebots-poste français	901

INSTRUCTION N° 186.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

Suppression des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux et application, aux mêmes colis, du régime de l'envoi contre remboursement.

§ 1^{er}. En exécution de la loi du 25 juillet 1881, une convention a été conclue, le 22 août 1881, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, d'autre part, dans le but de supprimer les limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux et d'appliquer, aux mêmes colis, le régime de l'envoi contre remboursement.

En conséquence, ces améliorations seront réalisées, à partir du 1^{er} septembre prochain, en ce qui regarde les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale.

CONDITIONS NOUVELLES DES COLIS POSTAUX.

§ 2. La dénomination de colis postaux s'appliquera désormais, dans le régime intérieur, à tous colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

EXPÉDITION DES COLIS POSTAUX CONTRE REMBOURSEMENT.

§ 3. L'expéditeur d'un colis postal pourra demander que ce colis soit livré au destinataire contre un remboursement dont le maximum est fixé à 100 francs. Il devra faire mention de sa demande et du montant du remboursement, tant sur le bulletin d'expédition que sur l'adresse du colis et indiquer, en outre, s'il désire être payé soit à la *gare* ou au *bureau d'expédition* du colis, soit à *domicile*. Toutefois, le paiement à domicile ne pourra être demandé que dans le cas où l'expéditeur habite une localité desservie par un service de factage ou de correspondance rattaché à la gare de départ.

TARIF.

§ 4. La taxe à payer pour l'encaissement et la transmission de toute somme perçue à titre de remboursement sur un colis postal est fixée, savoir :

A 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque

le paiement de cette somme à l'expéditeur devra avoir lieu à la gare ou au bureau d'expédition du colis;

A 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque l'expéditeur demandera que ladite somme lui soit payée à domicile.

§ 5. Cette taxe sera toujours acquittée au départ en même temps que les frais de transport du colis postal. A cet effet, l'expéditeur devra remettre à la gare ou au bureau du départ deux bulletins d'expédition des modèles n° 3 et 3 bis annexés au règlement du 22 avril 1881 et du prix de 60 ou de 85 centimes, selon le cas. L'un de ces bulletins dûment rempli, daté et signé par l'expéditeur, devra accompagner le colis; l'autre bulletin, destiné à assurer le retour de la somme à encaisser, sera rempli par les agents du chemin de fer.

TRANSPORT.

§ 6. La transmission aux ayants droit des sommes perçues à titre de remboursement sur les colis postaux s'effectuera dans les délais assignés aux transports en grande vitesse.

PAYEMENT DU REMBOURSEMENT.

§ 7. Après encaissement, le montant du remboursement sur un colis postal est remis, soit à la gare ou au bureau d'expédition du colis, soit à domicile, au destinataire qui doit en donner décharge en toutes lettres au verso du bulletin ayant servi à la transmission du remboursement.

§ 8. Les destinataires des sommes payables en gare ou au bureau d'expédition du colis seront prévenus, dans les vingt-quatre heures par les agents du chemin de fer, de l'arrivée desdites sommes et devront rembourser le port de la lettre d'avis.

§ 9. Un arrêté ministériel (1) en date du 20 août 1881 a fixé à 5 cen-

(1) LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, portant que le Ministre peut autoriser l'inscription sur certaines classes d'imprimés de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1878 fixant à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière, le port des imprimés expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppe ouverte, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

Vu les arrêtés des 1^{er} avril et 18 juillet 1881,

ARRÊTE :

Les avis imprimés invitant les expéditeurs des colis postaux envoyés contre remboursement à faire retirer le montant de ce remboursement, soit à la gare, soit au bureau de dépôt desdits colis, seront admis au bénéfice de la modération de taxe accordée, par l'article 7 de la loi du 6 avril 1878, à tout imprimé plié en forme de lettre non fermée ou placé sous une enveloppe ouverte, pourvu que ces avis ne contiennent aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé des formules.

Fait à Paris, le 20 août 1881.

Ad. COCHERY.

times le port des lettres d'avis que les chefs de gare expédieront ainsi, par la poste, aux destinataires des sommes perçues à titre de remboursement sur colis postaux.

Ces lettres d'avis devront être affranchies au départ en timbres-poste ; elles ne devront contenir aucune mention ou annotation manuscrite autres que celles prévues par le texte imprimé des formules, sous peine de refus de transmission ; elles devront être conformes au modèle figurant à la page 313 du Bulletin mensuel n° 36 supplémentaire et qui est reproduit ci-après (annexe n° 1) avec les additions nécessitées par le nouveau service.

L'attention des agents est tout particulièrement appelée sur ces dispositions qui s'appliquent aux seuls avis concernant les remboursements sur colis postaux, à l'exclusion des avis relatifs aux remboursements sur tout autre article de messagerie.

§ 10. Toute somme portée à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pu être remise au destinataire pour une cause quelconque, sera tenue en gare, à la disposition de l'ayant droit. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de 25 centimes.

ANNULATION DU REMBOURSEMENT. — RÉEXPÉDITION.

§ 11. Dans le cas où l'expéditeur donnera l'ordre de ne pas encaisser le remboursement, la livraison du colis aura lieu comme celle de tout colis postal ordinaire, et le bureau d'expédition du colis tiendra compte à l'expéditeur du montant de la valeur du bulletin qui était destiné à la transmission du remboursement, sous déduction du droit de timbre de 10 centimes.

§ 12. Lorsque l'expéditeur donnera l'ordre de lui renvoyer le colis postal, le bulletin dont il est question au paragraphe précédent sera utilisé pour ce renvoi.

§ 13. La réexpédition, sur une localité de la France continentale, des sommes perçues à titre de remboursement sur un colis postal donnera lieu au paiement préalable, par l'expéditeur, d'une nouvelle taxe de transport de 50 centimes, et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, sans préjudice des droits de factage et autres frais, s'il y a lieu.

REMBOURSEMENTS NON DISTRIBUABLES.

§ 14. Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux et qui n'auront pu être remises aux destinataires pour une cause quelconque, seront tenues à la disposition des ayants droit pendant six mois.

Si, passé ce délai, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de

droit, elles seront livrées à l'Administration des domaines, conformément au décret du 13 août 1810, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

RESPONSABILITÉ.

§ 15. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis postal au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement des sommes perdues ou non encaissées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 16. Il importe de ne pas perdre de vue que les nouvelles dispositions relatives à la suppression des limites de volume et de dimension des colis postaux et à l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement, s'applique exclusivement aux colis postaux adressés d'un point à un autre de la France continentale.

§ 17. Les agents du Ministère des Postes et des Télégraphes n'ayant pas encore à participer directement au service des colis postaux, n'interviendront pas non plus, quant à présent, dans l'encaissement et la transmission des sommes grevant lesdits colis. Mais tant au point de vue des renseignements à fournir au public qu'en prévision de l'extension ultérieure du régime des colis postaux aux services de la poste, il est recommandé aux agents de tous grades de bien se pénétrer des conditions dans lesquelles fonctionnera désormais le nouveau service dont il s'agit.

§ 18. Sont d'ailleurs maintenues, pour le service des colis postaux, toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente instruction.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 367 bis (*Voir Bulletin mensuel n° 36 supplémentaire, page 293*):

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est étendu aux avis imprimés, conformes au modèle fourni par le Ministère (*Voir Bulletins mensuels n° 39 et 40 supplémentaires, pages 725 et 893*), et invitant les destinataires, soit de colis postaux livrables en douane ou dans les bureaux des compagnies maritimes, soit de remboursements sur colis postaux payables à la gare ou au bureau d'expédition du colis, à faire retirer ces colis ou bien le montant de ces remboursements. (*Arrêtés ministériels des 18 juillet et 20 août 1881.*)

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

RÈGLEMENT concernant la suppression des limites de dimension et de volume imposées aux colis postaux et l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement sur les chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.

ANNEXE N° 2 AU RÈGLEMENT DU 22 AVRIL 1881 (1).

**I. SUPPRESSION DES LIMITES DE DIMENSION ET DE VOLUME IMPOSÉES
AUX COLIS POSTAUX.**

Nouvelle définition du colis postal.

ART. 1^{er}. Sont supprimées, par application de la loi du 25 juillet 1881 (2), les limites de dimension et de volume prévues pour les colis postaux par l'article 3 du règlement international et reproduites par l'article 1^{er} du règlement du 22 avril dernier.

En conséquence, la dénomination de colis postaux s'applique à tous colis sans déclaration de valeur ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

II. ENVOI DE COLIS POSTAUX CONTRE REMBOURSEMENT.

**Faculté de faire suivre, sur le transport des colis postaux, des remboursements
montant au maximum de 100 francs.**

ART. 2. L'expéditeur d'un colis postal peut demander qu'il soit livré au destinataire contre un remboursement dont le maximum est fixé à 100 francs.

(1) Ce règlement figure au Bulletin mensuel n° 36 supplémentaire.

(2) Voir annexe n° 1 ci-après.

Après encaissement, le montant de ce remboursement est versé entre les mains de l'expéditeur, soit au bureau d'expédition du colis, soit au domicile de l'expéditeur si ce domicile est situé dans une localité desservie par un service de factage ou de correspondance rattaché à la gare de départ.

La transmission du remboursement à l'expéditeur doit s'opérer dans les délais assignés aux transports à grande vitesse.

Taxe perçue pour l'encaissement des remboursements.

ART. 3. L'encaissement et la transmission du remboursement sont effectués, moyennant une taxe égale à celle du transport d'un colis postal, c'est-à-dire 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) si l'expéditeur veut recevoir le montant du remboursement au bureau d'expédition, ou 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) s'il veut le recevoir à domicile.

Cette taxe est toujours acquittée au départ, en même temps que les frais de transport du colis postal.

La taxe précitée de 60 centimes ou de 85 centimes, suivant le cas, comprend la rémunération que les compagnies peuvent avoir à payer lorsque la somme encaissée sera reçue du destinataire par un service de factage ou de correspondance.

Formalités à remplir par l'expéditeur.

ART. 4. L'expéditeur d'un colis postal à livrer contre remboursement doit remettre au bureau de départ deux bulletins d'expédition de l'un des modèles 3 ou 3 bis, suivant le cas, annexés au règlement du 22 avril 1881.

Le premier bulletin doit être rempli dans les conditions déterminées par l'article 19 du règlement précité et porter en outre, à la gauche de la signature, l'indication suivante :

« Remboursement : fr. (somme). »

« A payer : (en gare ou à domicile). »

Le montant du remboursement doit être également inscrit par l'expéditeur, au dessous de la désignation du colis, sur le coupon destiné au récépissé.

L'adresse du colis doit porter la même indication.

Si l'expéditeur veut laisser à la charge du destinataire la taxe perçue pour l'encaissement du remboursement, il lui appartient d'augmenter d'autant la somme qu'il inscrit à ce titre, ainsi qu'il vient d'être dit, sur le premier bulletin d'expédition, sans que la somme totale à réclamer puisse toutefois excéder 100 francs.

Le second bulletin d'expédition doit être de 60 centimes si le remboursement est payable à l'expéditeur au bureau d'expédition ou de 85 centimes s'il est payable à domicile. Il n'est pas rempli par l'expéditeur.

Opérations du bureau de départ.

ART. 5. Le bureau de départ inscrit lui-même sur le second bulletin :

« 1° A la place réservée à la désignation du colis, la mention : Avis d'encaissement du remboursement de fr.....suivi le..... sous le n°..... ;

« 2° A la place réservée au nom et à l'adresse du *destinataire*, les nom et adresse de l'*expéditeur* du colis ;

« 3° A la place réservée aux noms de la gare et de la compagnie *destinatrices*, les noms de la gare et de la compagnie *expéditrices*. »

De plus le bureau de départ détache d'une feuille imprimée sur papier rouge, trois étiquettes. — Les deux premières, portant la mention « *Remboursement* », sont collées, l'une sur le colis postal, l'autre sur la partie supérieure du premier bulletin d'expédition ; leur but est d'appeler l'attention de la gare d'arrivée sur l'obligation d'encaisser le remboursement en livrant le colis. — La troisième étiquette est collée sur le second bulletin de la même manière que la précédente.

Elle porte la mention suivante :

« *Bulletin d'expédition à utiliser à titre d'avis d'encaissement du remboursement, ou pour le retour du colis à l'expéditeur.* »

Les deux bulletins d'expédition, annexés l'un à l'autre, accompagnent le colis postal jusqu'à destination.

Le montant du remboursement est mentionné sur le carnet d'expédition du bureau de départ, en regard de l'inscription du colis postal.

Opérations du bureau d'arrivée.

ART. 6. La livraison du colis au destinataire n'est effectuée que contre le paiement du remboursement. Ce paiement est constaté par la remise au destinataire du récépissé détaché du second bulletin d'expédition. La gare d'arrivée complète, alors, la rédaction de ce second bulletin, en considérant le remboursement encaissé comme l'objet d'un envoi fait par elle à l'expéditeur du colis.

La gare appose une étiquette de numéro sur le bulletin, et détruit l'étiquette jumelle qui est sans emploi. Elle frappe ce bulletin de son timbre à date ; elle l'inscrit ensuite sur son carnet d'expéditions et l'envoie sous bande, comme pli de service, au bureau expéditeur avec la mention suivante écrite d'une façon très apparente : « *Avis d'encaissement de remboursement.* »

Payement du remboursement à l'expéditeur.

ART. 7. A la réception du second bulletin, si le montant du remboursement doit être payé au bureau d'expédition, ce bureau avise

l'expéditeur dans les conditions prévues à l'article 27 du règlement du 22 avril 1881 au moyen d'une formule conforme au modèle n° 1 ci-annexé (1). Si la somme encaissée doit être payée à *domicile*, la gare fait tenir le montant du remboursement à l'expéditeur dans les délais déterminés à l'article 2 du présent règlement.

Toute somme portée à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pu être remise au destinataire pour une cause quelconque sera conservée en gare ou au bureau de correspondance à la disposition de l'ayant droit. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de 25 centimes.

L'expéditeur donne décharge *en toutes lettres* du montant du remboursement au verso du bulletin d'expédition portant avis d'encaissement.

Ce bulletin est inscrit au *carnet de livraison* par le bureau expéditeur qui reporte ensuite au *carnet d'expéditions* la date du paiement du remboursement et le numéro de l'étiquette du second bulletin, en regard de l'inscription du colis postal.

**Annulation du remboursement. — Retour du colis à l'expéditeur.
Réexpédition.**

ART. 8. En cas d'annulation du remboursement, sur l'ordre de l'expéditeur, la livraison du colis a lieu comme s'il s'agissait d'un colis postal ordinaire. Le second bulletin est alors renvoyé dans la forme ci-dessus prescrite (article 6) au bureau d'expédition, qui tient compte de sa valeur à l'expéditeur, sous déduction du droit de timbre de 10 centimes.

Si l'expéditeur donne l'ordre de lui renvoyer le colis postal, le second bulletin est utilisé pour cette réexpédition.

A cet effet, la gare d'arrivée biffe sur ce bulletin la mention du remboursement inscrite au départ, et porte, à la suite, la désignation du colis.

Si l'expéditeur donne l'ordre de diriger le colis sur une nouvelle destination toujours contre remboursement, la gare d'arrivée procède conformément aux articles 8 et 23 du règlement du 22 avril 1881, et annexe les deux premiers bulletins à celui qu'elle crée pour la réexpédition.

La réexpédition sur une localité de la France continentale des sommes perçues à titre de remboursement sur un colis postal donnera lieu au paiement préalable par l'expéditeur d'une nouvelle taxe de transport de 50 centimes, et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, sans préjudice du paiement des droits de factage et autres frais, s'il y a lieu.

(1) Les agents du chemin de fer pourront aussi faire usage, au besoin, de la formule annexée sous le n° 5 au règlement du 22 avril 1881.

Toutefois la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Perte des sommes encaissées.

ART. 9. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal a droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Remboursement en souffrance.

ART. 10. Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux et qui n'auront pu être livrées aux destinataires pour une cause quelconque, seront tenues à la disposition des ayants droit pendant six mois.

Si, passé ce délai, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de droit, elles seront livrées à l'Administration des domaines, conformément au décret du 13 août 1810, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Dispositions diverses.

ART. 11. Toutes les dispositions du règlement du 22 avril 1881, concernant le régime intérieur, qui ne sont pas contraires au présent règlement, sont maintenues.

ART. 12. Provisoirement le présent règlement n'est applicable, à partir du 1^{er} septembre prochain, qu'à l'intérieur de la France continentale. Mais ses dispositions pourront être étendues successivement à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie, aux colonies françaises et aux pays étrangers, au fur et à mesure que des arrangements interviendront à cet effet entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et les parties intéressées.

Fait à Paris, le 25 août 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

COLIS POSTAUX.

AVIS N° _____

ÉTIQUETTE N° _____

Destinataire : M _____

Avis remis à la poste le _____ 188 .
à _____ heures du _____ .

(a) Lorsqu'il s'agit d'un remboursement ajouter ici :
une somme de..... montant du remboursement encaissé sur _____

(b) Quand il est question d'un remboursement ajouter ici : et _____

COLIS POSTAUX. — CHEMIN DE FER D

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Administration }
ou } des chemins de fer d
Compagnie }
GARE } d
ou Bureau }

AVIS N° _____

M _____
à _____
est arrivé aujourd'hui à votre adresse, { en
gare, } d'envoi de M { au
bureau, }
demeure à _____

(a) un colis postal (b)
qui est à votre disposition contre paiement de :

fr. cent. pour
fr. cent. pour
o fr. o5 cent. pour affranchissement
de la présente lettre d'avis.

TOTAL. _____
A _____, le _____ 188 .
Le _____

Reçu { le colis postal ci-dessus. _____
le remboursement indiqué ci-dessus. _____
A _____, le _____ 188 .

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS.

Les destinataires, soit des colis postaux livrables en gare, soit des sommes encaissées à titre de remboursements sur colis postaux et payables à la gare ou au bureau d'expédition du colis, sont avisés dans les 24 heures, par les agents des chemins de fer, de l'arrivée des colis à leur adresse, et doivent rembourser le port de la lettre d'avis, avant de prendre possession de ces colis. (Art. 6 du Règlement du 22 avril 1881 et art. 7 du Règlement du 25 août 1881).

Les lettres d'avis imprimées informant les destinataires de l'arrivée, soit des colis postaux livrables en gare, soit des sommes encaissées à titre de remboursements sur colis postaux et payables à la gare ou au bureau d'expédition du colis, doivent être pliées en forme de lettre non fermée ou placées sous enveloppe ouverte.

Chaque lettre d'avis ainsi expédiée sera affranchie au taux de 5 centimes, à la condition qu'elle ne contiendra aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé de la formule. (Arrêtés ministériels des 1^{er} avril et 20 août 1881.)

Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis d'arrivée concernant, soit les colis postaux, soit les remboursements sur colis postaux, et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ou remboursements ne peut en bénéficier. (Art. 27 du Règlement du 22 avril 1881 et art. 7 du Règlement du 25 août 1881.)

N° 1 (verso).

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Timbre-poste
de 5 centimes.

COMPAGNIE

M
rue n°
à
par

Département d

N° 2.

LOI concernant la suppression des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux, et l'application, aux mêmes colis, du régime de l'envoi contre remboursement.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est autorisé à traiter avec les compagnies de chemins de fer et de navigation, signataires de la convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881, afin de supprimer les conditions de dimension et de volume imposées aux colis postaux, et d'accorder au public la faculté d'expédier des colis postaux contre remboursement, dans les conditions fixées ci après.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes est également autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le bénéfice des dispositions qui précèdent, soit en France, en dehors des limites d'exploitation des compagnies susdésignées, soit aux colonies française, soit enfin dans les relations avec les pays étrangers.

ART. 2. Le remboursement dont tout colis postal pourra être grevé ne devra pas dépasser la somme de 100 francs.

La taxe à payer par le public pour le retour des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux sera celle applicable aux colis postaux ordinaires, en vertu de la loi du 3 mars 1881.

ART. 3. En cas de perte des sommes encaissées, l'expéditeur du colis postal expédié contre remboursement aura droit au payement intégral des sommes perdues.

ART. 4. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les mesures à prendre par l'État pour l'exécution de la présente loi, et en fixeront la date d'exécution.

Le maximum du montant des remboursements sur colis postaux pourra être élevé par des décrets également insérés au *Bulletin des lois*.

ART. 5. Le droit de timbre établi par l'article 10 de la loi du 19 février 1874 sur les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports à titre de remboursement des objets transportés, est réduit à dix centimes (0 fr. 10) par chaque expédition, pour les colis postaux désignés dans la présente loi.

Sont applicables à ces envois les dispositions relatives au timbre des expéditions des colis postaux, ainsi que les dispositions qui exemptent ces mêmes colis de l'impôt établi sur le prix des transports en grande vitesse et du droit de statistique.

ART. 6. Les récépissés, bulletins d'expédition et décharges relatifs au transport des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville sont exempts du timbre de dix centimes (0 fr. 10).

ART. 7. Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'État, et ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et seront enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à enregistrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

N° 3.

CONVENTION concernant l'application, aux colis postaux, du régime de l'envoi contre remboursement et la suppression des limites de volume et de dimension imposées aux mêmes colis.

CONVENTION.

M. Adolphe Cochery, Ministre des Postes et des Télégraphes, d'une part :

Et d'autre part ;

M. Jules Lesguillier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'État, représentant l'administration des chemins de fer de l'État ;

M. Albert Sarliaux, ingénieur des ponts et chaussées, sous-chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord, représentant la compagnie des chemins de fer du Nord ;

M. Charles-Félix Durbach, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, représentant la compagnie des chemins de fer de l'Est;

M. Alexandre Coffinet, sous-directeur de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, représentant la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

M. Édouard Delaitre, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, directeur général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, représentant la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

M. Louis-Charles Sevène, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de la compagnie des chemins de fer d'Orléans, représentant la compagnie des chemins de fer d'Orléans;

M. Ernest Huyot, ingénieur des mines, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi, représentant la compagnie des chemins de fer du Midi;

Vu la convention concernant le transport des colis postaux, conclue le 2 novembre 1880, entre l'État, d'une part, et les administrations et compagnies de chemins de fer français précitées, d'autre part;

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation des conventions conclues les 2 et 3 novembre 1880 pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux,

Vu la loi du 25 juillet 1881, concernant la suppression des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux et l'application, aux mêmes colis, du régime de l'envoi contre remboursement,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les administrations et compagnies de chemins de fer mentionnées ci-dessus s'engagent à transporter des colis postaux grevés de remboursements dont le montant ne pourra dépasser 100 francs par colis.

Quant à présent, le service des remboursements sur colis postaux sera limité à la France continentale. Mais il pourra être étendu à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie, aux colonies françaises et aux pays étrangers, au fur et à mesure que des arrangements interviendront à cet effet entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et les parties intéressées.

ART. 2. Le montant du remboursement sera, après encaissement, versé entre les mains de l'expéditeur au bureau d'expédition du colis, moyennant la taxe de 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes). Cette taxe sera augmentée de 25 centimes dans le cas où l'expéditeur exprimera, sur le bulletin d'expédition, le désir d'être remboursé à domicile. Le montant de ladite taxe sera toujours payée au départ en même temps que les frais de transport du colis postal.

La taxe précitée de 60 centimes ou de 85 centimes, suivant le cas, comprend la rémunération que les compagnies pourront avoir à payer

lorsque la somme encaissée sera reçue du destinataire par un service de factage ou de correspondance.

ART. 3. La transmission à l'expéditeur des sommes encaissées, à titre de remboursement sur les colis postaux, s'opérera dans les délais assignés aux transports en grande vitesse.

ART. 4. En cas de perte des sommes encaissées, l'expéditeur du colis postal expédié contre remboursement aura droit au paiement intégral des sommes perdues.

ART. 5. Sont supprimées les limites de dimension et de volume prévues pour les colis postaux par l'article 3 du règlement international du 3 novembre 1880.

Provisoirement cette suppression ne sera appliquée qu'à l'intérieur de la France continentale. Mais elle pourra être étendue successivement à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie, aux colonies françaises et aux pays étrangers, au fur et à mesure que des arrangements interviendront à cet effet entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et les parties intéressées.

ART. 6. Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la présente convention, seront jugées par les tribunaux administratifs.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, à Paris, le 22 août 1881.

(Suivent les signatures.)

N^o 4.

DÉCRET portant suppression, dans le service intérieur continental, des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux, et application, aux mêmes colis, du régime de l'envoi contre remboursement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 avril 1881, portant exécution en France du service des colis postaux sur les réseaux des administrations et compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881;

Vu la loi du 25 juillet 1881, concernant la suppression des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux, et l'application, aux mêmes colis, du régime de l'envoi contre remboursement ;

Vu la convention conclue, le 22 août 1881, par application de l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 1881, entre le Ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée d'autre part ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre prochain, seront supprimées, dans le régime intérieur continental, les limites de volume et de dimension prévues, pour les colis postaux, par les conventions approuvées par la loi du 3 mars 1881. Il pourra désormais être expédié à l'intérieur de la France continentale, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur ne dépassant pas le poids de trois kilogrammes et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 2. Les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale sur les réseaux des administrations et compagnies de chemin de fer signataires de la convention susvisée du 22 août 1881, pourront être grevés de remboursements dont le montant ne devra pas dépasser cent francs par colis.

ART. 3. La taxe à payer pour l'encaissement et la transmission de toute somme perçue, à titre de remboursement sur un colis postal, sera fixée savoir : à 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes prévu par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1881) lorsque cette somme sera payée à l'expéditeur à la *gare* ou au *bureau d'expédition* du colis ;

À 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque l'expéditeur demandera que ladite somme lui soit payée à *domicile*, dans une localité desservie par un service de factage ou de correspondance rattaché à la gare de départ.

Le montant de la taxe précitée de 60 ou de 85 centimes sera toujours acquitté au départ en même temps que les frais de transport du colis postal.

ART. 4. Les destinataires des sommes payables en gare ou au bureau d'expédition des colis seront avisés, par les agents du chemin de fer, de l'encaissement desdites sommes et devront rembourser le port de la lettre d'avis.

Toute somme portée à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pu être remise au destinataire pour une cause quelconque, sera conservée à la gare de départ à la disposition de l'ayant

droit. Si un second transport est demandé par celui-ci, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de 25 centimes.

ART. 5. La réexpédition sur une localité de la France continentale des sommes perçues à titre de remboursement sur un colis postal donnera lieu au paiement préalable d'une nouvelle taxe de transport de 50 centimes et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, sans préjudice du remboursement des droits de factage et autres frais s'il y a lieu.

ART. 6. Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux et qui n'auront pu être livrées aux destinataires pour une cause quelconque seront tenues à la disposition des ayants droit pendant six mois.

Si, passé ce délai, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de droit, elles seront livrées à l'administration des Domaines, conformément au décret du 13 août 1810, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs s'il y a lieu.

ART. 7. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 8. Toutes les dispositions du décret du 19 avril 1881 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, restent applicables aux colis postaux grevés de remboursement.

ART. 9. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET ⁽¹⁾

portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux originaires ou à destination des Colonies françaises desservies par les paquebots-poste français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation de la Convention internationale, conclue à Paris, le 3 novembre 1880, pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, et la Convention relative au même objet conclue à Paris le 2 novembre 1880, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, de la Compagnie des Messageries maritimes, de la Compagnie Générale Transatlantique, de la Compagnie concessionnaire du service postal entre la France et la Corse, d'autre part;

Vu le règlement d'administration publique rendu le 19 avril 1881, en exécution de l'article 5 de la même loi, pour la perception du droit de timbre de 10 centimes applicable à chaque expédition de colis postal;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, portant exécution du service des colis postaux en France et dans les rapports avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse;

Vu la loi du 24 juillet 1881, portant en matière de colis postaux :

1° Modification de la loi du 3 mars 1881, en ce qui regarde les récépissés et connaissements; 2° Suppression du droit de timbre des acquits à caution et passavants de douane et de la taxe de plombage;

Vu le décret du 24 juillet 1881, portant extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie;

Vu le décret du 24 juillet 1881 portant extension du service des colis postaux aux Colonies françaises;

(1) Annexe n° 16 au règlement du 25 juillet 1881, bulletin mensuel n° 39 supplémentaire.

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les colonies ou établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine, échangeront, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux tant entre eux qu'avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Le nouveau service entrera en activité dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. Il pourra être expédié sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension sur une face quelconque, de 60 centimètres; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 3. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal déposé à la douane ou au bureau de poste du port colonial d'embarquement ou d'escale, sera perçue conformément aux indications des trois tableaux annexés au présent décret.

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français, où le timbre est en vigueur, aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 4. Le destinataire de tout colis postal adressé d'une colonie où le timbre n'existe pas dans une colonie où le timbre est en vigueur, aura à payer un droit de timbre de 10 centimes.

Le destinataire de tout colis postal remboursera, le cas échéant, les droits de timbre, de douane, d'octroi et autres frais dont ce colis se trouverait grevé.

Enfin, le destinataire de tout colis postal parvenu en douane du port colonial de débarquement sera avisé, dans les vingt-quatre heures, de l'arrivée de ce colis et devra rembourser le port de la lettre d'avis.

ART. 5. La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant un an. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'Administration des domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration, seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable, ni formalités judiciaires.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. La responsabilité des services de transport cessera au moment du fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, Le Ministre de la Marine et des Colonies,

AD. COCHERY.

G. CLOUÉ.

I. — *Expédition sur la France (y compris la Corse et l'Algérie)
et sur la Tunisie.*

LIEU DE DÉPÔT des COLIS POSTAUX.		TAXE DES COLIS POSTAUX A LIVRER AU DESTINATAIRE :										
		EN DOUANE ou à l'Agence de la compagnie maritime au port de débarquement			EN FRANCE		EN ALGÉRIE		EN TUNISIE			
		en France.	en Corse ou en Algérie.	en Tunisie.	à la gare d'arri- vée.	à domi- cile dans une localité dessa- vie par factage ou corres- pon- dance.	à la gare d'arri- vée.	à domi- cile dans une localité dessa- vie par factage ou corres- pon- dance.	à la gare d'arri- vée.	à domi- cile dans une localité dessa- vie par factage ou corres- pon- dance.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement :		au Sénégal.....	1 00	1 75	2 00	1 50	1 75	2 00	2 25	2 25	2 50	
		à la Guadeloupe...										
		à la Martinique...	2 00	2 75	3 00	2 50	2 75	3 00	3 25	3 25	3 50	
		à la Guyane fran- çaise.....										
		à la Réunion.....										
		à Pondichéry.....	2 00	2 25 (A)	2 50 (A)	2 50	2 75	2 75 (A)	3 00 (A)	3 00 (A)	3 25 (A)	
		à Karikal.....										
en Cochinchine...	3 00	3 25 (A)	3 50 (A)	3 50	3 75	3 75 (A)	4 00 (A)	4 00 (A)	4 25 (A)			

(A) Le transport entre la France, l'Algérie et la Tunisie se fera exclusivement par Marseille.

II. — Expédition sur l'étranger.

LIEU DE DÉPÔT.	TAXE DES COLIS POSTAUX A DESTINATION				
	de la BELGIQUE, et de la Suisse.	DE L'ALLEMAGNE.		DE LUXEMBOURG.	
		Voie directe.	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).	Voie directe.	Voie d'Allemagne ou de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
DOUANE OU BUREAU DE POSTE DU PORT D'EMBARQUEMENT :					
Au Sénégal.....	2 00	2 00	2 50	1 75	2 25
A la Guadeloupe.....					
A la Martinique.....					
A la Guyane française.....	3 00	3 00	3 50	2 75	3 25
A la Réunion.....					
A Pondichéry.....					
A Karikal.....					
En Cochinchine.....	4 00	4 00	4 50	3 75	4 25

III. — *Expédition de colonie à colonie.*

LIEU DE DÉPÔT.	TAXE DES COLIS POSTAUX							
	À LIVRER AU DESTINATAIRE AU PORT DE DÉBARQUEMENT :							
	Au Sénégal.	A la Guadeloupe.	A la Martinique.	A la Guyane française.	A la Réunion.	A Pondichéry.	A Karikal.	En Cochinchine.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DOUANE OU BUREAU DE POSTE du port d'embarquement :								
Au Sénégal.....	3 00 (A)	3 00 (A)	3 00 (A)	3 00 (A)	3 50	3 50	3 50	4 50
	3 50 (B)	3 50 (B)	3 50 (B)	3 50 (B)				
A la Guadeloupe.....	3 00 (A)	0 25	0 25	1 00	4 50	4 50	4 50	5 50
	3 50 (B)							
A la Martinique.....	3 00 (A)	0 25	0 25	1 00	4 50	4 50	4 50	5 50
	3 50 (B)							
A la Guyane française.....	3 50	1 00	1 00	"	4 50	4 50	4 50	5 50
A la Réunion.....	3 50	4 50	4 50	4 50	"	2 00	2 00	3 00
A Pondichéry.....	3 50	4 50	4 50	4 50	2 00	"	0 25	1 00
A Karikal.....	3 50	4 50	4 50	4 50	2 00	0 25	"	1 00
En Cochinchine.....	4 50	5 50	5 50	5 50	3 00	1 00	1 00	"

(A) Voie des paquebots de la ligne de Bordeaux à Colon-Aspinwall.
 (B) Voie des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

1881. N° 40, 2^e SUPPLÉMENT.

N° 21.

21

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 187. — Télégraphie officielle et franchises télégraphiques.....	907
INSTRUCTION N° 188. — Revision des formules de mandats des dépenses publiques en usage. — Création de nouvelles formules.....	916
CIRCULAIRE aux préfets concernant les avantages à stipuler pour le service des postes et des télégraphes, dans les cahiers des charges pour concession de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways.....	926
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
SERVICE DES PROTÈTS. — Valeurs dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié. — Valeurs protestables en cas d'absence du destinataire.....	934
PAYEMENT DES MANDATS. — Demandes de fonds de subvention.....	935
MODIFICATIONS au service des recouvrements.....	936
PAQUEBOTS ANGLAIS. — Nouveau service entre Southampton et le Brésil.....	937

INSTRUCTION N° 187.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

TÉLÉGRAPHIE OFFICIELLE ET FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

DÉFINITION DES DÉPÊCHES OFFICIELLES.

1. Les télégrammes « officiels » sont ceux qui, intéressant le service de l'État, sont expédiés par des fonctionnaires publics auxquels le droit de franchise télégraphique a été accordé par arrêté ministériel.

FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE : SES CONSÉQUENCES.

2. Le droit de franchise télégraphique implique, pour la correspondance des personnes qui en sont investies, d'une part la priorité de la transmission et d'autre part l'exonération de la taxe.

Dans le service intérieur, les expressions *extrême urgence* et *urgence* sont réservées exclusivement aux dépêches officielles. Toutefois l'expression « P. urgent » peut précéder la transmission d'un télégramme *taxé*, lorsqu'un télégramme est signé par un fonctionnaire public et qu'il traite d'affaires administratives urgentes.

La mention « P. urgent » implique un droit de priorité. Elle ne doit être accordée qu'avec réserve, sous la responsabilité du receveur et après un examen attentif du texte du télégramme.

3. La franchise télégraphique est « directe » ou « indirecte ».

FRANCHISE DIRECTE : ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES.

La franchise « directe » appartient aux seuls fonctionnaires ou agents auxquels elle a été conférée par décision ministérielle et dans les limites fixées par cette décision.

L'État général des franchises contient la désignation de toutes les personnes qui sont investies de la franchise directe et précise pour chacune d'elles l'étendue de leur droit. Tout fonctionnaire ou agent possédant le droit de franchise ne le conserve que dans le ressort même où il exerce ses fonctions.

Hors de ce ressort il perd tout droit à la franchise, excepté dans le cas où, faute de bureau télégraphique sur les lieux mêmes, il est amené à déposer ses dépêches dans un bureau établi dans quelque localité voisine.

FRANCHISE INDIRECTE : VISA.

La franchise indirecte est conférée par le *visa* qu'appose sur un télégramme qui traite d'affaires de service un fonctionnaire ou agent investi lui-même de la franchise directe. Le *visa* doit être demandé par l'agent signataire de la dépêche à son chef hiérarchique. A défaut du chef hiérarchique, le *visa* peut être demandé à une autre autorité compétente.

Doit être considéré comme nul et non avenu tout « visa » délivré par un fonctionnaire ou agent auquel n'appartient pas le droit de correspondre en franchise avec le destinataire de la dépêche.

DÉLÉGATION DU DROIT DE FRANCHISE ET DU VISA.

4. Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire ou agent à son substitut, suppléant ou intérimaire régulier.

Les noms et signatures des délégués doivent toujours être régulièrement accrédités auprès du receveur, par l'intermédiaire du directeur départemental.

Lorsqu'un télégramme « officiel » demande une réponse et renferme explicitement l'ordre de répondre par télégraphe, le destinataire est admis, sur la présentation de ce télégramme officiel, à user du droit de franchise pour la transmission de cette réponse avec dispense du visa.

CONTRAVENTION.

5. L'exercice du droit de franchise donne lieu à « contravention » ou à « abus ».

Il y a « contravention » toutes les fois que l'expéditeur du télégramme présenté comme officiel :

N'est pas investi du droit de franchise directe, soit qu'il ne figure pas sur l'état général des franchises, soit qu'au moment où il prétend user de ce droit, il ne se trouve pas dans la circonscription du ressort où il exerce ses fonctions;

Ou bien n'adresse pas le télégramme à l'un des fonctionnaires avec lesquels il est autorisé à correspondre en franchise, suivant les désignations précises de l'état général des franchises;

Ou enfin se prévaut d'un visa délivré par un fonctionnaire qui outre-passe lui-même les limites de son droit.

Ainsi un préfet ne peut user de la franchise hors de son département ; de même un sous-préfet ou un procureur de la République hors de son arrondissement ; de même un général en dehors des limites de son commandement. Le maire d'une commune située dans un arrondissement de sous-préfecture n'a pas la franchise avec le préfet du département.

Un receveur des domaines, dans un chef-lieu de canton, ne peut pas correspondre en franchise avec son directeur, que sa dépêche soit visée ou non par le maire de la commune ; le visa n'étant pas valable. Un ingénieur en chef chargé du canal de l'Est ne peut pas requérir la franchise à Paris, ni ailleurs que dans les limites de sa circonscription administrative.

Tout télégramme présenté « en contravention » doit, quel qu'en soit l'objet, être rigoureusement refusé comme « officiel ». Il ne peut être transmis qu'après avoir été soumis à la taxe. Toutefois si l'expéditeur en fait la demande, ce télégramme est admis à jouir d'un droit de priorité et le préambule est, dans ce cas, précédé de la formule « *P. urgent* ».

L'incident auquel donnent lieu le dépôt et la taxation des télégrammes de cette catégorie est signalé immédiatement, par rapport spécial, au directeur du département.

Tout télégramme présenté « en contravention », qui aurait été, malgré l'interdiction ci-dessus, accepté et transmis comme « officiel », devra être signalé par le receveur du bureau destinataire à son directeur départemental. Ce fonctionnaire en communiquera une copie au bureau compétent de l'Administration centrale. Celle-ci taxera d'office les télégrammes « en contravention » au compte des receveurs des bureaux d'origine, qui seront tenus de verser à leur caisse le montant des taxes, sauf recours contre les expéditeurs.

ABUS DE FRANCHISE.

6. Il y a « abus » toutes les fois que le télégramme expédié comme « officiel » a trait à des affaires d'intérêt privé ;

Ou ne présente pas un caractère suffisant d'urgence pour justifier la transmission par télégraphe, alors que l'emploi de la voie postale aurait permis aux correspondances d'arriver en temps utile ;

Ou enfin n'a pas ou ne paraît pas avoir de rapport avec l'objet spécial en vue duquel la franchise a été accordée.

Sont entre autres « abusifs » : les télégrammes qui sont relatifs à des demandes de congé ; les demandes en autorisation ou les autorisations de transport de corps ; les télégrammes d'un ingénieur (autorisé dans l'intérêt du service des crues des cours d'eau) traitant une question du service ordinaire ; les télégrammes d'un commissaire de surveillance administrative n'ayant pas pour objet direct de signaler des accidents survenus sur les voies ferrées ; les télégrammes qui traitent d'affaires ne paraissant avoir aucun caractère urgent ou qui, semble-t-il, auraient pu et dû être expédiés par voie postale.

Toutes les fois que le receveur du bureau d'origine juge qu'il y a « abus », il en fait l'observation à l'expéditeur et l'avise de l'obligation qui lui incombe de signaler le télégramme abusif au Ministère. Si l'expéditeur insiste, le télégramme est accepté et transmis gratuitement. Mais le receveur en transmet immédiatement une copie, avec des explications convenables, au directeur du département.

RELEVÉ DES CONTRAVENTIONS ET DES ABUS DE FRANCHISE.

7. Au commencement de chaque quinzaine et au plus tard du 6 au 10 et du 21 au 25 du mois, le directeur adresse au Ministère un relevé distinct par département ministériel, et accompagné des copies des dépêches à l'appui, de toutes les contraventions et de toutes les transmissions abusives qui se sont produites dans le département pendant la quinzaine écoulée.

L'Administration centrale statue en dernier ressort sur les suites à donner.

RÉDACTION ET ADRESSE DES DÉPÊCHES OFFICIELLES.

8. Les télégrammes officiels peuvent être rédigés en langage ordinaire ou bien en langage conventionnel ou chiffré au choix des expéditeurs. Ils sont admis dans toutes les relations soit intérieures, soit internationales. Ils peuvent être adressés à tout bureau télégraphique ou même à une gare située sur un réseau quelconque.

« Dans toutes les stations où il n'existe pas d'appareil de l'État, les compagnies seront tenues de faire transmettre et recevoir par leurs agents toutes les dépêches du Gouvernement. »

Cette obligation est imposée à toutes les gares, ouvertes ou non à la télégraphie privée. Elle doit être appliquée dans tous les cas, hormis

celui où une gare, quoique pourvue d'appareils télégraphiques, ne se trouverait pas d'une manière permanente dans le circuit d'un conducteur électrique.

Les indications inutiles, les formules de politesse et surtout les titres inscrits dans l'adresse par l'expéditeur sont supprimés d'office par l'agent télégraphiste.

Exemple :

ADRESSE ORIGINALE.	ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE.
Le Maire de la ville de Ligny à Monsieur le Préfet de la Meuse, à Bar-le-Duc.	Maire à Préfet, Bar-le-Duc.

Il importe toutefois, dans la rédaction simplifiée de l'adresse, de ne pas éliminer certains renseignements indispensables pour assurer la remise du télégramme à son véritable destinataire.

En général, la signature de l'expéditeur, hormis dans quelques cas très rares qui sont laissés à l'appréciation du receveur, et les formules de politesse qui peuvent terminer un télégramme officiel sont biffées avant transmission.

DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES OFFICIELS.

9. Au moment du dépôt d'un télégramme officiel, le receveur, ou à son défaut le commis principal ou même le commis responsable, examine tout d'abord si l'expéditeur a droit à la franchise et si l'objet du télégramme ne constitue pas un abus.

Si l'agent juge qu'il y a, soit « contravention », soit « abus », on procède ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes 5 et 6.

Toutes les fois que le télégramme a droit au traitement officiel, le receveur ou son délégué en examine soigneusement le texte.

Il souligne tous les passages qui lui paraissent avoir de l'importance. Il inscrit ensuite sur la copie le mot « urgent », le numéro d'ordre ou de série, le nombre de mots, la date et l'heure du dépôt; il le met enfin en transmission.

Les passages *soulignés* doivent toujours être collationnés intégralement, de manière à prévenir, dans la mesure du possible, les erreurs de transmission. Cette précaution, qui consiste à souligner les mots que l'on devra ainsi répéter en cours de transmission, est, de même, obligatoire dans tous les postes de réception jusqu'à celui de destination inclusivement.

Lorsque, par suite d'erreur ou pour toute autre cause, il est reconnu que le receveur ou son délégué responsable a négligé ce contrôle préalable et n'a pas signalé aux agents manipulants les mots essentiels à

répéter, la responsabilité du receveur se trouvera engagée au premier chef et des mesures disciplinaires très graves pourront atteindre ce fonctionnaire ou son délégué.

TRANSMISSION.

10. L'ordre de transmission des télégrammes officiels ou simplement urgents est le suivant :

(a) Télégrammes d'extrême urgence pouvant intéresser la sécurité ou l'ordre public ;

(b) Télégrammes relatifs au service des chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs ;

(c) Avis d'une urgence exceptionnelle en cas de sinistre, incendie, inondation, etc. ;

(d) Télégrammes officiels ou d'État d'extrême urgence ;

(e) Télégrammes officiels ou d'État de simple urgence, suivant leur ordre de dépôt ;

(f) Télégrammes ou avis de service.

Doivent toujours être collationnés, en cours de transmission, les noms propres de lieux ou de personnes ; les mots soulignés et les mots douteux ; les expressions en langage secret, ou chiffré ou convenu ; les nombres écrits soit en chiffres, soit en mots.

En ce qui concerne la répétition des nombres, il est prescrit de collationner en chiffres ceux formulés en mots.

RÉCEPTION ET DISTRIBUTION.

11. A l'arrivée, le télégramme officiel est enregistré sur un rôle affecté exclusivement au service officiel. On se borne aux indications essentielles qui sont le numéro, le lieu d'origine, les noms et qualités du ou des destinataires. La copie reçue à l'appareil est envoyée au destinataire sans transcription préalable, mais après avoir été vérifiée et visée par le receveur ou son délégué.

Cette copie, mise sous enveloppe, est accompagnée d'un récépissé sur lequel sont inscrites avec exactitude les indications réglementaires concernant le destinataire, les heures de sortie et de rentrée des facteurs.

Lorsque le destinataire ne réside pas dans le lieu télégraphique d'arrivée, le télégramme lui est envoyé par poste, si la mention *poste* est inscrite dans l'adresse, et par *express* dans tous les autres cas.

Toutes les fois qu'il y a emploi de la poste ou de l'express, à l'occasion de la remise à destination d'un télégramme officiel, il est passé écriture de la dépense sur les états mensuels F et G.

Le montant des frais accessoires de transport au delà des lignes télégraphiques (express ou poste) est porté au compte du département ministériel dont relève le fonctionnaire expéditeur du télégramme officiel.

DÉPÊCHES OFFICIELLES ENVOYÉES À L'ÉTRANGER.

12. Les dépêches officielles à destination de l'étranger, ou empruntant le réseau étranger, conservent le privilège de la priorité et de la gratuité sur le parcours français. La taxe étrangère est inscrite pour mémoire sur les registres à souche des dépêches en compte.

Le montant des taxes étrangères *en compte* est porté au compte du département ministériel intéressé.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

13. L'accusé de réception n'est transmis que sur la demande du bureau expéditeur, qui insère, dans ce cas, dans le préambule le signe conventionnel: C. R.

RETRAIT DES DÉPÊCHES OFFICIELLES.

14. L'expéditeur d'une dépêche officielle a toujours le droit de la retirer, pourvu qu'elle n'ait pas été transmise, ou de l'annuler après qu'elle a été transmise. Dans ce dernier cas, une nouvelle dépêche, annulant la première, est nécessaire.

COURS DE LA BOURSE.

15. Les cours de la Bourse sont transmis chaque jour à tous les bureaux télégraphiques dans l'ordre suivant :

Rente 3 p. 0/0 perpétuel ;

Rente 3 p. 0/0 amortissable ;

Rente 4 1/2 p. 0/0 ;

Rente 5 p. 0/0.

La transmission comprend les cours cotés à la Bourse du jour avec la hausse ou la baisse sur le cours précédent. L'indication de ces différences évite le collationnement et sert de preuve.

Il est interdit d'afficher et de communiquer les cours avant d'en avoir vérifié l'exactitude, en comparant ceux du jour avec ceux de la veille.

Les bulletins affichés ou expédiés aux destinataires ne doivent jamais faire mention ni de la hausse ni de la baisse.

Immédiatement après la réception des cours, un bulletin signé par le receveur est affiché à la porte du bureau.

Un second bulletin est envoyé au préfet ou au sous-préfet, ou, à défaut de préfet et de sous-préfet, au maire de la commune. Un troisième bulletin est envoyé au trésorier-payeur général ou au receveur particulier des finances.

Les cours de la Bourse sont en outre envoyés à toute personne qui en fait la demande et qui a souscrit, au préalable, un abonnement semestriel ou annuel payable d'avance. Le prix de cet abonnement est fixé d'une manière indivisible à 50 francs par semestre et à 100 francs par an.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

16. Les dépêches météorologiques sont, en général, soumises aux mêmes règles que les dépêches officielles. Toutefois, l'adresse réglementaire est remplacée par la formule abrégative *Obs*, le préambule comprenant d'ailleurs le nom du bureau d'origine, la date, l'heure et le nombre de mots.

Ces télégrammes, qui émanent invariablement des mêmes expéditeurs et qui sont remis également aux destinataires toujours les mêmes, sont expédiés chaque jour soit par un certain nombre de bureaux de province à Paris, soit de Paris à un grand nombre de localités dans les départements.

Les uns émanent de la marine et sont adressés aux différents ports de mer; les autres, qui sont en réalité des avertissements agricoles, sont expédiés à tous les bureaux desservant les localités qui ont souscrit aux conditions de l'abonnement réglementaire. Cet abonnement est ou annuel au prix de 40 francs, ou semestriel au prix de 20 francs.

Lorsqu'une commune a souscrit à un abonnement, notification en est donnée au directeur départemental, qui prend des dispositions propres à assurer la transmission de la dépêche journalière et son envoi au maire de la commune intéressée. Un bon d'encaissement est, en outre, envoyé au receveur du bureau qui est chargé du recouvrement et qui passe écriture de la recette.

Le libellé des dépêches « *Obs* » agricoles n'est pas le même pour toutes les destinations. La France a été divisée en huit régions climatiques pour lesquelles on rédige chaque jour des prévisions spéciales.

Ces régions comprennent les départements suivants, savoir :

1° (*Nord-Ouest*). Manche, Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe et Orne.

2° (*Nord*). Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Seine-Inférieure, Oise, Eure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir.

3° (*Nord-Est*). Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Aube, Marne (Haute-) et Vosges.

4° (*Ouest*). Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Inférieure, Charente.

5° (*Centre*). Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Indre, Cher, Nièvre, Vienne (Haute-), Creuse, Allier, Corrèze, Puy-de-Dôme, Loire, Cantal, Loire (Haute-), Aveyron, Lozère.

6° (*Est*). Côte-d'Or, Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Rhône, Ain, Savoie (Haute-), Isère et Savoie.

7° (*Sud-Ouest*). Gironde, Dordogne, Lot, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Pyrénées (Basses-), Gers, Pyrénées (Hautes-), Garonne (Haute-), Ariège, Aude et Pyrénées-Orientales.

8° (*Sud-Est*). Ardèche, Gard, Hérault, Vaucluse, Drôme, Alpes (Hautes-), Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Var et Bouches-du-Rhône.

Les dépêches « *Obs* » agricoles doivent toujours être transmises et dirigées, suivant le numéro qu'elles portent, à tous les départements qui se trouvent classés dans la région portant le numéro correspondant. Il suffit par conséquent, mais il est nécessaire, que le mot « *Obs* » soit toujours suivi du numéro de la série, chaque centre de dépôt restant chargé et responsable de la transmission de la dépêche à tous les centres secondaires ou à tous les bureaux destinataires appartenant aux départements qui sont classés dans la même série.

TAXE DES DÉPÊCHES OFFICIELLES.

17. Les dépêches officielles sont soumises, pour ordre, à la même taxe que les dépêches privées.

Les taxes de cette nature sont attribuées au Ministère dont relève le fonctionnaire expéditeur. Elles sont portées chaque jour sur un tableau qui comprend tous les départements ministériels, savoir :

Affaires étrangères — Agriculture et Commerce — Finances — Guerre — Intérieur et Cultes — Instruction publique et Beaux-Arts — Justice — Marine — Postes et Télégraphes — Travaux publics — Observatoire — Bourse.

A la fin du mois, les résultats totaux sont inscrits dans le tableau statistique des dépêches officielles imprimé à la quatrième page de l'étatistique n° 347.

Dans le calcul des taxes on ne tient compte, en règle générale, que des dépêches de départ; mais, par exception, toute dépêche officielle émanant des postes sémaphoriques ou des bureaux municipaux, toute dépêche des compagnies de chemin de fer empruntant les fils de l'État, toute dépêche officielle déposée dans un bureau de gare, doit figurer sur le compte établi par le premier bureau de l'État qui l'a reçue, soit qu'il ait à en faire le passage, soit qu'il lui appartienne d'en assurer la remise à destination.

ARCHIVES DU SERVICE OFFICIEL.

18. Les originaux des dépêches officielles sont indéfiniment conservés; ils sont classés méthodiquement de manière à permettre de faire rapidement toutes les recherches qui seraient jugées nécessaires.

Dans les bureaux dits de l'État, les originaux restent en dépôt dans les archives mêmes de ces bureaux.

Quant aux originaux déposés dans les bureaux secondaires ou municipaux, ils sont compris dans les envois périodiques faits au directeur départemental, qui est tenu d'en assurer le classement et la conservation dans les archives de la direction.

Les rôles et les récépissés sont conservés pendant six mois et détruits à l'expiration de ce délai.

Paris, le 1^{er} août 1881.

INSTRUCTION N° 188.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. —
BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

REVISION DES FORMULES DE MANDATS DE DÉPENSES PUBLIQUES EN USAGE.
CRÉATION DE NOUVELLES FORMULES.

Depuis plusieurs années, l'émission des mandats de dépenses publiques a pris un développement considérable et les ordonnateurs secondaires ont souvent signalé les difficultés que leur occasionnaient les travaux d'ordonnement.

Ce développement tient aux causes indiquées ci-après :

1° Extension progressive et normale de toutes les parties de l'exploitation nécessitant chaque année des créations de service ou de personnel (chaque création entraîne soit la délivrance de nouveaux mandats individuels, soit un plus grand nombre d'inscriptions sur les mandats collectifs);

2° Mode de liquidation *mensuel* substitué, pour un certain nombre d'allocations, à la délivrance *trimestrielle* et même *semestrielle* ou *annuelle* des mandats.

Ce mode de procéder, avantageux au point de vue du service, et surtout des agents, a été appliqué d'abord aux salaires des entrepreneurs de transport de dépêches, à celui des courriers auxiliaires et des gardiens d'entrepôts.

La mise en vigueur du règlement de comptabilité du 15 octobre 1880 a étendu cette mesure à la haute paye des facteurs, aux frais d'aide des receveurs, aux indemnités de service de nuit, de résidence à Paris, enfin au paiement des remises allouées pour les dépenses de la télégraphie privée.

Le surcroît de travail imposé aux directions, par ces transformations successives, n'a pas échappé à l'attention de l'Administration qui a dû rechercher les moyens d'abrégier et de faciliter, autant que possible, la préparation matérielle des mandats.

Les données recueillies sur cette question, dans les rapports annuels de quelques chefs de service, présentant des divergences d'appréciation, il a paru nécessaire de procéder à une enquête générale et de consulter tous les directeurs, aussi bien ceux de l'exploitation que ceux du service technique, touchant la revision des mandats de dépenses publiques et la création de formules nouvelles ou la suppression de formules actuellement en usage.

Les résultats de cette enquête et les propositions présentées par les directeurs sont résumées sous les titres ci-après :

1° Modifications aux formules de mandats individuels du service d'exploitation ;

2° Création de formules de mandats individuels pour ce service,

3° Revision des mandats collectifs du même service (modifications et créations) ;

4° Revision des mandats individuels et collectifs du service technique ;

5° Mention de diverses propositions auxquelles il n'a pu être donné suite.

I. — *Modifications aux formules de mandats individuels du service d'exploitation.*

Les modifications demandées sont les suivantes :

UNIFICATION DE PLUSIEURS FORMULES DE MÊME MODÈLE PORTANT
LA DISTINCTION « POSTES » OU « TÉLÉGRAPHES ».

Au moment où le service d'ordonnancement des télégraphes a été assimilé à celui des postes et confié à un seul ordonnateur secondaire par département (Décret du 13 mai 1878), il a été créé un certain nombre de formules destinées à assurer d'une manière générale le mandatement des dépenses télégraphiques.

Ces formules, afin de spécifier l'usage auquel elles étaient destinées, portaient la mention : *Service télégraphique*.

Le décret du 15 octobre dernier, modifiant les dispositions de celui du 13 mai 1878, a réparti la mandature des dépenses publiques entre les ordonnateurs secondaires du service technique et ceux du service d'exploitation.

Les désignations *service technique* ou *service d'exploitation* sont les seules qu'il soit désormais nécessaire d'imprimer sur les mandats. Des formules spéciales aux ordonnateurs du service technique ont été distribuées à l'ouverture du présent exercice ; il ne paraît pas utile de subdiviser en formules postales et formules télégraphiques les mandats employés exclusivement par les ordonnateurs du service d'exploitation.

Par suite de cette mesure, les formules générales individuelles :

N° 316 Postes. — Mandat applicable aux dépenses de toute nature ;

N° 316 bis Télégraphes. — Mandat spécial aux traitements ;

N° 316 ter Télégraphes. — Mandat employé pour les dépenses non sujettes à retenues au profit du Trésor,
sont remplacées par les formules n°s 316 A et 316 B.

La formule 316 A est destinée, d'une manière générale, au mandatement des traitements. Elle comporte, dans le cadre réservé à l'inscription de la dépense, quelques mentions telles que « *haute paye, rappel de traitement ou d'augmentation* », qui sont d'un usage fréquent dans la rédaction des mandats individuels.

La formule 316 B sera affectée aux indemnités, dépenses de matériel et dépenses diverses, pour lesquelles il n'existe pas de mandats spéciaux.

DISPOSITION UNIFORME DES MENTIONS À PORTER SUR LES MANDATS.

Plusieurs mentions qui figurent sur tous les mandats : Numéro d'enregistrement ou journal des mandats, visa pour non-opposition, quittance de la partie prenante, numéro d'enregistrement sur le sommier des dépenses du comptable, ne sont pas disposées d'une manière uniforme sur les divers modèles de mandats.

La disposition préférable, de l'avis des chefs de service, et à laquelle seront ramenés les différents types de mandats, au fur et à mesure de leur réimpression, est celle des formules actuelles 316 du service d'exploitation et 318 bis du service technique.

IMPRESSION DANS LE SENS HORIZONTAL DU CADRE DES RETENUES AU PROFIT DU TRÉSOR.

Cette amélioration est réclamée afin de n'avoir plus à déplacer les mandats pour l'inscription des retenues au profit du Trésor, ce qui occasionnait une perte de temps.

Elle sera réalisée à mesure que l'on procédera à la réimpression des formules et sera appliquée, en outre, à l'inscription de la ligne de dépense à laquelle se rapporte le mandat.

MENTION ABRÉGÉE DE L'IMPUTATION DES DÉPENSES.

En vue de réduire autant que possible le travail d'écritures pour la rédaction des mandats généraux, l'en-tête indiquant l'imputation de la dépense sera imprimé ainsi qu'il suit :

Chapitre , article ; § ; ligne de la nomenclature.
(Texte de la ligne de dépense.)

MODIFICATION À LA FORMULE N° 329.

(*Transport des dépêches.*)

Le receveur principal est actuellement obligé de donner au verso de ce mandat, deux signatures, l'une, pour le visa de non-opposition, l'autre, pour la délégation du paiement sur la caisse de l'un des receveurs du département. Ce double visa sera réuni en une seule mention

dans la forme adoptée pour tous les mandats : Vu bon à payer, sans opposition, par le receveur d.

Le mode d'exploitation, en voiture, à cheval ou à pied, doit être indiqué plusieurs fois dans la rédaction du mandat. Ces répétitions inutiles seront supprimées lors de la réimpression annuelle.

MODIFICATION À LA FORMULE N° 748.

(Frais de régie et de loyer).

La passation directe des baux entre l'Administration et les propriétaires des locaux où sont installés les bureaux a pris, depuis la réunion des deux services, un développement considérable.

Il a été reconnu indispensable d'approprier la formule n° 748, soit au mandatement direct des loyers au nom des propriétaires, soit au paiement des frais d'abonnement alloués aux agents.

Le cadre destiné à recevoir l'inscription de la dépense est, dans ce but, divisé horizontalement en deux parties.

Dans la partie supérieure, l'ordonnateur secondaire indiquera le nom du propriétaire et la somme mandatée à son profit ; la partie inférieure est réservée pour les frais d'abonnement aux agents.

Il demeure entendu que, le mandat étant individuel, l'une des parties du cadre doit seule être remplie.

Cette remarque s'applique à plusieurs formules qui seront énumérées ci-après, et dont le cadre sera également subdivisé pour répondre aux besoins de la mandature de dépenses imputables sur la même ligne.

MODIFICATION À LA FORMULE 316 *QUINQUIÈS* QUI PRENDRA LA DÉNOMINATION DE 316 H. (FRAIS DE REMPLACEMENTS ET D'INTÉRIM.)

La formule 316 *quinquiès* est spéciale au remboursement d'avances faites par les receveurs pour frais de replacements dans la forme prévue à l'article 1293 de l'Instruction générale : cette formule, qui, dans la réimpression, prendra la désignation 316 H, est modifiée de manière à servir également au remboursement des avances faites directement par les agents pour subvenir à des frais de replacements ou d'intérim.

II. — *Création de formules de mandats individuels pour le service d'exploitation.*

Les dépenses de la télégraphie privée, dont la liquidation a lieu *mensuellement* depuis la mise à exécution du règlement de comptabilité du 15 octobre 1880, sont mandatées au moyen de la formule 316 *ter* sur laquelle toutes les indications doivent être remplies à la main. Il en est de même de la rétribution des surnuméraires et des auxiliaires des télégraphes.

Des formules sur lesquelles il ne restera plus à relater que le nom de

l'agent et la somme à payer seront mises en service pour les lignes suivantes de la nomenclature de l'exercice courant, savoir :

- Modèle 316 C, ligne 74. Remises pour frais de perception.
- 316 D, ligne 75. Remises aux agents auxiliaires.
- 316 E, ligne 76. Frais d'express et de poste.
- 316 F, ligne 67. Rétribution des surnuméraires et des agents auxiliaires des télégraphes.

Ces formules et celles énumérées ci-après seront imprimées sans numéro d'exercice : les unes ne sont employées que d'une manière accidentelle, mais il y a lieu d'établir quelquefois, dans un même mois, un nombre assez considérable de mandats; d'autres sont d'un usage plus fréquent, mais leur consommation est restreinte. Tout en donnant satisfaction au désir exprimé par un certain nombre d'ordonnateurs, on évitera la perte de mandats dont l'approvisionnement, par exercice, ne saurait être évalué d'une manière approximative.

L'impression des mandats sans numéro de millésime paraît, pour le même motif, devoir être étendue d'une manière générale à toutes les formules.

MODÈLE 316 G. — *Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit.*

La formule est appropriée au mandatement des indemnités payées directement aux agents ainsi qu'au remboursement des avances faites par les receveurs.

Les décisions concédant des indemnités pour travaux extraordinaires étant généralement collectives, une référence est ajoutée dans la colonne d'observations pour indiquer le numéro du mandat auquel est jointe l'ampliation concernant le département.

MODÈLE 316 I. — *Secours.*

Ce mandat contiendra, comme le précédent, une référence pour mentionner la production de l'ampliation de décision autorisant la dépense.

MODÈLE 316 J. — *Frais de tournées, de missions et de route.*

Pour répondre aux besoins du service, le cadre destiné à l'inscription de la dépense est partagé en trois parties :

- 1° Frais fixes de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, payables par douzièmes;
- 2° Frais fixes des tournées des brigadiers-facteurs, mandatés au prorata du nombre de journées passées hors de la résidence;
- 3° Frais accidentels de voyages, de route, de missions extraordinaires, liquidés sur la production d'un état de décompte.

MODÈLE 316 K. — *Frais de premier établissement aux receveurs de 4^e classe, aux facteurs-boîtiers et aux facteurs.*

MODÈLE 316 L. — *Chaussure et habillement des sous-agents du service actif.*

Ces deux formules ne sont l'objet d'aucune observation particulière.

MODÈLE 316 M. — *Frais extraordinaires de transport de dépêches.*

Les dépenses de cette nature consistent :

1° En indemnités pour accidents de service, résiliation de marchés, accordées par décisions ministérielles;

2° En frais extraordinaires justifiés par des mémoires ou états dûment approuvés.

Le modèle de mandat est approprié à cette double nature de dépense.

MODÈLE 316 N. — *Répartition de produits d'amendes.*

Chaque répartition de produits d'amendes donne lieu à l'émission de trois mandats.

La nouvelle formule sera très utile dans certains départements où les constatations de contraventions sont nombreuses.

Le cadre destiné à recevoir le libellé de la dépense est divisé en deux parties :

1° Le Trésorier-payeur général
à
pour le service des enfants assistés.

2° M
(Désignation de la partie prenante.)

III. — *Revision des mandats collectifs du service d'exploitation.*

(Modifications et créations.)

Plusieurs modifications indiquées à l'article traitant de la revision des mandats individuels sont appliquées aux formules collectives, ainsi :

La mention *Service d'exploitation* remplace les subdivisions *Postes ou Télégraphes*;

Les désignations de chapitre, article, paragraphe et ligne sont imprimées sur une même ligne : les numéros restent à compléter et le libellé de la ligne de dépense est la seule indication à reproduire *in extenso*.

Les mentions à inscrire à la main étant réduites au minimum de travail indispensable et le nombre de mandats collectifs à établir mensuel-

lement (à part les traitements des facteurs pour lesquels il existe une formule particulière) étant très restreint, il a paru moins utile de créer des formules collectives spéciales aux diverses lignes de dépense, comme le proposaient plusieurs chefs de service, que d'appliquer aux différents types de mandats existants une amélioration demandée par d'autres ordonnateurs secondaires, c'est-à-dire l'impression de mandats collectifs sur une seule page.

Dans la plupart des bureaux, le nombre d'agents ou de sous-agents à porter sur une même formule n'excède pas douze parties prenantes. L'emploi des nouveaux mandats évitera des reports de chiffres inutiles et qui sont parfois une cause d'erreurs.

Pour les bureaux importants, les ordonnateurs continueront à se servir de feuilles imprimées sur 2 ou 4 pages et même de formules intercalaires.

L'approvisionnement des mandats collectifs sera, en conséquence, composé ainsi qu'il suit :

Mandats de traitements, imprimés sur 1, 2, 4 pages et feuille intercalaire ;

Mandats pour indemnités ou rétributions périodiques, imprimés sur 1, 2 et 4 pages ;

Mandats pour indemnités éventuelles, imprimés sur 1 et 2 pages.

MANDATS COLLECTIFS DE TRAITEMENTS.

Les formules 999 (service postal) et 999 bis (service télégraphique) seront remplacées, en 1882, par une formule n° 999, commune aux deux services, et imprimée sur 1, 2 et 4 pages (999 A, B, et C), comme il a été dit ci-dessus.

Le traitement des directeurs et des inspecteurs ou sous-inspecteurs pourra être mandaté sur la formule 999 A, ce qui dispensera d'établir un mandat individuel pour chacun de ces agents supérieurs.

Le mandat n° 1006 (traitement des facteurs) dont les colonnes sont trop exigües sera imprimé dans le même format que les mandats n° 999 et il sera créé un modèle sur une seule page.

MANDATS COLLECTIFS POUR INDEMNITÉS OU RÉTRIBUTIONS PÉRIODIQUES.

Les mandats collectifs nécessaires pour le mandatement des allocations de cette nature doivent comporter une colonne destinée à l'inscription des annuités et une autre colonne pour les sommes à payer.

Il n'existe pas actuellement de formule générale réunissant ces conditions : le modèle n° 755 (frais de déplacement des courriers convoyeurs) dont il n'est employé en moyenne que deux exemplaires par mois, étant réimprimé sans affectation spéciale de dépense, servira pour le mandatement des allocations périodiques telles que rétribution des surnuméraires des postes ou des télégraphes, agents auxiliaires

manipulants, indemnités de séjour dans quelques grandes villes, indemnités de chaussures et d'habillement, etc.

Il est créé, en conséquence, une formule générale n° 755 A (12 cases d'émargement), n° 755 B (imprimée sur deux pages), et n° 755 C (imprimée sur quatre pages).

MANDATS COLLECTIFS POUR INDEMNITÉS ÉVENTUELLES.

La formule n° 1003 en usage pour les dépenses télégraphiques sera réimprimée en deux modèles, 1003 A (12 cases d'émargement) et 1003 B (deux pages), avec la mention générale *service d'exploitation* afin de servir aux dépenses postales pour lesquelles il n'existait pas de formule de cette catégorie; elle sera employée notamment dans les cas de répartition d'indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit.

IV. — *Révision des mandats individuels et collectifs du service technique.*

Le mandatement des dépenses de personnel et de matériel du service technique n'a pas, au point de vue du travail matériel, l'importance de celui de l'exploitation; il ne comporte pas la quantité et la diversité de formules indispensables pour ce dernier service.

D'autre part, les directeurs-ingénieurs n'exercent les fonctions d'ordonnateurs secondaires que depuis l'ouverture du présent exercice.

Pour ces motifs, il a été présenté peu d'observations en ce qui concerne la révision des formules de mandats préparées et réparties au moment de la mise en activité du règlement de comptabilité du 15 octobre dernier.

FORMULE 318 quater. — *Salaires des ouvriers d'équipe.*

Les indications relatives à l'imputation de la dépense seront complétées et disposées sur la formule 318 quater dans la même forme que pour les autres mandats applicables à plusieurs lignes de la nomenclature et dont la classification ne peut être imprimée entièrement à l'avance.

Chapitre ; article ; § ; Ligne de la nomenclature (Texte de la ligne de dépense).

Un espace en blanc sera ménagé au-dessous de la mention « salaire » pour inscrire les rappels, s'il y a lieu.

La proposition d'employer une formule collective en remplacement de celle qui est en usage a été soumise à l'Administration.

Les ouvriers d'équipe étant appelés à travailler séparément et sur des points variables, d'un jour à l'autre, l'émargement de mandats collectifs et la répartition des salaires présenteraient des difficultés et occasionneraient des déplacements ou des envois de fonds.

Il convient, en conséquence, de continuer à se conformer aux dispo-

sitions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 juin 1875, prescrivant l'établissement de mandats individuels.

Dans la réimpression des formules nécessaires pour l'exercice 1882, le format du mandat n° 318 *quater* sera ramené à celui qui est adopté pour tous les mandats individuels (éca 151); la formule 1002, dont les dimensions sont trop grandes, sera également réduite (format 1/4 raisin 36).

Ces modifications sont les seules spéciales aux mandats du service technique.

Les améliorations générales, telles que la disposition du cadre des retenues dans le sens horizontal et l'impression des mandats collectifs sur une seule page, seront réalisées au fur et à mesure du renouvellement de l'approvisionnement.

V. — *Mention de diverses propositions auxquelles il n'a pu être donné suite.*

RÉDUCTION DES FORMULES À QUELQUES TYPES GÉNÉRAUX.

Plusieurs chefs de service ont émis l'avis que le nombre de formules de mandats était trop considérable et que les mandats individuels aussi bien que les mandats collectifs pouvaient être réduits à quelques types généraux sur lesquels toutes les indications relatives au libellé de la dépense seraient remplies à la main.

Cette opinion était contraire à celle de la majeure partie des ordonnateurs secondaires, principalement en ce qui concerne la création de mandats individuels qui procurera une notable économie de temps.

EMPLOI DE PAPIERS DE DIVERSES COULEURS POUR L'IMPRESSION DES MANDATS.

La proposition d'employer des papiers de couleur pour distinguer les mandats, soit par chapitre, soit par branches d'exploitation (postale ou télégraphique) a été soumise à l'Administration.

Dans deux circulaires adressées aux trésoriers généraux et rappelées dans une circulaire en date du 12 avril 1880, insérée au *Bulletin mensuel* n° 24, la direction générale de la comptabilité publique a prescrit l'emploi de papier rose pour les ordonnances et mandats se rapportant au budget sur ressources spéciales; le papier bleu est affecté aux dépenses du budget sur ressources extraordinaires; le papier blanc est le seul admis pour les mandats imputables sur les crédits du budget ordinaire.

RÉUNION SUR UN MÊME MANDAT DE PLUSIEURS ALLOCATIONS OU DE PLUSIEURS CATÉGORIES D'AGENTS.

Quelques directeurs désireraient que les mandats fussent disposés de manière, soit à réunir sur une seule formule toutes les allocations dues

à un même agent, soit à ne délivrer qu'un mandat collectif pour tous les agents et sous-agents attachés au même bureau.

Cette proposition ne peut se concilier avec les prescriptions de l'article 82 du règlement du 15 octobre 1880 et de l'article 1155 (3° alinéa) de l'Instruction générale sur le service des postes.

RÉUNION DU TRAITEMENT ET DE LA HAUTE PAYE DES FACTEURS
EN UNE SEULE ANNUITÉ.

Afin d'abréger et de faciliter la rédaction des mandats n° 1006, plusieurs ordonnateurs secondaires proposent de réunir le traitement et la haute paye des facteurs et de baser les calculs sur un seul chiffre d'annuité.

Ces deux allocations sont mandatées sur la même formule, afin d'éviter le paiement d'un double droit de quittance, mais elles doivent conserver leur caractère distinct et donner lieu à deux décomptes séparés.

DEMANDE DE CRÉER UNE FORMULE DESTINÉE AU PAYEMENT DES ÉMOLUMENTS
PAR VOIE DE FONDS DE SUBVENTION

Il a été demandé de reproduire sur une formule de mandat spécial les dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale qui n'était pas compris dans l'Instruction générale réduite.

Le texte de cet article a été inséré récemment au bulletin mensuel (Bulletin n° 35, mars 1881) afin de guider, dans la manière de procéder aux opérations de comptabilité, les receveurs qui n'étaient pas pourvus d'une Instruction générale complète.

Cette demande n'a donc plus d'utilité.

Les propositions laissées sans suite sont ainsi résumées afin d'éviter qu'elles ne soient renouvelées inutilement dans des communications spéciales ou dans les rapports annuels des chefs de service.

Dans la revision de toutes les formules de mandats, il a été tenu compte dans une large mesure des demandes de la majorité des chefs de service tendant à réduire notablement le travail des ordonnateurs secondaires et à leur permettre de consacrer à d'autres travaux le temps économisé dans la mandature des dépenses.

Les modifications contenues dans la présente instruction seront mises à exécution à partir du prochain exercice.

Au moment où il sera procédé à la réimpression des formules annuelles, les directeurs recevront, sous le timbre de la direction de la comptabilité, des états sur lesquels ils auront à indiquer la quantité de chaque catégorie de mandats qui leur sera nécessaire pour la durée de l'exercice.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Paris, le 25 août 1881.

Monsieur le Préfet,

Au moment où viennent d'être promulgués les cahiers des charges types pour la concession des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, je crois opportun d'appeler toute votre attention et celle des assemblées départementales et communales, qui seraient disposées à faire des concessions de lignes de cette nature, sur la situation du service des Postes et des Télégraphes, à l'égard des entreprises concessionnaires.

Les stipulations insérées dans ces cahiers des charges ne représentent que le minimum des obligations auxquelles il est indispensable que les compagnies soient astreintes pour assurer l'exécution stricte du service, et elles ne suffisent pas pour permettre de donner, dans la plupart des cas, à ce service, une extension souvent sollicitée. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les concessions qui seront accordées, constitueront, sur tous les trajets desservis, un véritable monopole qui forcera mon Administration à s'adresser à ces entreprises pour le transport des dépêches, et lui rendra impossible de recourir au système actuel d'adjudication publique. Elle ne pourra ainsi bénéficier de la concurrence et profiter de la diminution de prix que les adjudicataires consentent toujours en vue du transport des voyageurs.

Or, souvent mon département a été saisi de vœux des conseils généraux demandant, soit la création de services nouveaux, soit l'extension du nombre des ordinaires. Ces assemblées ne doivent pas oublier que de semblables mesures, essentiellement d'intérêt local, ne peuvent être réalisées qu'autant qu'elles n'entraînent pas pour l'État des dépenses hors de proportion avec les ressources dont il dispose, et malheureusement l'importance des charges supplémentaires qui en résulteraient m'a souvent empêché d'accueillir favorablement des demandes auxquelles j'aurais été heureux de donner satisfaction.

Il leur appartient donc, si elles jugent ces améliorations utiles, de réserver à mon Administration, vis-à-vis des concessionnaires, les moyens d'exécuter le service dans des conditions acceptables pour elle.

Les cahiers des charges types ne sont, en effet, que des cadres dont les éléments peuvent être modifiés et complétés dans chaque concession, et c'est à vous, Monsieur le Préfet, que, dans l'intérêt de vos administrés, il convient de faire valoir auprès des assemblées départementales

et municipales, pour chaque cas particulier, les considérations qui seraient de nature à faire accorder aux services des Postes et des Télégraphes des facilités qui pourraient leur permettre de prendre un développement et de réaliser des améliorations réclamées par les populations.

Ainsi, la plupart du temps, il y aurait de sérieux avantages à ce qu'il fût stipulé que l'Administration doit être consultée pour la fixation de l'heure et de la marche des trains qui servent au transport des dépêches; cela permettrait, en établissant la coïncidence entre les heures de départ et d'arrivée, sur les lignes reliées entre elles, d'obtenir une accélération notable de ce transport.

Dans beaucoup de cas, il conviendrait aussi de fixer ces heures en concordance avec l'arrivée des trains apportant les correspondances de Paris et réciproquement.

D'autre part, certains conseils généraux ont déjà stipulé, en pareil cas, la gratuité du transport des facteurs des Postes et des Télégraphes; les assemblées locales qui suivraient cet exemple donneraient le moyen d'accélérer sensiblement la distribution et, en même temps, d'alléger le service de ces agents, sans imposer de charges réelles aux concessionnaires.

En ce qui concerne le service télégraphique, le cahier des charges type a prévu que « dans le cas où le Ministre des Postes et des Télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service ». Les charges en résultant seront, bien entendu, supportées par les localités qui auront demandé l'ouverture des gares à la télégraphie privée.

Je ne me dissimule pas que l'ouverture des gares à la télégraphie privée n'est qu'un expédient qui ne saurait présenter les avantages de la création de bureaux municipaux; seulement, comme c'est souvent l'unique moyen de doter d'un service télégraphique un grand nombre de localités qui n'en sont pas encore pourvues, et ne peuvent faire la dépense d'un bureau municipal, je crois devoir appeler toute votre attention sur la possibilité de rendre l'ouverture des gares à la télégraphie privée plus facile.

Le conseil général de votre département, ou les assemblées locales qui consentiraient des concessions, jugeront donc peut-être opportun de régler les conditions et le prix moyennant lesquels l'ouverture serait requise; ils pourraient le faire utilement sur la base suivante: les agents du concessionnaire assureraient le service de la télégraphie privée dans les gares moyennant la rétribution de 15 centimes par dépêche de départ et de 10 centimes par dépêche d'arrivée qui est accordée aux agents chargés des bureaux municipaux. L'Administration aurait le droit de retenir le montant de la remise pour toute dépêche qui aurait été transmise avec inexactitude ou dans des conditions de célérité insuffisantes. Si la municipalité ne se chargeait pas de la distribution, celle-ci entraînerait, comme actuellement, des frais d'express.

Si, d'ailleurs, dans certaines localités, cette condition imposait une charge onéreuse au concessionnaire en l'obligeant, par exemple, à immobiliser entièrement un employé qu'il pourrait utiliser ailleurs dans les circonstances ordinaires, elle trouverait un tempérament dans une autre combinaison dont l'application présenterait parfois de grands avantages : il pourrait être installé à la gare un agent de l'État ou un agent municipal qui assurerait, avec les fils du chemin de fer, le service de la télégraphie privée en même temps que celui de la station. Le concessionnaire n'aurait alors qu'à payer à l'agent préposé la redevance de 15 centimes par dépêche de départ et de 10 centimes par dépêche d'arrivée pour les transmissions faites pour lui et n'aurait à supporter aucune charge de personnel.

Enfin, vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, que jusqu'à présent l'Administration des postes a, par des conventions spéciales, chargé les compagnies de chemins de fer de l'exécution du service des colis postaux. En prévision de l'extension de ce service, elle se réserve, dans les cahiers des charges des nouvelles adjudications du transport des dépêches, la faculté d'en exiger aussi l'exécution à des conditions déterminées. Mais le cahier des charges type des lignes d'intérêt local ne contient aucune stipulation sur ce point. Il serait peut-être utile de faire certaines réserves à ce sujet, dans le cas où les assemblées départementales et communales ne voudraient pas être exposées à voir les localités qui leur ont confié leurs intérêts, privées de certains avantages, faute d'une stipulation prévoyant cette extension de service.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les points qui paraissent devoir principalement appeler l'attention. Ce n'est, je le répète, que grâce aux stipulations que les assemblées départementales et communales prendront le soin d'insérer dans les cahiers des charges, qu'il me sera possible de donner satisfaction aux demandes si nombreuses qui m'arrivent de tous les départements, pour des améliorations que je serais toujours désireux d'accorder, mais qui, la plupart du temps, répondant seulement à un intérêt local, ne peuvent être réalisées faute de ressources et de moyens d'action suffisants.

Il vous sera d'autant plus aisé de faire comprendre à ces assemblées la nécessité de stipulations spéciales pour cet objet, qu'en toutes circonstances elles se montrent favorables aux améliorations dont il s'agit et qu'elles attachent à juste titre une très haute importance à ce que les services des postes et des télégraphes puissent recevoir le plus grand développement possible.

Elles ne doivent pas perdre de vue qu'aujourd'hui les améliorations sollicitées ont surtout le caractère de mesures locales et que, dès lors, il leur appartient de seconder les efforts que mon administration ne cesse de faire dans le but de multiplier les services réguliers de correspondances et d'en accélérer l'acheminement.

Au reste, mon département sera toujours prêt à donner, aux assemblées qui le désireront, les renseignements qui pourront leur être utiles.

et à faire connaître, dans chaque cas particulier, les stipulations qu'il pourrait être opportun d'introduire dans les cahiers des charges.

Vous pourrez même, utilement, me tenir au courant des divers projets et je m'empresserai de vous signaler les clauses qui pourraient être insérées dans l'intérêt du service postal et télégraphique des localités intéressées.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

EXTRAIT DE LA LOI DU 11 JUIN 1881

RELATIVE AUX CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET AUX TRAMWAYS.

ART. 1^{er}

ART. 2. S'il s'agit de chemins à établir par un département, sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, le Conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet et après enquête, la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par le Conseil d'État, sauf les modifications qui seraient apportées par la convention et la loi d'approbation.

ART. 10. Toute cession totale ou partielle de la concession, la fusion des concessions ou des administrations, tout changement de concessionnaire, la substitution de l'exploitation directe à l'exploitation par concession, l'élévation des tarifs au-dessus du maximum fixé, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en Conseil d'État, rendu sur l'avis conforme du Conseil général, s'il s'agit de lignes concédées par les départements, ou du Conseil municipal, s'il s'agit de lignes concédées par les communes.

Les autres modifications pourront être faites par l'autorité qui a consenti la concession ; s'il s'agit de lignes concédées par les départements, elles seront faites par le Conseil général statuant conformément aux articles 48 et 49 de la loi du 10 août 1871 ; s'il s'agit de lignes concédées

par les communes, elles seront faites par le Conseil municipal dont la délibération devra être approuvée par le préfet.

.....
.....

CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONCESSION DES CHEMINS DE FER
D'INTÉRÊT LOCAL.

(Annexé au décret du 6 août 1881).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Service des postes et des télégraphes.

ART. 56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'Administration des Postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi, une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'Administration des Postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe premier ; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix de transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus, seront payés par l'Administration des Postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité

du paragraphe 1^{er} du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'Administration des Postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'Administration des Postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mis d'accord avec le Ministre des Travaux publics, qu'un train spécial, dans chaque sens, soit ajouté au service ordinaire.

Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que le service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il pourra en retirer, lui sera payé par l'Administration des Postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le Conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du Ministre des Travaux publics. L'Administration des Postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'Administration des Postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques.

ART. 57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le Ministre des Travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du Ministre des Postes et des Télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du Ministre des Postes et des Télégraphes,

se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie : il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le Préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du Ministre des Postes et des Télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner, aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin,

ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'Administration des Lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Dans le cas où le Ministre des Postes et des Télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONCESSION DES TRAMWAYS.

(Annexé au décret du 6 août 1881.)

ART. 36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'Administration des Postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'Administration des Postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'Administration des Postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DES PROTÊTS.

Les instructions sur le service des protêts ont été généralement bien comprises.

Plusieurs agents ont cependant éprouvé quelques doutes sur les deux points suivants :

Présentation à l'encaissement des valeurs, protestables ou non, dont le jour d'échéance se trouve être un dimanche ou un jour férié.

Valeurs pour lesquelles le protêt est demandé et dont le destinataire est décédé, absent, changé de résidence, etc.

Valeurs protestables ou non dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié.

Aux termes de l'article 134 du Code de commerce toute valeur dont le jour d'échéance est à un jour férié légal est payable la veille.

Il y a donc lieu de faire présenter à l'encaissement, le samedi, toutes les valeurs qui sont à l'échéance du lendemain dimanche.

Il y a lieu également de faire présenter à l'encaissement, la veille d'un jour de fête légale (1), toutes les valeurs dont l'échéance tombe le jour de cette fête légale.

Lorsque l'une des six fêtes légales tombe le lundi, les valeurs payables à cette date sont présentées l'avant-veille, samedi.

De même, lorsque l'une des six fêtes légales tombe le samedi, les valeurs payables le dimanche sont présentées également l'avant-veille, vendredi.

Si les valeurs protestables à échéance fixe ainsi présentées la veille ou l'avant-veille des dimanches ou fêtes légales ne sont pas recouvrées pour une cause quelconque, elles doivent être remises en temps utile à l'officier ministériel pour qu'il puisse, dans tous les cas, en effectuer le protêt le lendemain du jour de l'échéance.

(1) Les six fêtes légales sont : le 1^{er} janvier, le 14 juillet, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

Valeurs protestables dont le destinataire est décédé, absent, changé de résidence, etc.

Toutes les fois qu'une valeur protestable est présentée à l'encaissement et que, *pour une cause quelconque*, le destinataire n'est pas trouvé à son domicile, ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement par un tiers, cette valeur doit être remise, *sans aucun retard*, à l'officier ministériel chargé de faire le protêt en temps utile.

Les agents n'ont jamais à se préoccuper des sollicitations particulières dont ils pourraient avoir été l'objet.

Leur devoir est simplement de faire présenter en temps opportun les valeurs protestables au domicile du destinataire et d'assurer le protêt de ces valeurs à bonne date en les remettant, en temps utile, à l'officier ministériel lorsque, *pour une cause quelconque*, elles n'ont pas été recouvrées.

PAYEMENT DES MANDATS. — DEMANDES DE FONDS DE SUBVENTION.

L'Administration reçoit des plaintes très vives au sujet du retard trop souvent apporté au paiement des mandats et surtout des mandats télégraphiques.

Presque toujours les agents à qui ces retards sont reprochés s'excusent en exposant les difficultés qu'ils ont éprouvées à se procurer des fonds de subvention.

Les fonds de subvention dont un receveur peut avoir besoin, soit pour payer lui-même à sa caisse des mandats, soit pour les expédier à un de ses collègues qui les lui a demandés pour le même objet, doivent être pris, *sans un seul instant de retard*, aux caisses des agents des régies financières de la localité ou des localités voisines, et au besoin, aux caisses des receveurs particuliers des finances ou du trésorier général, de manière que les mandats soient toujours payés dans le plus bref délai. Un comptable qui reçoit d'un de ses collègues une demande de fonds de subvention pour le paiement de mandats doit, sans faute, expédier par le plus prochain courrier les fonds qui lui sont demandés.

Ces prescriptions ont une très grande importance, surtout pour ce qui concerne les mandats télégraphiques, et les agents qui ne s'y conformeraient pas ponctuellement engageraient sérieusement leur responsabilité.

Un receveur qui, par sa négligence, avait retardé de trente-huit heures le paiement d'un mandat télégraphique, vient d'être invité à rembourser de ses deniers, à l'envoyeur, la somme de 50 francs, montant du droit perçu pour l'émission de ce mandat.

SERVICE DES RECouvreMENTS. — MODIFICATIONS AU § 24
DE L'INSTRUCTION 58.

Aux termes du paragraphe 24 (2^e alinéa) de l'instruction n^o 58, lorsque le débiteur d'une valeur à recouvrer réside dans une localité située hors de la circonscription du bureau qui a reçu cette valeur, le receveur doit mentionner cette circonstance sur une note jointe au titre, en y ajoutant la nouvelle adresse ou les renseignements donnés au facteur, et renvoyer la valeur au déposant.

Cette manière d'opérer a soulevé quelques réclamations dont il convient de tenir compte.

Le public se plaint, à juste titre, de ce qu'on lui renvoie des valeurs adressées à un bureau de poste pour des localités qui relevaient de la circonscription de ce bureau et qui en ont été récemment distraites, soit parce qu'elles ont obtenu elles-mêmes un bureau, soit parce qu'elles ont été rattachées à un autre établissement de poste voisin.

A l'avenir, lorsqu'un bureau recevra une valeur à destination d'une localité qu'il desservait précédemment, mais qui a été récemment dotée d'un établissement de poste, ou qu'une mesure récente a rattachée à un bureau voisin, il ne devra plus la retourner au déposant.

Ces valeurs devront être traitées de la manière suivante :

Si l'envoi ne se compose que d'une seule valeur, elle sera réexpédiée, par le premier courrier, au moyen de l'enveloppe n^o 212 bis sur le nouveau bureau de destination qui devra traiter cette valeur comme si elle lui avait été directement adressée. Dans ce cas, l'enveloppe n^o 212 bis devra être modifiée de la manière suivante : au-dessous des mots « à recouvrer », il y aura lieu d'ajouter la mention « réexpédiée en franchise sous chargement ».

Si au contraire l'envoi se compose de plusieurs valeurs, le receveur conservera celles dont le recouvrement doit être opéré par ses soins et il réexpédiera, sans aucun retard, les autres valeurs sur le bureau dans la circonscription duquel résident les destinataires.

Cette réexpédition s'effectuera également en franchise au moyen de l'enveloppe n^o 212 bis modifiée comme il a été dit ci-dessus, et un bordereau 212 devra être établi d'office.

Dans ce dernier cas, chacun des receveurs adressera au déposant le montant des valeurs recouvrées à son bureau dans la forme indiquée par le paragraphe 22 de l'instruction 58. Le receveur qui aura fait la réexpédition comprendra au verso du bordereau 212, dans les valeurs non recouvrées (à la dernière ligne intitulée : montant et nombre des valeurs non recouvrées), le nombre et le montant des valeurs ainsi réexpédiées, de manière qu'il y ait toujours une concordance parfaite entre le total des valeurs déposées et le résultat des opérations effectuées par le bureau.

Le receveur qui aura fait une semblable réexpédition devra en pren-

dre note dans la colonne 17 du registre n° 215 ; en indiquant dans cette colonne le nom du bureau auquel la valeur est transmise et la date de la transmission. De plus, il devra en informer le déposant, au moyen d'une note jointe à l'envoi de son règlement de compte, note qui sera ainsi conçue : « La valeur s'élevant à, débiteur M, résidant à, n'est pas recouvrable par le bureau de, mais bien par celui de À titre exceptionnel, elle a été réexpédiée sur ce dernier bureau. M est prié de vouloir bien adresser désormais sur le bureau de les valeurs qu'il aurait à faire recouvrer à »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de mai 1879, page 382, en regard du 2° alinéa du paragraphe 24 de l'instruction 58, porter la mention suivante : Voir la notification insérée au Bulletin mensuel n° 40, deuxième supplément, d'août 1881.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU SERVICE ENTRE SOUTHAMPTON ET LE BRÉSIL.

Depuis le mois de septembre courant, un paquebot-poste anglais (*Royal Mail Company*) part de Southampton le 1^{er} de chaque mois, pour le Brésil, en faisant escale à Lisbonne, Pernambouc, Bahia et Rio-Janeiro.

Les correspondances pour le Brésil, mises à la poste en temps utile, doivent, à moins d'indication contraire de la part des expéditeurs, être transmises par cette voie.

Les expéditions ont lieu le 30 ou le 31 de chaque mois (de Paris, à 7 heures 45 soir, gare du Nord).

Les agents sont invités à prendre note de ces indications pour les renseignements à fournir au public. Ils devront, en outre, ajouter à la nomenclature G la date du « 1^{er} » dans la colonne 5, en regard de Southampton, aux n° 12 (Bahia), 86 (Lisbonne), 111 (Pernambouc) et 122 (Rio).

